

## DECISION

### AVENANT N°1

#### CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RANDONNÉE PÉDESTRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

*VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*

*VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1er II ;*

*VU ensemble, la délibération n°11889 du 25 mars 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence facultative en matière d'équipements sportifs d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de pleine nature ;*

*VU la délibération n°1960 du Conseil communautaire en date du 20 mai 2019 relative à l'adoption du schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature pour la période 2019-2024.*

*VU la délibération n°2230 du Conseil communautaire en date du 24 février 2020 relative à l'approbation de la convention de partenariat pour la veille et l'entretien du balisage des itinéraires de randonnée pédestres labellisés PR, liant le comité départemental de randonnée pédestre et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,*

CONSIDERANT que pour des raisons de bonne gestion des itinéraires de randonnée relevant de la compétence de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, une convention globale de partenariat et d'entretien du balisage a été reconduite avec le Comité départemental de randonnée pédestre qui mobilise son équipe de baliseurs aménageurs bénévoles, dans le cadre de prestations ponctuelles

CONSIDERANT que les engagements financiers de la Communauté de communes dans la convention de partenariat citée ci-dessus ne prennent pas en compte les dépenses relatives à l'ensemble des PR visés au tableau récapitulatif pour l'entretien du balisage de l'année 2020, à savoir :

- LE ROC DES DEUX VIERGES (3km) & DES VIGNES AU ROC DES DEUX VIERGES à Saint-Saturnin-de-Lucian (11 km), soit 14 km au total,

- LE PLATEAU DU TELEGRAPHE à Saint-Bauzille-de-la-Sylve (4 km),

- BELARGA, ENTRE ROUVIEGES ET DARDAILLN (11,5 km) & LE CHEMIN D'HANNIBAL (6 km) soit un total de 15km.

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier les engagements financiers de la Communauté de communes par la conclusion d'un avenant N°1 prévoyant les dépenses suivantes pour les itinéraires visés au tableau récapitulatif: 1390.00 + 1 340.00, soit 2 730.00 euros en 2020

#### DECIDE

-D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de partenariat liant le comité départemental de randonnée pédestre et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, autorisée par délibération du conseil communautaire N°2230 en date du 24 février, afin d'en modifier l'article 4 et de porter le budget octroyé par la communauté pour l'année 2020 à 2730 €.

-De signer ledit avenant et toute pièce afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Fait à Gignac, le 26/06/20

Le Président

Louis VILLARET

**Le Président**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-32
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

**Transmise :**

- à la sous-préfecture de Lodève le 26/06/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200101-lmc1115248-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 26/06/2020

Notifié le

**Avenant n°1**  
**Convention de partenariat liant le comité départemental de randonnée pédestre et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault** sise, 2 parc d'activités de Camalcé, 34 150 Gignac, représentée par son président en exercice, Monsieur VILLARET Louis,

Ci dénommée « Communauté de communes »

**D'une part,**

**ET**

**Le Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Hérault**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, situé Maison départemental des sports, ZAC PIERRESVIVES Esplanade de l'égalité 34086 MONTPELLIER,

représenté par Anne-Marie GRESLE, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé "le Comité,

**D'autre part,**

VU la délibération n°1960 du Conseil communautaire en date du 20 mai 2019 relative à l'adoption du schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature pour la période 2019-2024,

VU la délibération n°2230 du Conseil communautaire en date du 24 février 2020 relative à l'approbation de la convention de partenariat liant le comité départemental de randonnée pédestre et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que les engagements financiers de la Communauté de communes dans la convention de partenariat citée ci-dessus ne prennent pas en compte les dépenses relatives à l'ensemble des PR visés au tableau récapitulatif pour l'entretien du balisage de l'année 2020, à savoir :

- LE ROC DES DEUX VIERGES (3km) & DES VIGNES AU ROC DES DEUX VIERGES à Saint-Saturnin-de-Lucian (11 km), soit 14 km au total,

- LE PLATEAU DU TELEGRAPHE à Saint-Bauzille-de-la-Sylve (4 km),

- BELARGA, ENTRE ROUVIEGES ET DARDAILLN (11,5 km) & LE CHEMIN D'HANNIBAL (6 km) soit un total de 15km.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 de cette convention de partenariat et d'inclure l'ensemble des km de PR pour l'entretien du balisage pour l'année 2020.

**Article 2 – Contenu de la modification**

A la signature de ce présent avenant, la communauté octroie un budget de :

1390 + 1340, soit 2730€ en 2020, pour les itinéraires visés au tableau récapitulatif.

**Article 3 – Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Gignac, en deux exemplaires originaux, le ..... 2020

Pour la Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault

Louis Villaret,  
En qualité de Président  
Signature

Pour Le Comité départemental  
de la randonnée pédestre de  
l'Hérault

**Anne-Marie GRESLE**  
En qualité de Présidente  
Signature

## DECISION

### **ANIMATION ET ENTRETIEN DE L'ESPACE VTT FFC VALLÉE DE L'HÉRAULT - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME, LA ROUE LIBRE GIGNACOISE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

*VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*  
*VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1er II ;*  
*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence supplémentaire en matière de manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature, comprenant notamment le soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental ;*  
*VU la délibération n°1960 du Conseil communautaire en date du 20 mai 2019 relative à l'adoption du schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature pour la période 2019-2024.*

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a créé l'espace VTT FFC Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que cet aménagement est constitué d'un réseau de sept circuits VTT balisés, et labellisés par la Fédération Française de Cyclisme, répartis sur l'ensemble du territoire intercommunal. Trois points de départ ont été aménagés sur les communes de Montpeyroux, Puéchabon et Vendémian,

CONSIDERANT que le site VTT - FFC sert de support à la mise en œuvre d'actions de communication diverses visant à assurer une fréquentation régulière de ces itinéraires, et promouvoir le territoire auprès d'un public de pratiquants,

CONSIDERANT que l'association La Roue Libre Gignacoise, affiliée à la Fédération Française de Cyclisme, est partenaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour la veille, l'entretien et l'animation du site VTT - FFC Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que cette association est également organisatrice de la randonnée VTT « Les Drailhes du Diable » depuis 2014, et soutient l'Office de Tourisme Intercommunal pour l'organisation de la balade VTT vignoble et patrimoine, organisée dans le cadre de l'Héraultaise,

CONSIDERANT que les actions de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et celles de « La Roue Libre Gignacoise » poursuivent des objectifs communs, à savoir le développement de l'activité VTT dans la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que d'un point de vue administratif, la Fédération Française de Cyclisme propose la convention type des sites VTT FFC définissant les prérogatives de chaque signataire impliqué dans l'animation du Site VTT FFC Vallée de l'Hérault : la Fédération Française de Cyclisme, l'association La Roue Libre Gignacoise et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,


CONSIDERANT qu'il est à noter qu'une seconde convention d'objectifs a pour but de formaliser les modalités de partenariat entre l'association « La Roue Libre Gignacoise », l'Office de tourisme intercommunal et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault autour du projet d'organisation de la Randonnée VTT « Drailhes du Diable »,

CONSIDERANT que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

### Décide

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Fédération Française de Cyclisme, la Roue Libre Gignacoise et la communauté de communes Vallée de l'Hérault ci-annexée, pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable tacitement deux fois,
- De signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Fait à Gignac, le 24/06/20

Le Président  
  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-31
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 24/06/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200624-lmc1115214-AU-1-1
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 24/06/2020

Notifié le



# CONVENTION TYPE

ENTRE

LA FEDERATION  
FRANCAISE DE CYCLISME

ET LE SITE VTT- FFC

VALLEE DE  
L'HERAULT

N° 81

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

\*\*

\*

## CONVENTION

Le partenaire **Communauté de communes Vallée de l'Hérault** et le Club FFC, **La Roue Libre Gignacoise** souhaitent conjointement améliorer l'activité « Vélo Tout Terrain » avec des critères de qualités dûment reconnus.

Or, la Fédération Française de Cyclisme, désignée F.F.C., dans le cadre de sa mission de service public, a décidé de créer et de développer le concept de Site de V.T.T. autour d'équipements et de prestations de qualité et d'en assurer la mise en place, l'animation et la promotion avec ses différents partenaires.

Le partenaire, **Communauté de communes Vallée de l'Hérault** et le Club FFC, **La Roue Libre Gignacoise** ont donc fait acte de candidature en vue de l'obtention du label « Site V.T.T.- F.F.C. » et de leur intégration au réseau « Site V.T.T.- F.F.C. » auprès de la F.F.C. qui accepte.

C'est pourquoi,

Entre

Le partenaire, **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, représentée par le Président en exercice, .....

Et

Le club FFC dénommé, **La Roue Libre Gignacoise**, affilié à la F.F.C. sous les N° **1334093** représenté par son Président en exercice, Monsieur Philippe Montoya

D'une part,

Et

La Fédération Française de Cyclisme, association reconnue d'utilité publique, dont le siège social se situe au 1 Rue Laurent Fignon, MONTIGNY LE BRETONNEUX, CS 40100, 78069 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX, représentée par son Président en exercice.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



## **ARTICLE 1 : OBJET**

La F.F.C. attribue le label « Site V.T.T.- F.F.C. » au Partenaire, **Communauté de communes Vallée de l'Hérault** et au club **La Roue Libre Gignacoise** pour le développement et l'animation autour de l'activité V.T.T., pour le site suivant :

### **SITE VTT- FFC « VALLEE DE L'HERAULT »**

L'utilisation d'une autre dénomination est assujettie à un accord de la FFC.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE PARTENARIAT ET DE CONTROLE DU LABEL**

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre toutes mesures en vue du développement du concept « Site V.T.T.- F.F.C. ».

Le site s'engage à respecter :

- Le cahier des charges annexé,
- L'esprit du label « Site V.T.T.- F.F.C. » dans le cadre du développement des activités V.T.T.,
- Et à porter à la connaissance de la F.F.C. les conventions qu'il pourrait conclure pour ce développement. En aucun cas, une convention ne pourra être signée avec un réseau proposant des prestations semblables.

Les missions et obligations de chacune des parties sont définies dans un cahier des charges annexé.

## **ARTICLE 3 : COTISATION**

Le partenaire, **Communauté de communes Vallée de l'Hérault** s'engage à s'acquitter d'une cotisation annuelle auprès de la F.F.C Son montant sera fixé et précisé au moins deux mois avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le montant de la cotisation pour l'année 2019 s'élevait à 900€. Celui applicables aux adhésions pour 2020 et les années suivantes sera similaire ou révisé dans la limite d'une augmentation ne pouvant excéder 30 %.

## **ARTICLE 4 : KIT, FOURNITURES ET CARTOGRAPHIES**

Pour l'équipement et la promotion de l' « ESPACE V.T.T.-F.F.C. Vallée de l'Hérault», le partenaire, **Communauté de communes Vallée de l'Hérault** a acquis, suivant les spécifications techniques qui lui ont été fournies, un KIT V.T.T.- F.F.C., les fournitures et les cartographies désignés dans un devis.

Les équipements et prestations complémentaires seront fournis par la F.F.C. Le prix forfaitaire est fixé chaque année. Le paiement sera effectué sur présentation de la facture.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

*La présente convention, valable un an, prend effet au jour de sa signature par les deux parties, et est renouvelable deux fois par tacite reconduction.*

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

### **6.1 – Par accord des parties**

Le label FFC est accordé pour la durée allant de la date de signature de la convention, au 31 décembre de la même année.

A l'issue de cette période, la présente convention, sera renouvelée d'année en année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie, au plus tard un mois avant le 31 décembre.

### **6.2 – Cas d'inexécution**

En cas d'inexécution des obligations prévues au contrat ou stipulées au cahier des charges par l'un ou l'autre des cocontractants et après une période probatoire définie à l'article 7, la F.F.C. se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention. Les effets de cette résiliation sont définis à l'article 6.

De même, en cas d'inexécution par la F.F.C. des obligations prévues au contrat ou stipulées au cahier des charges, le partenaire, **Communauté de communes Vallée de l'Hérault** et le club **La Roue Libre Gignacoise** se réservent le droit de résilier unilatéralement la présente convention, si la F.F.C. ne procède pas à une remise en ordre après qu'elle y ait été invitée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les délais qui y seront mentionnés.

*Les parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent contrat.*

En cas de résiliation, celle-ci sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet quinze jours après la date de réception.

## **ARTICLE 7 : PERIODE PROBATOIRE**

Si le Site V.T.T.- F.F.C. demande à ne plus être labellisé ou si la F.F.C. n'attribue pas le label au Site pour l'année suivante pour non observation de la convention et de son cahier des charges, il sera mis « en attente ». Il bénéficiera donc d'une année probatoire où il pourra conserver sur ses documents et ses supports la marque «

V.T.T.- F.F.C. ». Dans ce cas, la F.F.C. n'assurera aucune communication sur ce site pendant la période probatoire.

Au cours de l'année probatoire, le Site V.T.T. pourra solliciter sa réintégration dans le réseau labellisé. La F.F.C. pourra l'accepter ou la refuser.

En cas de refus le Site devra, dans les 3 (trois) mois suivant la notification de cette décision, faire disparaître sur tout document et / ou support, la marque « Site V.T.T.- F.F.C. » ainsi que le logo de la F.F.C. Le Site ne pourra plus se réclamer d'une appartenance au réseau.

La F.F.C. se réserve le droit de poursuites en cas de non observation du dernier alinéa de cet article.

Fait à ....., le .....

Ont signé :

<p><b>Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault</b></p> <p>.....</p>	<p><b>Le Président du Club</b></p> <p>.....</p>
<p><b>Le Président du Comité Départemental de Cyclisme</b></p> <p>.....</p>	<p><b>Le Président du Comité, Régional de Cyclisme</b></p> <p>.....</p>
<p><b>Le Président de la F.F.C.,</b></p>	

# **CAHIER DES CHARGES**

## **CENTRES ET ESPACES VTT-FFC**

Le présent cahier des charges définit les missions et obligations de chacun des partenaires signataires de la convention à laquelle il est annexé.

### **I – LA FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME**

La F.F.C. intervient tant au niveau national que régional.

#### **A – AU NIVEAU NATIONAL**

1. Coordonne et préserve la cohérence du concept « Site V.T.T.- F.F.C. ».
2. Contrôle annuellement l'existence ainsi que la qualité des équipements et des prestations obligatoires pour obtenir le label « Site V.T.T.- F.F.C. » avec l'appui de son comité régional.  
Le contrôle est assuré par une personne mandatée par la F.F.C.
3. Assure selon les moyens dont elle dispose, la promotion nationale et internationale du Site.
4. Entretient des relations avec les différents établissements publics nationaux et avec des associations pour des actions communes dont bénéficie le Site.
5. Offre au Site des prestations soit gratuites, soit à titre onéreux à des tarifs préférentiels.
6. Protège l'utilisation de la balise VTT déposée à l'I.N.P.I. :
  - Rubrique dessins et modèles - Dépôt du 17 novembre 1995 à Paris – N° d'enregistrement 95 6352,
  - Rubrique marques - Dépôt du 4 février 1998 - N° National 98 716721 6.Elle sera particulièrement vigilante sur l'utilisation de la balise au pictogramme rouge marquant les itinéraires de plus de 80 km.
7. Protège la marque « Grande Traversée VTT » déposée à l'I.N.P.I.

Ces tâches sont assurées par un responsable national.

## **B – LE COMITE REGIONAL DE CYCLISME AVEC L'AIDE DU COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME**

1. Assure selon les moyens mis à sa disposition, la promotion régionale du site auprès des collectivités et établissements publics régionaux, départementaux et locaux et auprès des licenciés de la F.F.C.
2. Utilise le plus souvent possible le lieu privilégié qu'est le site pour l'organisation des stages.
3. Donne son avis sur la création et l'existence ainsi que sur la qualité des équipements et des prestations pour obtenir le label « Site V.T.T.- F.F.C. ».
4. Désigne un coordonnateur régional des Sites VTT- FFC qui est intégré à la commission régionale de VTT. Il est chargé des relations avec les « Sites V.T.T.- F.F.C. ».
5. Evalue et contrôle annuellement les Sites VTT- FFC pour le 30 septembre de chaque année.
6. Réunit tous les ans les responsables des Sites VTT- FFC et les présidents des clubs supports pour des échanges et formaliser un partenariat : stages, manifestations, échanges de compétences.
7. Nomme un représentant des Sites VTT- FFC qui siège à la Commission Régionale de VTT.
8. Publie la liste des Sites VTT- FFC dans l'annuaire régional et dans les annuaires départementaux s'ils existent.

## **II – LE SITE V.T.T.- F.F.C.**

Le Site V.T.T. – F.F.C. est placé sous la responsabilité directe du partenaire Communauté de communes Vallée de l'Hérault et du club F.F.C. **La Roue Libre Gignacoise** qui veillent au respect du présent cahier des charges. Ils s'obligent à :

- diffuser tous les documents envoyés par la F.F.C., qu'ils soient édités par elle-même ou fournis par les partenaires des Sites V.T.T.- F.F.C. ;
- assurer la promotion des partenaires des Sites V.T.T.- F.F.C., sous réserve qu'ils ne leur soient pas concurrentiels ;
- faire apparaître sur tous les documents et tous les supports relatifs à l'activité V.T.T., le titre et le logo « Site V.T.T.- F.F.C. », et le logo de la F.F.C.

## **A – LE PARTENAIRE – COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT**

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault est maître d'ouvrage du projet de création de l'Espace VTT « Vallée de l'Hérault ».

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault s'engage à

## I. Assurer la coordination et le suivi administratif du site VTT-FFC « Vallée de l'Hérault »

- assurer une formation concernant les techniques de balisage aux membres bénévoles qui souhaitent s'impliquer dans cette tâche ;
- mettre à disposition de l'association «La Roue Libre Gignacoise», le matériel de balisage courant (balises, peinture, petit outillage) nécessaire à l'entretien des itinéraires de l'espace VTT Vallée de l'Hérault.
- verser une subvention annuelle d'un montant de 2500 euros relative à la réalisation des engagements de l'association «La Roue Libre Gignacoise».

La subvention est renouvelée annuellement sous réserve des conditions suivantes :

- des dispositions votées au budget par la Communauté de communes ;
- du respect par l'association des obligations mentionnées à la présente convention ;
- Le versement de la participation financière annuelle se fera pour moitié le jour de la signature de la convention. La seconde moitié sera versée suite à la réalisation du premier rapport de veille annuelle des itinéraires.

## 2. Proposer un réseau de parcours VTT répondant aux caractéristiques techniques suivantes :

- 100 km minimum d'itinéraires adaptés au VTT, les tronçons goudronnés ne pouvant excéder 25 % de la totalité des circuits (hors traversée de village).
- Les itinéraires sont sûrs (**signalisation des passages dangereux notamment**) et régulièrement entretenus.
- Le site VTT doit comprendre obligatoirement un **parcours de niveau vert**.
- Le site VTT propose dans la mesure du possible un ou plusieurs parcours VTT ludiques et/ou utilisant une majorité de chemins monotraces.

### 2.1. Numériser tout ou partie des itinéraires du site VTT-FFC et autorise la FFC à faire la promotion/diffusion gratuite des tracés GPS.

## 3. Prendre des mesures pour garantir la pratique de l'activité (libre circulation et pérennité des itinéraires) notamment par l'obtention des droits de passages nécessaires.

## 4. Respecter les critères de qualité suivants :

### 4.1 Réaliser un balisage clair, précis, suffisant et conforme aux normes énoncées dans le cahier technique. Les balises utilisées sont celles prévues par la F.F.C.

La couleur du pictogramme est rouge pour les itinéraires de plus de 80 km, jaune pour les circuits locaux, marron pour ceux situés dans les Parcs Naturels Régionaux.

Chaque circuit est numéroté. Le numéro est reporté sur la balise. La couleur du numéro ou du fond correspond au degré de difficulté défini à l'aide de la grille de

cotation F.F.C., sauf pour l'itinéraire de plus de 80 km ou la classification n'est pas spécifiée.

#### **4.2 Matérialiser des renseignements techniques et touristiques sur :**

**4.2.1. Un ou plusieurs panneaux d'information** au point d'accueil (obligatoires), aux points d'information et aux départs des circuits. Sur ces panneaux figurent :

- Les itinéraires, leur numéro et leur classification, les points de départ et d'arrivée précis, leur longueur, la dénivelée positive cumulée, les difficultés techniques et physiques peuvent être détaillées.
- Des renseignements techniques (points de lavage, location V.T.T.) et touristiques (sites remarquables, point de vue, monuments...).
- La légende de balisage.
- Le code de bonne conduite du vététiste.
- Le logo des « Sites V.T.T.-F.F.C. » en quadrichromie.

**4.2.2. Des documents d'information** (cartes d'itinéraires, topo-guides...) où figurent les mêmes indications que précédemment plus le logo FFC en quadrichromie.

#### **4.2.3. Un accueil de qualité.**

- A partir d'un numéro de téléphone permanent, le site doit être en mesure de fournir tout renseignement réclamé.
- Durant la période d'ouverture, le site doit disposer d'un point d'accueil où les pratiquants trouveront les renseignements spécifiques et les documents souhaités pour la pratique du V.T.T.
- Une station de lavage matérialisée et aménagée pour les vélos à proximité du point d'accueil ou des points de départ des itinéraires.
- Une trousse de réparation à disposition du pratiquant aux points d'accueil. Elle comprend à minima une pompe et un multi outils (avec dérive chaîne). Ce peut être un vélociste ou un loueur qui assure cette prestation. Il doit être alors à proximité du point d'accueil, sinon il vient en complément du point d'accueil dans les prestations supplémentaires.
- Un balisage d'accès et/ou une information visuelle et/ou écrite pour guider les pratiquants vers les circuits.

**4.3 L'accompagnement éventuel des clients et l'encadrement des stages VTT nécessitent un personnel qualifié :**



Dès lors que l'encadrement se fait contre rémunération, l'accompagnant doit satisfaire aux exigences des articles L212-1, L212-9 et L212-11 du Code du Sport.

Dans le cadre de l'activité club et à titre bénévole pour les participants licenciés au club **La Roue Libre Gignacoise**, les accompagnateurs doivent être titulaires d'un diplôme de la FFC.

## **B – LE CLUB – LA ROUE LIBRE GIGNACOISE**

Le club s'engage sur les tâches suivantes :

- s'affilier chaque année à la Fédération Française de Cyclisme pendant toute la durée de la convention, et devenir ainsi club support de l'Espace VTT 'Vallée de l'Hérault' ;
- conseiller la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault sur le choix des itinéraires permanents et sur la mise en place technique du Site VTT- FFC Vallée de l'Hérault
- assister la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault lorsque cela sera nécessaire, dans la mise en place des conventions de passage, notamment lors de négociations avec des propriétaires fonciers.
- participer au premier balisage des circuits à raison du détachement minimal d'une équipe de 5 personnes pendant 4 journées consacrées au balisage des circuits ;
- participer à la veille des itinéraires de l'espace VTT FFC à raison de deux fois par an (printemps et automne). Cette action donnera lieu à la réalisation des actions courantes d'entretien (remplacement d'une balise, débroussaillage léger...), ainsi qu'à la rédaction d'un document rapportant l'état de l'itinéraire et des éventuels travaux à y effectuer (rapport de veille).

Pour cela il reçoit annuellement une subvention de 2500 euros

En outre, le club s'engage à développer le cyclisme et le VTT par toutes les actions qu'il souhaite.

Ces actions sont :

- organisation de sorties hebdomadaires,
- animation d'une école de cyclisme
- organisation de randonnées dont l'une au moins d'étendue interrégionale voire nationale
- organisation de compétitions régionales, nationales, internationales,
- accueil de stages fédéraux de coureurs et de formation,
- accueil de jeunes scolaires, ...

Elles seront menées en concertation avec le partenaire pour assurer la promotion du Site VTT- FFC et feront l'objet de conventions spécifiques.

L'ensemble des projets et des actions à mettre en place par la Fédération Française de Cyclisme, le(s) club(s), et le partenaire fera l'objet d'une programmation annuelle examinée au cours d'une réunion qui se tiendra dans le courant du dernier trimestre

de chaque année pour l'année suivante. Durant cette même réunion un bilan de l'année écoulée sera dressé.

Fait à....., le .....

Ont signé :

<p><b>Le Président (partenaire)</b></p> <p>.....</p>	<p><b>Le Président du Club</b></p> <p>.....</p>
<p><b>Le Président du Comité Départemental de Cyclisme</b></p> <p>.....</p>	<p><b>Le Président du Comité, Régional de Cyclisme</b></p> <p>.....</p>
<p><b>Le Président de la F.F.C.,</b></p>	

## DECISION

**GRAND SITE DE FRANCE "GORGES DE L'HÉRAULT", PLAINES ET CAUSSES ENVIRONNANTS - DEMANDE DE SUBVENTION "PLANS DE PAYSAGE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE" PLAINES, CAUSSES ET GORGES DE L'HÉRAULT PORTÉE PAR LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT, DU GRAND PIC SAINT-LOUP ET DES CÉVENNES GANGEOISES ET SUMÉNOISES.**

*VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*

*VU l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1er II ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence « gestion du Grand Site de France Gorges de l'Hérault ».*

*VU la délibération n°1324 du Conseil communautaire en date du 20 juin 2016 relative à la mise en place d'une convention pluriannuelle de gouvernance entre les Communautés de communes du Grand Pic St-Loup, des Cévennes Gangeoises et Suménoises et de la Vallée de l'Hérault pour la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et de ses abords et l'extension du Grand site de France « Saint-Guilhem-le-Désert-Gorges de l'Hérault » ;*

*VU la délibération n°1455 du Conseil communautaire en date du 20 mars 2017 relative à la candidature à l'appel à projet « Plans de paysage 2017 » des Gorges de L'Hérault et ses plaines et Causse environnantes portée par les communautés de communes Vallée de l'Hérault, Grand Pic St Loup et Cévennes Gangeoises et Suménoises ;*

*VU les accords de principe des Communautés de communes du Grand Pic St-Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises quant à leur volonté de participation communes avec la CCVH à l'appel à projet « Plans de paysage Transition énergétique » ;*

*VU l'appel à projet « Plan de paysage transition énergétique » lancé par le Ministère de la transition écologique et solidaire ;*

*VU la délibération n°2078 en date du 30 septembre 2019 - Grand site de France "Gorges de l'Hérault" candidature à l'appel à projet "plans de paysage transition énergétique" plaines, causse et gorges de l'Hérault portée par les communautés de communes vallée de l'Hérault, du Grand Pic Saint-Loup et des Cévennes gangeoises et suménoises.*

CONSIDERANT qu'en septembre 2019, la collectivité copilote ce projet avec ses deux communautés de communes partenaires, sur le territoire « Gorges de l'Hérault », plaines et causse environnantes, a été retenue avec 6 autres Grands Sites de France comme territoire pilote pour étudier un « plan de paysage transition énergétique » par le Ministère de la transition écologique et solidaire, dans le cadre d'une expérimentation nationale,

CONSIDERANT que le paysage est un bien commun au cœur de la politique des Grand Sites de France et que comme tout héritage, il doit, pour rester vivant, s'adapter aux évolutions contemporaines qui le transforment,

CONSIDERANT que le plan de paysage est une démarche volontaire dont l'objectif est de faire réfléchir ensemble acteurs locaux, habitants, usagers et aménageurs pour élaborer des stratégies d'adaptation qualitatives et qu'il constitue aussi un outil permettant d'appréhender l'évolution, la transformation, des paysages de manière prospective, transversale, et définir le cadre de cette évolution, sous l'angle d'un projet de territoire,

CONSIDERANT que le plan de paysage « transition énergétique » a pour ambition de s'inscrire dans la continuité de la dynamique Grand Site de France et de penser la transition énergétique dans le respect des équilibres territoriaux,

CONSIDERANT que le plan de paysage transition énergétique s'adresse ainsi aux territoires pour s'emparer de la question des transitions, explorer toutes les pistes de réflexions et construire des stratégies locales,

CONSIDERANT que la transition énergétique a déjà été abordée sur nos territoires au sein du Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) du cœur d'Hérault et du Grand Pic Saint Loup,

CONSIDERANT que le plan de paysage, élaboré en concertation avec les divers acteurs du territoire, comprend trois étapes : **Connaitre** en caractérisant les paysages, les dynamiques, et en identifiant les ressources énergétiques

mobilisables en termes de production, de sobriété et d'efficacité ; **Co-construire** en définissant les objectifs partagés de qualité paysagère intégrant la transition écologique ; **Agir** en définissant un plan d'actions concrets,

CONSIDERANT que le territoire avait déjà été retenu à l'appel à projet « Plan de paysage 2017 », et mène actuellement le Plan de paysage Plaines, Causses et Gorges de l'Hérault sur 28 communes. Le diagnostic est finalisé et les objectifs de qualité paysagère sont en cours d'élaboration,

CONSIDERANT que le territoire a décidé de s'engager au-delà et de compléter la démarche d'un plan de paysage « transition énergétique »,

CONSIDERANT que l'enjeu est de « confronter » la préservation dynamique des paysages et la transition énergétique, de chercher de nouvelles sources d'énergie et être plus économe, tout en préservant nos paysages,

CONSIDERANT que suite à sa sélection par le Ministère de la transition écologique et solidaire, la collectivité a approuvé le projet et la signature d'une convention avec l'Etat par délibération du 30 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'en plus de cette subvention du Ministère de l'Ecologie, il est possible de solliciter le département de l'Hérault afin d'obtenir un cofinancement de 12 000 € à hauteur de 40% du montant de l'étude, estimée à 30 000 €HT,

CONSIDERANT que l'enveloppe globale, intégrant les frais d'animation assumé en régie, est évalué à 53 000 €HT (dont 42 000€ de subvention).

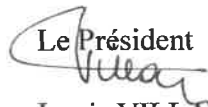
CONSIDERANT que l'autofinancement est réparti entre les 3 intercommunalités concernées dans le cadre de la convention annuelle 2020,

CONSIDERANT que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

#### Décide

- d'approuver le projet de plan de financement correspondant ci-annexé,
- de solliciter le Conseil départemental de l'Hérault afin d'obtenir l'attribution d'une subvention de 12 000€HT à hauteur de 40 % du montant total de l'étude, estimée à 30 000 €HT,
- de modifier si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au budget général de la Communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- de signer tous les documents relatifs à cette opération et à l'attribution de ces subventions.

Fait à Gignac, le 24/06/20

Le Président  
  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-30
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 24/06/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200624-lmc1115211-AU-1-1
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 24/06/2020

Notifié le

**Communauté de Communes  
Vallée de l'Hérault**

**Plan de financement prévisionnel  
Appel à projet "plan de paysage Transition énergétique"**

<b>DEPENSES</b>				<b>RECETTES</b>			
<b>POSTES</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TAUX</b>	<b>FINANCEURS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TAUX</b>		
Animation et suivi de la démarche, ingénierie interne, coordination et concertation 0,4 ETP sur 24 mois	23 000 €		Etat (Appel à projet plan de paysage 2019) (dont 40% des 30000€ HT d'étude et 78,26% des 23000€HT d'animation et suivi)	30 000 €	56,60%		
Elaboration du Plan de paysage transition énergétique (en € HT): - Etat des lieux et diagnostic - diagnostic transition énergétique et actualisation du diagnostic du plan de paysage existant ; - Définition d'objectifs de qualité paysagère - Actualisation des OQP du plan de paysage réalisés, au regard des enjeux transition énergétique , - Définition d'un programme d'action adapté et concerté.	30 000 €		Conseil Départemental (dont 40% des 30 000€ HT d'étude)	12 000 €	22,64%		
			<b>PART FINANCEURS HT</b>	<b>42 000 €</b>	<b>79,25%</b>		
			Financement des 3 EPCI HT: CC Vallée de l'Hérault (60%) soit 6 600 € CC Grand Pic St Loup (25%) soit 2 750 € CC cévennes Gangeoises et Suménoises (15%) soit 1 650 €	11 000 €	20,75%		
<b>TOTAL HT</b>	<b>53 000 €</b>		<b>TOTAL HT</b>	<b>53 000 €</b>	<b>100%</b>		
TVA non financée	1 078,80€		FCTVA	4 921,20 €			
			Financement des 3 EPCI TTC: CC Vallée de l'Hérault (60%) soit 7 247,28 € CC Grand Pic St Loup (25%) soit 3 019,70 € CC cévennes Gangeoises et Suménoises (15%) soit 1 811,82 €	12 078,80 €			
<b>TOTAL TTC</b>	<b>59 000 €</b>		<b>TOTAL TTC</b>	<b>59 000 €</b>			

Fait à Gignac, le

Le Président,

## DECISION

### CONVENTION DE PARTENARIAT 2020 AVEC LA PFI CŒUR D'HÉRAULT - PLATEFORME D'INITIATIVE LOCALE CŒUR D'HÉRAULT.

*VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;  
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1er II ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts vigueurs de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence développement économique dans son volet relatif aux actions concernant l'aide aux porteurs de projets économiques ;  
VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 2 février 2017 ;  
VU le schéma de développement économique du Pays cœur d'Hérault validé par sa commission « économie et emploi » du 24 avril 2012 ;  
VU la demande de subvention de l'association Plateforme d'Initiative Locale « INITIATIVE CŒUR D'HERAULT » (PFI) pour l'année 2020.*

CONSIDERANT la volonté de coordonner et d'optimiser les différents moyens, humains et financiers, de l'animation économique du Pays Cœur d'Hérault, territoire composé de communautés de communes du Clermontais, Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault et au regard des préoccupations politiques en matière de création et de maintien d'entreprises sur le territoire du Cœur d'Hérault,

CONSIDERANT que la PFI, association loi 1901 déclarée en Préfecture le 6 Janvier 1999 et membre du réseau national INITIATIVE FRANCE, a été créée pour apporter une aide technique et financière aux personnes physiques porteuses de projets de création ou reprise ou de développement d'activités économiques, sur le territoire du Cœur d'Hérault.

CONSIDERANT que son objet est de :

- Favoriser l'accompagnement technique des porteurs de projet tout public.
  - Renforcer les fonds propres et contribuer au bouclage des plans de financement par l'attribution de prêts d'honneur sans intérêt et sans garantie personnelle) d'un montant de 1 000 € à 25 000 €.
- En cas de reprise l'enveloppe de prêts d'honneur est de 10 000 € à 25 000 €. La PFI joue l'effet levier majeur pour faciliter le financement bancaire du projet (1 € attribué par la PFI permet de lever jusqu'à 10 € en prêt bancaire).
- Préparer l'expertise des dossiers présentés aux comités d'agrément, seuls décideurs des interventions financières de la plateforme.
  - Améliorer les conditions de pérennisation des activités en organisant les termes du suivi post création.

CONSIDERANT que les trois communautés de communes ci-dessus identifiées œuvrent pour le développement économique du Cœur d'Hérault et contribuent à proposer une offre de services complémentaires aux entreprises et aux porteurs de projet ; qu'elles jouent, avec le SYDEL, un rôle de prescripteur pour la PFI auprès des entreprises rencontrées,

CONSIDERANT que les Communautés de communes du Clermontais et du Lodévois Larzac proposeront également au vote de leur Conseil une subvention de fonctionnement à la PFI au titre de l'année 2020, portant sur l'animation des comités d'agrément locaux par la PFI.

CONSIDERANT que les activités de la PFI qui sont subventionnées sont les suivantes :


- \*Accueil des porteurs de projet
- \*Préparation du dossier d'agrément, en lien avec l'entreprise
- \*Présentation en comité d'agrément
- \*Mise en réseau avec les prescripteurs et financeurs du projet d'entreprises
- \*Accompagnement pendant 3 ans de l'entreprise ayant reçu un prêt d'honneur afin de pérenniser son activité.

CONSIDERANT que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

### Décide

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée à conclure avec les Communautés de communes du Clermontais, du Lodévois-Larzac et du Sydel au profit de la PFI "Initiative Coeur d'Hérault" ;
- d'approuver le principe du versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000 € au profit de la PFI "Initiative Coeur d'Hérault" au titre de l'année 2020 ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces relatives à la mise en place de ce partenariat et au versement de la subvention.

Fait à Gignac, le 24/06/20

Le Président  
  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-29
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 24/06/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200624-lmc1115208-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 24/06/2020

Notifié le



- 1 -



## Convention de partenariat

Année  
2020

## Convention de partenariat

Entre les parties :

La Communauté de communes du Clermontais, sise 20 avenue Raymond Lacombe, Espace Marcel VIDAL, 34800 CLERMONT L'HERAULT, représentée par son Président Jean-Claude LACROIX,

La Communauté de communes du Lodévois et Larzac, sise 1, place Francis Morand, 34700 LODEVE, représentée par son Président Jean TRINQUIER ,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sise 2, parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par son Président Louis VILLARET,

Initiative Cœur d'Hérault (ICH), dont le siège est 22 place de Verdun, 34150 GIGNAC, représentée par sa Présidente Sylvie PAINVIN,

Le Pays Cœur d'Hérault, sis Ecoparc Cœur d'Hérault – La Garrigue – 9, rue de la Lucques – 33725 Saint André de Sangonis, représenté par son Président Jean-François SOTO.

.

### PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans la volonté de coordonner et d'optimiser les différents moyens, humains et financiers, de l'animation économique du Pays Cœur d'Hérault, territoire composé de Communautés de communes du Clermontais, Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault.

La Plateforme d'Initiative Locale « INITIATIVE CŒUR d'HERAULT » est une association de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, déclarée en Préfecture le 6 Janvier 1999 et enregistrée sous le n° 2084.

Membre du réseau national INITIATIVE FRANCE, elle a été créée pour apporter une aide technique et financière aux personnes physiques porteuses de projets de création ou reprise ou de développement d'activités économiques, sur le territoire du Cœur d'Hérault.

Son objet est de :

- Favoriser l'accompagnement technique des porteurs de projet tout public
- Renforcer les fonds propres et contribuer au bouclage des plans de financement par l'attribution de prêts d'honneur (sans intérêt et sans garantie personnelle) d'un montant de 1000€ à 25 000€. En cas de reprise l'enveloppe de prêts d'honneur est de 10 000€ à 25 000€. La PFI joue l'effet levier majeur pour faciliter le financement bancaire du projet (1 € attribué par la PFI permet de lever jusqu'à 10 € en prêt bancaire).
- Préparer l'expertise des dossiers présentés aux comités d'agrément, seuls décideurs des interventions financières de la plateforme
- Améliorer les conditions de pérennisation des activités en organisant les termes du suivi post-crédation.

*Vu la compétence en matière de développement économique des Communautés de communes,*

*Vu le schéma de développement économique du Pays Cœur d'Hérault validé en commission économique du 24 avril 2012 et sa mise à jour dans le cadre de la contribution au SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'Innovation) de la Région Occitanie, validé lors de la commission économique du 16/09/2016 et votée en comité syndical 10/11/2016,*

*Vu la demande de subvention de l'ARIAC,*

*Vu les préoccupations politiques en matière de création et de maintien d'emploi sur le territoire du Cœur d'Hérault,*

*Vu les engagements de renforcer l'écosystème économique local en confortant l'intervention économique sur le Cœur d'Hérault et notamment de favoriser, d'animer et de stimuler les partenariats*

*Il est proposé la convention de partenariat suivante :*

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat technique et financier entre toutes les parties présentes à la convention au titre de l'année 2020.

### **Article 2 – MODALITES DE PARTENARIAT TECHNIQUE**

Les différentes parties signataires de cette convention œuvrent pour le développement économique du Cœur d'Hérault et contribuent à proposer une offre de services complémentaires aux entreprises.

#### **Une information régulière**

Afin d'optimiser les relations entre les signataires susnommés et les porteurs de projet accompagnés, les techniciens des Communautés de communes, du SYDEL Pays Cœur d'Hérault et de ICH se réuniront une fois par semestre pour faire un point sur les dossiers entreprises traités en commun.

ICH devra communiquer à chaque Communauté de communes et à l'Agence de développement économique du SYDEL Pays Cœur d'Hérault, après chaque comité d'agrément : la liste prévue des entreprises présentées en comité d'agrément et les entreprises retenues

Les Communautés de communes et le SYDEL joueront le rôle de prescripteur pour la PFI auprès des entreprises rencontrées. Elles pourront accompagner le porteur de projet pour un rendez-vous avec ICH si nécessaire.

#### **Un programme d'animations et de manifestations économiques complémentaires**

Le Pays Cœur d'Hérault bénéficie d'un écosystème local très riche pour la création et le développement des entreprises. L'agence de développement économique du Pays Cœur d'Hérault planifie sur l'année des animations et des manifestations économiques pour les entreprises et porteurs de projets. Afin de leur proposer un programme d'animations annuel diversifié, elle recense et fait la promotion sur son « Agenda économique » en ligne à Novel.id de toutes les animations et les manifestations économiques organisées par les acteurs du Cœur d'Hérault qui lui en font part.

ICH met en place, dans le cadre du CLUB E qu'elle anime en collaboration avec la CCI Hérault et la CMA, des rencontres économiques pour les entreprises membres :

- After Work
- Ateliers

ICH participera également à la co-organisation et/ou à la promotion des manifestations organisées en Cœur d'Hérault par les partenaires de l'écosystème de la création et de la reprise d'entreprises, notamment :

- Les Inter-réseaux, RDV biannuels, issus du partenariat du Club des Entreprises du Cœur d'Hérault, la Table Ovale, Le Club E, le Rotary, l'agence de développement économique du Pays Cœur d'Hérault, ICH et le Cabinet Sylvie Painvin Expertise Comptable
- Les manifestations et évènements économiques de l'agence de développement économique :
  - o Les Petits Déjeuners économiques
  - o Les Tables rondes
  - o Les Matinées de la création d'entreprises
  - o Les Journées multi conseils
  - o Les Assises de la TPE
  - o Le Prix de la TPE

### **Article 3 – MODALITES DE PARTENARIAT FINANCIER**

Les Communautés de communes s'engagent à verser une subvention de fonctionnement à ICH au titre de l'année 2020, portant sur l'animation des comités d'agrément locaux par la PFI qui ont eu lieu sur l'année 2020. Ces derniers sont chargés d'attribuer des prêts d'honneur aux entreprises.

Les activités de ICH qui sont donc subventionnées sont les suivantes :

- o Accueil des porteurs de projet
- o Préparation du dossier d'agrément, en lien avec l'entreprise
- o Présentation en comité d'agrément
- o Mise en réseau avec les prescripteurs et financeurs du projet d'entreprises
- o Accompagnement pendant 3 ans de l'entreprise ayant reçu un prêt d'honneur afin de pérenniser son activité

L'appui se matérialisera par le versement d'une participation financière totale pour les Communautés de communes évaluée à 6.000 € pour l'ensemble du bassin économique du Pays Cœur d'Hérault pour l'année 2020, répartie comme suit :

	<b>Détail des montants de subvention versés par communauté de communes pour 2020</b>
<b>CCC</b>	2 000 €
<b>CCLL</b>	2 000 €
<b>CCVH</b>	2 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 000 €</b>

#### **Article 4 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

ICH s'engage à :

- Présenter un bilan détaillé de son action à chaque Communauté de communes et au Service Economique du SYDEL Pays Cœur Hérault - avant le 1<sup>er</sup> mars 2020. Ce bilan devra permettre aux différents partenaires de mesurer :
  - Bilan quantitatif :
    - \* nombre de comités d'agrément,
    - \* nombres de dossiers présentés et retenus,
    - \* nombres de prêts d'honneur
    - \* nombre d'entreprises financées en 2020 actives au 31/12/2020
    - \* répartition géographique et par activité,
    - \* nature de l'aide apportée aux entreprises (montant cumulé engagé par la plate-forme et montant cumulé des prêts bancaires)
    - \* effet levier cumulé
    - \* Chiffre d'affaires cumulé des entreprises financées
  - la typologie des entreprises accompagnées :
    - \* nature du dossier : création – reprise - développement,...
    - \* nombre d'emplois
    - \* secteur d'activité
  
- Insérer sur toute sa communication publique les logos des 3 Communautés de communes et du Sydel du Pays Cœur Hérault (plaquette de présentation, site internet, information aux porteurs de projet, etc.)

En cas de manquement à ces obligations, les Communautés de communes se réservent le droit de ne pas verser de subvention de fonctionnement ou d'en demander le remboursement partiel ou intégral.

#### **Article 5 – Code éthique**

La PFI est souveraine dans ses attributions de prêts d'honneur, sans que les Communautés de communes puissent influencer la décision du comité d'agrément.

Les informations échangées sur les dossiers de création, dans le cadre de la présente convention sont couvertes par la plus stricte confidentialité en conformité avec la norme NF X50-771 article 4.2 - 4.2.6 – Régissant les plateformes Initiative France, à laquelle les parties déclarent adhérer.

#### **Article 6 – Modalités de paiement**

Les Communautés de communes effectueront le paiement sur présentation d'un RIB de la PFI dès signature de la présente convention et remise du dossier de demande complet (voir annexe.)

## **Article 7 – Bilan**

La présente convention est signée pour l'année 2020

Un bilan technique des activités de ICH et un état des financements demandés et obtenus sur l'année 2020 ainsi que les documents comptables certifiés seront présentés aux Communautés de communes et au SYDEL Pays Coeur Hérault avant le 30 septembre 2021

Fait en 5 exemplaires, le 20/04/2020

Le Président de la Communauté de communes  
du Clermontois

Jean-Claude LACROIX

Le Président de la Communauté de communes  
Lodévois et Larzac

Jean TRINQUIER

Le Président de la Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault

Louis VILLARET

Le Président du  
Sydel Pays Coeur Hérault

Jean-François SOTO

La Présidente  
d'Initiative Coeur d'Hérault

Sylvie PAINVIN

## ANNEXE À LA CONVENTION

L'organisme INITIATIVE CŒUR D'HERAULT

---

Nom et Sigle : ICH

Nom (Président/Directeur): PAINVIN Prénom : Sylvie

Forme Juridique : Association loi 1901

Si Association loi 1901

N° d'enregistrement à la Préfecture : W342000922 Date : 30 janvier 1999

Date de parution au journal officiel : 30 janvier 1999

Date Dernière assemblée générale

Objet : Initiative CŒUR D'HERAULT, un outil au service du développement économique local

Numéro SIREN : 421 576 216 00020

Adresse siège social : 22 place de verdun 34150 Gignac

Téléphone(s) : 04 34 26 26 64- 06 30 31 06 28

Mail : f.jeanjean@initiativecoeurdherault.fr

Site Internet :

Les renseignements bancaires (en cas de modifications, fournir un nouveau RIB)

---

Nom de la banque : Crédit Agricole

Code banque : 13506 Code guichet : 10000

N° de compte : 68416369000 Clé : 24

Pièces à joindre impérativement afin que votre demande soit instruite :

---

- la photocopie de la publication au journal officiel
- extrait de KBIS
- un relevé d'identité bancaire ou postale
- la composition du Conseil d'administration et du bureau et le récépissé en Préfecture
- Le budget prévisionnel de fonctionnement pour l'exercice n+1
- Plan de financement de l'action concernée
- Le bilan, compte de résultat et annexe financière de l'exercice n-1, approuvés par l'assemblée générale et certifiés par le président de l'association (ou du commissaire aux comptes)

- Le compte de résultat provisoire de l'exercice N, établi au moment de la demande de subvention

Subventions d'autres organismes :

Organisme :    Montant obtenu l'exercice précédent (en euros) :    Montant demandé au titre de l'exercice  
concerné (en euros) :

.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Budget prévisionnel de fonctionnement de l'exercice, montant : €

Montant total des aides publiques obtenues au cours des trois derniers exercices : €



## DECISION

### **PARTICIPATION AUX ÉVÈNEMENTIELS VITICOLES - SUBVENTION AU SYNDICAT DES TERRASSES DU LARZAC.**

*VU la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier ses articles 9-1 et 10 ;*

*VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L. 2311-7 et L. 5211-36 ;*

*VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*

*VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,*

*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;*

*VU la délibération en date du 21 février 2011 par laquelle la communauté de communes a voté un règlement d'aides visant à soutenir des opérations événementielles organisées sur le territoire de la Communauté de communes et faisant la promotion qualitative des vins produits sur les vingt-huit communes de la CCVH ;*

CONSIDERANT la crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19, le syndicat des Terrasses du Larzac sollicite la CCVH pour contribuer à l'adaptation de son événement « Circulade » des 3, 4 et 5 juillet en « Circubalade » pour lequel les dégustations, limitées en nombre de personnes, se dérouleront dans les domaines participants (51 dont 29 implantés en vallée de l'Hérault) ;

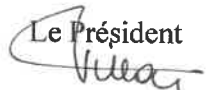
CONSIDERANT que le bureau réuni 10 juin 2020 a étudié la demande de partenariat du syndicat des terrasses du Larzac ;

CONSIDERANT que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

## DÉCIDE

- de verser une subvention de 2 500 € au Syndicat des Terrasses du Larzac pour participer à l'organisation de la manifestation « Circubalade » les 3, 4 et 5 juillet 2020 ;

Fait à Gignac, le 15/06/20

Le Président  
  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-28

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 18/06/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200615-lmc1115132-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 18.06.2020

Notifié le

## DECISION

### **BILAN DES AMÉNAGEMENTS DU PÔLE D'ACCUEIL DU PONT DU DIABLE À 10 ANS ET AJUSTEMENTS LIÉS À LA GESTION GRAND SITE DE FRANCE GORGES DE L'HÉRAULT - DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE - ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N°2020-19**

*VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*

*VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1<sup>er</sup> II en vertu duquel le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence supplémentaire en matière de gestion du « Grand Site de France Gorges de l'Hérault » ;*

CONSIDERANT que le pôle d'accueil du Pont du Diable a été aménagé pour répondre aux enjeux globaux de gestion du site du Pont du Diable (1ère baignade en eau douce de l'Hérault) et à l'accueil de la fréquentation de St-Guilhem-le-Désert destiné à fluidifier les accès grâce à un parking relais + navette gratuite,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement intégré au paysage, en site classé et périmètre de monuments historiques, a été validé en commission supérieure des sites en 2004. Le projet d'aménagement global est composé d'un parking intégré dans une ancienne carrière invisible depuis la route et le pont. La maison d'accueil a été semi-enterrée dans la terrasse alluviale, les cheminements piétons sont indépendants de la route et empruntent une passerelle piétonne en ductal (béton fibré ultra haute performance) invisible depuis les environs. L'ensemble des travaux ont été menés en 2007 et 2008,

CONSIDERANT que l'inauguration des aménagements a eu lieu le 9 mai 2009. Le site a aujourd'hui plus de 10 ans,

CONSIDERANT que ces aménagements ont permis de canaliser et fluidifier les flux automobiles et faire reculer les stationnements sauvages qui dénaturaient le site. Par la qualité de ces aménagements, l'accueil du public s'est considérablement amélioré ainsi que la gestion de la circulation en séparant les différents modes de déplacement, la route en retrait et les sentiers d'interprétation pour piétons et vélos. La découverte du monument du pont du Diable et de l'entrée des gorges de l'Hérault a été ainsi requalifié et remis en scène. La construction de la Maison du Grand Site a cristallisé une volonté politique d'accueil du public et de mise en valeur du territoire, sur un site remarquable, inscrit à l'UNESCO, en site classé,

CONSIDERANT que par sa forte fréquentation, le site souffre aujourd'hui d'une détérioration par l'usure et appelle à une amélioration qui devient nécessaire. L'un des éléments les plus mis à mal sont les cheminements qui en plus de la fréquentation, souffrent de l'érosion des sols par les ruissellements et parfois des crues à des points ciblés,

CONSIDERANT que dans l'ensemble, le site se situe à un point de basculement entre qualité d'accueil et détérioration de la qualité de visite et des équipements, dégradé avec le temps (table de pique-nique, espace Labadou...). Malgré un entretien et des moyens mis en œuvre, le site aurait besoin de certaines améliorations pour maintenir la qualité du site au niveau d'un Grand Site de France et répondre à de nouveaux usages pour l'accueil des visiteurs,

CONSIDERANT que sur la base d'un premier bilan, il est **souhaité lancer une étude de maîtrise d'œuvre** (cabinet de paysagiste) **pour étudier, accompagner, dessiner, l'ensemble des projets nécessaires pour ajuster le site après 10 ans de gestion et utilisation, qui s'intitulerait « Ajustement des aménagements paysagers du Pont du Diable, dans le cadre du bilan des 10 ans »**,


**CONSIDERANT qu'à la suite de cette étude de maîtrise d'œuvre, des travaux de requalification ou complément d'aménagement liés à la gestion pourront être réalisés sur 2 années (2021-2022),**

CONSIDERANT que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

### **Décide**

- d'annuler et remplacer la décision D2020-19 suite à une erreur matérielle ;
- d'approuver le plan de financement correspondant au lancement de cette étude, ci-annexé ;
- de solliciter le Conseil départemental de l'Hérault, l'Etat et la Région pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement,
- de modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au budget général de la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- de signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Fait à Gignac, le 12/06/20

Le Président  
  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-27
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 12/06/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200612-lmc1115060-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 12.06.2020

Notifié le

**Communauté de Communes  
Vallée de l'Hérault**

**Plan de financement prévisionnel  
Bilan des aménagements du pôle d'accueil du pont du Diable à 10 ans et ajustements liés à la  
gestion**

POSTES	DEPENSES		RECETTES	
	MONTANT HT	TAUX	MONTANT HT	TAUX
Etudes de maîtrise d'œuvre	40 000 €	100%	12 000 €	30,00%
			20 000 €	50,00%
			32 000 €	80,00%
			8 000 €	20,00%
<b>TOTAL HT</b>	<b>40 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>40 000 €</b>	<b>100%</b>

## DECISION

### REPRÉSENTATION CCVH / AG COPROPRIÉTAIRES BÂTIMENT 9 AU PARC CAMALCÉ

VU la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;  
VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1er II ;  
VU la convocation à l'assemblée générale de copropriété qui se déroulera le 25 Juin 2020 notifiée par courrier recommandé AR N°2C 114 340 0768 8 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault a intérêt à être représentée à cette assemblée dans un souci de bonne administration et de conservation des propriétés communautaires ;  
**CONSIDERANT** que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

#### Décide

- De désigner Monsieur Olivier GILLI ou en cas d'empêchement, Madame Sandie MAYOUSSIER pour représenter la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à l'assemblée générale des copropriétaires du Bâtiment 9, Parc Camalcé, 34150 Gignac qui se tiendra le 25 Juin 2020 ou à toute autre assemblée ultérieure à tenir en cas de majorité insuffisante,
- De signer le pouvoir correspondant habilitant Monsieur Olivier GILLI ou en cas d'empêchement, Madame Sandie MAYOUSSIER à exercer tous droits issus du règlement de copropriété et de la loi, de prendre part à toutes délibérations, discussions votes, de faire toutes protestation, oppositions ou réserves et de signer tous procès-verbaux de séances ou actes relatifs à l'administration des parties communes.

Fait à Gignac, le 12/06/20

Le Président



LOUIS VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-26
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 12/06/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200612-lmc1114870-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 12/06/2020

Notifié le

BEZIERS, le 18 mai 2020

498 tantièmes / 1000 tantièmes



0085\_1 \*00001301\*  
Entreprise COMMUNAUTE DE COMMUNE VALLEE DE  
L HERAULT  
2 PARC D'ACTIVITE DE CAMALCE  
34150 GIGNAC

## POUVOIR

Je soussigné(e) : *Entreprise COMMUNAUTE DE COMMUNE VALLEE DE L HERAULT*

Adresse e-mail : \_\_\_\_\_ (merci de compléter votre adresse mail)

Copropriétaire dans l'immeuble sis : 0085\_1 PARC D'ACTIVITES CAMALCE BAT 9 GIRATOIRE DE CAMALCE 34150 GIGNAC

Donne, par la présente, tous pouvoirs à :

Monsieur ou Madame .....

Demeurant à .....

A l'effet :

- D'assister à l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires qui aura lieu le : **jeudi 25 juin 2020 à 10h00 CITYA VOLTAIRE 21 BOULEVARD GAMBETTA 34800 CLERMONT L'HERAULT**
- De me représenter et exercer tous droits que je tiens du règlement de copropriété et de la loi, De prendre part en mon nom à toutes délibérations, discussions, votes, et faire toutes protestations, oppositions ou réserves,
- D'accepter toutes fonctions et tous mandats, signer toute feuille de présence ainsi que tous procès-verbaux de séance et actes relatifs à l'administration des parties communes,
- De se substituer et généralement faire le nécessaire pour assurer ma représentation à ladite assemblée générale ou à l'assemblée générale ultérieure à tenir en cas de majorité insuffisante lors de l'assemblée objet de la présente convocation.

Le .....

**BON POUR POUVOIR**  
(Mention manuscrite)

**POUVOIR ACCEPTE**  
(Mention manuscrite)

SIGNATURE

SIGNATURE

Subdélégation du pouvoir :

Je soussigné(e) : .....

Subdélégué, par la présente, tous pouvoirs à :

Monsieur ou Madame .....

SIGNATURE

Il est rappelé que le Syndic ne peut représenter un copropriétaire, et que chaque mandataire peut détenir trois pouvoirs, ou plus de trois pouvoirs si leur cumul ne dépasse pas 10 % du total des tantièmes généraux de la copropriété.

## DECISION

### TABLEAU DES EFFECTIFS - ADOPTION DES MODIFICATIONS

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1<sup>er</sup> II ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions précitées, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ; et plus particulièrement aujourd'hui pour :

- Permettre la nomination d'agents suite à leur recrutement au sein de la direction de l'eau, de l'habitat-foncier et du service de gestion des déchets ménagers
- Permettre la nomination suite à concours pour 4 agents des pôles attractivité, aménagement de l'espace et ressources

CONSIDERANT qu'il convient donc de redéfinir les emplois permanents de l'établissement au regard des statuts particuliers fixant les grades ou cadres d'emplois de référence, de créer les emplois ci-après désignés et de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locale et de l'exercice des compétences des Etablissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

### DECIDE

- De créer les postes suivants :

#### **Filière administrative :**

- 5 postes de rédacteur à temps complet

#### **Filière animation :**


- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe

#### **Filière technique :**

- 3 postes d'adjoint technique à temps complet

- De modifier en conséquence le tableau des effectifs ci-annexé ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait à Gignac, le 12/06/20

  
Le Président  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-25
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 12/06/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200612-lmc1114822-AU-1-1
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 12/06/2020

Notifié le



Tableau des effectifs – version au 01/06/2020

<b>GRADE</b>	<b>EFFECTIF</b>	<b>DUREE HEBDO</b>	<b>CADRE D'EMPLOIS</b>
Directeur Général des Services	1	35 h	DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES
Directeur Général Adjoint des Services	1	35 h	
Directeur Général des Services Techniques	1	35 h	
Attaché hors classe	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX
Attaché principal	3	35 h	
Attaché	15	35 h	
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5	35 h	REDACTEURS TERRITORIAUX
Rédacteur	13	35 h	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	7	35 h	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	13	35 h	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	17.5/35	
Adjoint administratif	22	35 h	
Adjoint administratif	1	17.5/35	
Ingénieur principal	3	35 h	INGENIEURS TERRITORIAUX
Ingénieur	7	35 h	
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	6	35 h	TECHNICIENS TERRITORIAUX
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6	35 h	
Technicien	7	35 h	
Agent de maîtrise	8	35 h	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
Agent de maîtrise principal	3	35h	
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	11	35 h	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	28	35 h	
Adjoint technique	38	35 h	
Adjoint technique	1	25/35	
Bibliothécaire	2	35 h	BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX
Attaché territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Conservateur des bibliothèques	1	35 h	CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES
Assistant de conservation	1	35 h	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35h	
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	28 h	ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	16	PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1	16	
Assistant d'enseignement artistique	1	17/20	ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	3	20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	14/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	13/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	10/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	5.50/20	

Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	4.75/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	11.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	10.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	10/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	14/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	7.25/20	
Puéricultrice cadre de santé de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35h	PUERICULTRICE CADRE DE SANTE
Puéricultrice de classe normale	1	35 h	PUERICULTRICE TERRITORIALE
Infirmier en soins généraux hors classe	1	30/35	INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	35 h	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe	1	35 h	EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS
Educateur territorial de jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe	1	32/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe	1	26/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe	10	35 h	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe	1	31/35	

Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	4	30/35		
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	1	32/35		
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	1	17.5/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	13	35 h	<b>AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX</b>	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	17.5/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	3	30/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	31.5/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	32/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	2	28/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	4	35 h		
ATSEM principal 2ème classe	1	35 h		<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>
ATSEM principal 1ère classe	1	35h		
Animateur principal de 1ère classe	2	35h	<b>ANIMATEURS TERRITORIAUX</b>	
Adjoint d'animation	9	35 h	<b>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>	
Adjoint d'animation	6	30/35		
Adjoint d'animation	2	31.5/35		
Adjoint d'animation	1	31/35		
Adjoint d'animation	1	28		
Adjoint d'animation	1	27		
Adjoint d'animation	1	17.5/35		

Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	35h	
--	---	-----	--

## DECISION

### DÉCISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE LIÉE À L'INVESTISSEMENT DES AGENTS SUR LE TERRAIN EN PÉRIODE DE CONFINEMENT.

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1<sup>er</sup> II ;

VU le décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémedecine pour les personnes exposées au covid-19 ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid 19 ;

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que cette prime est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu,

CONSIDERANT que cette prime est cumulable avec les autres primes versées aux agents,

CONSIDERANT que sont considérés comme particulièrement mobilisés au sens de ce décret, les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite valoriser les agents, contractuels ou fonctionnaires, qui ont œuvré en présentiel, sur le terrain, pendant la période de confinement allant du 16 mars 2020 au 10 mai 2020 inclus,

CONSIDERANT que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

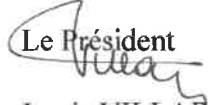
Le Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

### DÉCIDE

- d'octroyer une prime exceptionnelle aux agents titulaires ou contractuels de catégorie B et C (sauf directeur général des services, directeur général adjoint, directeur général des services techniques, et directeurs), qui ont travaillé sur le terrain pendant la période allant du 16 mars 2020 au 10 mai 2020,

- que cette prime est calculée en fonction du nombre de jours effectivement passé sur le terrain comme suit :
  - o 200 euros pour les agents ayant passé plus de 5 jours et maximum 15 jours inclus
  - o 500 euros pour les agents ayant passé plus de 15 jours et maximum 30 jours inclus
  - o 1000 euros pour les agents ayant passé plus de 30 jours sur le terrain
- que cette prime sera versée en une fois,
- d'autoriser la dépense aux budgets.

Fait à Gignac, le 12/06/20

Le Président  
  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-24
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 12/06/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200612-lmc1114817-AR-1-1
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 12/06/2020

Notifié le

## DECISION

### **PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU SUR LA COMMUNE DE LE POUGET- APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE UTILISATEURS DU GEDAR PERFORMANCE EMPLOI RELATIVE AU POSTE D'ANIMATION AGROENVIRONNEMENTALE**

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1<sup>er</sup> II ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGERM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 en date du 29 juillet 2016 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de l'Aumède sur la commune du Pouget ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence Eau ;

VU la délibération n°2141 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 approuvant la convention de mise à disposition de personnel salarié par le GEDAR Performance Emploi ;

CONSIDERANT que la commune de Le Pouget est alimentée en eau potable par le puits de l'Aumède implanté dans la nappe alluviale du fleuve Hérault,

CONSIDERANT que depuis son exploitation, ce captage est affecté de contaminations récurrentes par les produits phytosanitaires avec des dépassements ponctuels des normes de qualité,

CONSIDERANT qu'il a été classé à ce titre en 2009 dans la liste des « captages prioritaires du Grenelle de l'environnement » avec un objectif à court terme de reconquête de la qualité des eaux,

CONSIDERANT que la mission d'animation agro-environnementale visant l'atteinte de ce dernier objectif est hébergée au sein d'un groupement d'employeurs existant, le Groupement d'Employeurs Départemental Agricole et Rural Performance emploi (GEDAR),

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, la Fédération Héraultaise des IGP et la communauté de communes Vallée de l'Hérault, adhérents du GEDAR, se partagent un poste de chargé de mission agroenvironnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les engagements réciproques des adhérents utilisateurs du GEDAR ses modalités de fonctionnement, ainsi que la répartition des frais et charges, non gérés par le GEDAR,

CONSIDERANT que la Chambre d'agriculture de l'Hérault s'est engagée à mettre à disposition du chargé de mission agroenvironnement un encadrement technique nécessaire au bon accomplissement des missions qui lui sont confiées ainsi qu'un accès au réseau numérique d'information des Chambres d'agriculture et au logiciel de suivi des activités,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à reverser à la Chambre d'Agriculture les frais d'encadrement du poste chargé de mission agroenvironnement estimé à 900€HT



sous réserve de réception d'un rapport d'activité annuel. Elle s'engage également à mettre à disposition, en cas de besoin, un bureau dans un bâtiment public à Le Pouget ou à Gignac.

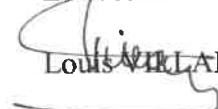
CONSIDERANT que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locale et de l'exercice des compétences des Etablissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

### Décide

- d'approuver les termes de la convention à conclure jusqu'au 31 décembre 2020, avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, la Fédération départementale des IGP de l'Hérault et le Syndicat IGP de la Vicomté d'Aumelas, utilisateurs du GEDAR Performance Emploi, relative au poste d'animation agroenvironnementale ;
- d'imputer les dépenses sur le budget annexe Régie "eau potable";
- de signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier ;
- de signer les avenants à cette convention n'entraînant pas de modification substantielle de son contenu ou de son montant.

Fait à Gignac, le 12/06/20

Le Président

  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-23
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 12/06/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200612-lmc1114735-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 12/06/2020

Notifié le



## **ACCORD ENTRE UTILISATEURS DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS RELATIF AU POSTE D'ANIMATION AGROENVIRONNEMENTALE**

### **Entre les soussignés:**

La Fédération héraultaise des IGP 34, représentée par son président, Monsieur Jean-Michel SAGNIER, et sis Rond-Point de la Vierge, 34871 LATTES,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Louis VILLARET, et sis BP 15, 2 Parc d'Activités de Camalcé, 34150 GIGNAC,

La Chambre d'agriculture de l'Hérault, établissement public représenté par son Président, Monsieur Jérôme DESPEY, dûment habilité en vertu des dispositions de l'article D.511-64 du code rural et de la pêche maritime, faisant élection de domicile au siège sis Maison des Agriculteurs A, Mas de Saporta, CS10010 34875 LATTES CEDEX,

Le syndicat des IGP de la Vicomté d'Aumelas, représenté par son président, Monsieur Jean-Michel SAGNIER, et sis Les trois fontaines, 34230 LE POUGET.

### **Il a été arrêté et convenu ce qui suit:**

#### **Préambule**

Les organismes parties prenantes sont adhérents au GEDAR pour le poste d'animation agroenvironnementale.

Une convention entre les adhérents et le GEDAR existe.

Le présent accord est complémentaire et vise à préciser les engagements réciproques des adhérents utilisateurs du GEDAR et les modalités de fonctionnement, ainsi qu'à convenir de la répartition des frais et charges, non gérés par le GEDAR.

#### **1°) OBJET**

Les signataires partagent les objectifs suivants :

- Pérenniser le poste d'animation territoriale et ainsi poursuivre le travail engagé sur le territoire IGP
- Assurer l'animation du programme d'action de l'aire d'alimentation du captage de Le Pouget

- Accompagner les agriculteurs dans l'amélioration de leurs pratiques et dans des démarches collectives.
- Valoriser les actions mises en œuvre

## **2°) DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

Elle fera l'objet d'un bilan en fin de période afin d'envisager la convention annuelle suivante selon l'évolution des missions assurées par la salariée et leur répartition entre les utilisateurs.

## **3°) CONTENU DU POSTE PORTE PAR LES UTILISATEURS**

En annexe 1, la fiche de missions précise le contenu des activités ainsi que la répartition entre les utilisateurs à savoir :

- Fédération héraultaise des IGP 34 et les IGP de territoires/Syndicat IGP Vicomté d'Aumelas: 45% ETP
- Chambre d'agriculture de l'Hérault : 10% ETP
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault: 45%

## **4°) ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **4°1-Engagements de la Chambre d'agriculture de l'Hérault**

La Chambre d'agriculture de l'Hérault s'engage à créer les bonnes conditions de travail de la salariée et ainsi lui mettre à disposition :

- Un encadrement technique nécessaire au bon accomplissement des missions qui sont confiées au chargé de mission.
- Accès au réseau numérique d'information des Chambres d'agriculture, ainsi qu'au logiciel de suivi des activités.

### **4°2-Engagements de la Fédération héraultaise des IGP**

Elle s'engage à reverser les frais d'encadrement du poste chargé de mission agroenvironnement selon la fiche mission jointe en annexe comme estimés au paragraphe 5 sous réserve d'un rapport d'activité annuel.

De plus, la FHIGP prendra en charge les frais de déplacement sur la base du tarif chambre d'agriculture et autres frais sous justificatifs.

### **4°3-Engagements de l'IGP Vicomté d'Aumelas**

Elle s'engage à mettre à disposition un bureau dans les locaux de l'union des vigneronns de la Vicomté et à créer un environnement de travail favorable (mobilier, fournitures, téléphone et son abonnement ainsi qu'un ordinateur portable).

### **4°4- Engagements de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault**

Elle s'engage à reverser les frais d'encadrement du poste chargé de mission agroenvironnement selon la fiche mission jointe en annexe comme estimés au paragraphe 5 sous réserve d'un rapport d'activité annuel.

Elle s'engage également à mettre à disposition, en cas de besoin, un bureau dans un bâtiment public à Le Pouget ou dans les locaux de la CCVH.

## **5°) MODALITES FINANCIERES**

Les charges de structure liées aux engagements de la Chambre d'agriculture de l'Hérault seront réparties, sous forme de facturation forfaitaire annuelle :

- à la FHIGP : 900 €
- à la CCVH : 900 €

La Chambre d'agriculture de l'Hérault procédera à la facturation au 31/12/2020.

## **6°) MODALITES DE SUIVI**

Au-delà des échanges informels, deux réunions seront organisées par la Chambre d'agriculture de l'Hérault : bilan d'étape en cours d'année et une réunion en fin d'année afin de procéder au bilan de réalisation de la fiche mission et d'élaborer la convention 2021.

**Fait et rédigé sur trois pages en quatre exemplaires.**

A Lattes, le

**Le syndicat IGP de la Vicomté  
d'Aumelas**  
Le Président

Jean-Michel SAGNIER

**La Chambre d'agriculture de  
l'Hérault**  
Le Président

Jérôme DESPEY

**La Fédération départementale  
Des IGP de l'Hérault**  
Le Président

Jean-Michel SAGNIER

**La Communauté de communes de  
la Vallée de l'Hérault**  
Le Président

Louis VILLARET

## DECISION

### **COVID 19 : SOUTIEN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT AUX ENTREPRISES DU TOURISME, DU COMMERCE DE PROXIMITÉ ET DE L'ARTISANAT EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGION OCCITANIE (FONDS L'OCCAL)**

*VU la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19;*

*VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1er II ; VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;*

*VU le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,*

*VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/... adoptant le fonds L'OCCAL selon les dispositions de la présente convention,*

CONSIDERANT la crise économique que l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du Covid-19 a suscitée;

CONSIDERANT le fonds national de solidarité mis en place par la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT les dispositifs complémentaires *Fonds de solidarité exceptionnels Occitanie* mis en place par la Région auxquels la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est associée ;

CONSIDERANT la nécessité de contribuer à la relance économique du tourisme, du commerce et de l'artisanat de proximité, secteurs essentiels à l'attractivité et à la vitalité des territoires ;

CONSIDERANT la proposition de la Région Occitanie permettant à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault d'abonder ces dispositifs, en partenariat avec les Départements et la Banque des territoire, par convention selon les conditions du dispositif régional (conditions d'éligibilité, assiette), en application de l'art. L1511.2.II du CGCT et selon les règles européennes applicables ;

CONSIDERANT les deux types d'intervention permis par le fonds L'OCCAL :

- Permettre le redémarrage par des aides à la trésorerie (loyers, ressources humaines spécifiques, besoins en fonds de roulement...) par des avances remboursables prioritairement.
- Accompagner les investissements pour la mise en œuvre des mesures sanitaires au travers de subventions pour anticiper les demandes de réassurance des clientèles et dans les aménagements d'urgence nécessaires au redémarrage de l'activité.

CONSIDERANT la volonté de la Région de doter ce fonds L'OCCAL de 70 à 80 M€ au total en escomptant une participation moyenne de 3 € par habitant de la part de chaque partenaire ;

CONSIDERANT que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid -19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Décide :**

- D'abonder le fonds L'OCCAL à raison de 3 € par habitant soit 118 176 euros ;
- De signer avec la Région, le Département et les EPCI la convention générale de partenariat correspondante ci-annexée.

Fait à Gignac, le 12/06/20

Le Président

  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-22
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 12/06/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200612-lmc1114814-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 12/06/2020

Notifié le



Logos des  
collectivités  
partenaires

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION OCCITANIE, LE  
DEPARTEMENT DE ..... ET LES ETABLISSEMENT PUBLICS DE  
COOPERATION INTERCOMMUNALE DE [NOM DEPARTEMENT] CREAT LE  
FONDS REGIONAL L'OCCAL**

**entre :**

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,  
ci-après dénommée « la Région »,

**et :**

Le Conseil Départemental ....., représenté par ....., Président, ci-après dénommé  
« le Département »,

**et :**

La métropole ....., représentée par ....., Président, ci-après dénommé « la  
Métropole »,

**et :**

La Communauté d'agglomération ....., représentée par ....., Président,  
La Communauté d'agglomération ....., représentée par ....., Président,

.....

La Communauté de communes ....., représentée par ....., Président,  
La Communauté de communes ....., représentée par ....., Président,  
Ci-après dénommées « les communautés d'agglomération et de communes »

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code du tourisme,

**VU** le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et  
d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière  
du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

**VU** le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs adopté par  
délibération n°2017/AP-JUIN/07 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 pour la période  
2017-2021,

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020  
n°CP/2020-MAI/..... instituant le Fonds régional L'OCCAL et approuvant les dispositions  
de la présente convention,

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du  
2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

**VU** l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**CONSIDERANT** l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Partenariat et solidarité régionale pour la mise en œuvre du Fonds L'OCCAL**

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre les collectivités partenaires (Région, Départements, EPCI) pour la mise en œuvre du Fonds L'OCCAL.

Le fonds L'OCCAL est établi au niveau régional en Occitanie pour accompagner la relance du secteur du tourisme ainsi que du commerce et de l'artisanat de proximité suite à la pandémie COVID-19.

La mobilisation conjointe des collectivités partenaires a pour objectif, dans le contexte exceptionnel actuel et face à l'urgence de la situation, d'apporter aux entreprises, associations, communes, EPCI ou autres acteurs éligibles au fonds régional L'OCCAL une réponse efficace, cohérente et coordonnée garantissant une équité de traitement sur l'ensemble du territoire régional.

Dans une logique de solidarité territoriale à l'échelle régionale, il est institué et mis en œuvre en partenariat entre :

- la Région Occitanie,
- les Départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,
- Toulouse Métropole et ,
- Les communautés d'agglomération de ..... et la Communauté urbaine de Perpignan Métropole Méditerranée,
- X communautés de communes d'Occitanie, dont, pour le département de ....., les communautés de communes de .....,
- La Banque des Territoires.

Cette mobilisation s'inscrit en outre dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs mis en place par l'Etat et les collectivités territoriales.

Il est convenu entre les parties que les objectifs, les critères d'éligibilité et de gestion du fonds L'OCCAL sont prévus dans le règlement du dispositif L'OCCAL approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/....., qui a été porté à la connaissance des partenaires.

### **Article 2 : Participation financière des partenaires**

#### ***Article 2-1 : montant de la participation des partenaires***

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent d'apporter les participations suivantes au Fonds L'OCCAL :



	Montant de la participation
Région	..... €, soit une participation indicative de 3 €/habitant
Département	..... €, soit une participation indicative de €/habitant
Métropole	..... €, soit une participation indicative de €/habitant
Communauté d'agglomération de .....	..... €, soit une participation indicative de €/habitant
Communauté .....	..... €, soit une participation indicative de €/habitant
Communauté de communes de .....	..... €, soit une participation indicative de €/habitant

### **Article 2-2 : modalités de versement de la participation**

Les participations sont versées à la Région Occitanie sur appel de fonds selon les modalités suivantes :

- Un premier versement dans un délai de 15 jours à signature de la convention correspondant à 50% de la participation susmentionnée,
- Un acompte de 25% dès consommation de 85% du précédent versement,
- Un troisième versement, soit le solde, en fonction du bilan du fonds sur le territoire à clôture des engagements

Si toutefois une sous-réalisation manifeste des engagements était constatée sur le territoire de l'un des partenaires, en accord avec la Région et sur demande écrite, le montant du 2<sup>e</sup> acompte pourrait être revu à la baisse ou annulé. Le calcul définitif serait alors établi dans le cadre du solde.

### **Article 2-3 : garantie de retour**

La participation apportée par chaque partenaire ne peut être engagée qu'au profit de bénéficiaires dont l'activité est implantée sur leur territoire à la date de dépôt de la demande.

A cette fin, la Région Occitanie tient une comptabilité des engagements en fonction de leur localisation et la communique régulièrement à chaque partenaire.

La durée d'engagement du Fonds l'OCCAL est définie pour une durée d'un an à compter de la décision de la commission permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 instituant le Fonds l'OCCAL.

Sur la base du bilan définitif d'engagement du fonds en matière de subventions, si le montant du solde de la participation d'un partenaire au fonds excède le montant des engagements réalisés sur son territoire, ce solde lui sera restitué par la Région.

Le Fonds l'OCCAL est clôturé en décembre 2025 ou à l'extinction des dernières échéances de remboursement des avances remboursables.

A la clôture du fonds, la Région procédera au remboursement de la participation financière de la collectivité au prorata du recouvrement final des avances remboursables tel qu'obtenu auprès des bénéficiaires sur le territoire concerné

### **Article 3 : Gouvernance**

Sont institués les comités suivants :

- Un **Comité de Pilotage régional du Fonds L'OCCAL** réunissant la Présidente de la Région qui en assure la présidence, les Président-e-s des Départements et des Métropoles, des représentants des EPCI et le Directeur Régional de la Banque des Territoires. Ce comité décide des orientations et priorités partagées pour la mise en œuvre du fonds et est régulièrement tenu informé du bilan d'engagement du fonds au niveau régional,
- Un **Comité Départemental d'engagement** réunissant :
  - o la Présidente de Région ou son représentant,
  - o le Président du Département ou son représentant,
  - o le-la Président-e de chaque Communauté d'agglomération ou de communes ou son représentant.

Ce comité est coprésidé par la Région et le Département qui peuvent y associer tout autre membre utile aux travaux du comité.

Ce comité est chargé de valider les propositions d'aide du fonds pour le département, en amont de la décision d'affectation prise par la Région.

#### **Article 4 : Modalités de gestion et d'instruction**

Le dépôt des demandes se fait exclusivement sur la plateforme « Portail des aides » mise en place et administrée par la Région : <https://hubentreprendre.laregion.fr/>

L'instruction des demandes est coordonnée et supervisée par les services de la Région, en veillant à recueillir pour chaque demande l'avis technique de tous les partenaires territorialement compétents. Cette instruction est réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sur la base des critères du fonds L'OCCAL tels que précisés par la délibération de la Région n°CP/2020-MAI/..... instituant le Fonds régional L'OCCAL et ses éventuelles modifications.

Cet avis technique est recueilli sur la base d'un document de suivi établi par la Région sur la base de la demande du porteur de projet. Ce document est diffusé en amont de l'inscription à l'ordre du jour du Comité départemental d'engagement par voie numérique sur l'adresse contact de chaque partenaire précisée en annexe 1.

Un comité technique départemental peut être réuni, à l'initiative conjointe de la Région et du Département pour examiner ces avis en amont du Comité d'engagement Départemental.

Les décisions d'attribution des aides aux bénéficiaires sont prises par la Région.

#### **Article 5 : Modalités de communication partenariale et notifications communes**

##### ***Article 5-1 : communication***

Toute communication sur le fonds L'OCCAL devra systématiquement mentionner l'ensemble des partenaires concernés.

##### ***Article 5-2 : notification partenariale des aides L'OCCAL***

Suite à l'affectation par la Région, l'aide L'OCCAL est notifiée au bénéficiaire selon le modèle de notification partenariale joint en annexe 2.

#### **Article 6 : Organisation des guichets locaux**

Les partenaires conviennent d'organiser et maintenir sur la durée du fonds un guichet de proximité L'OCCAL apportant l'ensemble de l'accompagnement de proximité et des

conseils pour les porteurs de projet du territoire en amont de leur demande d'aide, puis à les suivre durant toute la vie de leur projet.

Pour chaque communauté d'agglomération ou de communes, les guichets L'OCCAL sont précisés en annexe 3, en s'appuyant sur le réseau des développeurs économiques de son territoire.

**Article 7 : Dispositions diverses**

Au vu de la crise actuelle et dans le cadre des régimes d'aides régionaux, les communautés d'agglomération ou de communes peuvent déployer, après décision favorable de la Présidente de Région, un dispositif complémentaire en faveur des entreprises des secteurs du tourisme ainsi que du commerce et de l'artisanat de proximité sur son territoire, qui fera l'objet d'une convention passée avec la Région.

**Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention partenariale s'appliquera pendant toute la durée du dispositif Fonds régional L'OCCAL.

Au regard du contexte exceptionnel actuel, la convention pourra s'appliquer dès la date d'entrée en vigueur du fonds L'OCCAL institué par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/.....,

Au vu de la situation sanitaire et économique, le fonds L'OCCAL pourra être modifié par la Région, en particulier ses critères, après avis conforme du comité régional de pilotage. Ces modifications éventuelles, qui seront préalablement communiquées à l'ensemble des partenaires, s'appliqueront de plein droit à la présente convention. Si ces dernières ne conviennent pas à un partenaire, celui-ci pourra dénoncer par lettre A/R, le partenariat sur ce dispositif.

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, ou en cas de force majeure ou en cas de motif d'intérêt général, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre A/R valant mise en demeure.

**Article 9 :**

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à.....  
En x exemplaires

**La Présidente de Région**

**Le.a Président.e du Département**

**Carole DELGA**

**XXXXXXXXXX**

**Le.a Président.e de la Métropole de**

**Le.a Président.e de la Communauté  
d'agglomération XXXXXXXXXXXXXXXX**

**XXXXXXXXXX**

**XXXXXXXXXX**

**Le.a Président.e de la Communauté de  
communes XXXXXXXXXXXXXXXX**

**XXXXXXXXXXXX**

**ANNEXE 1 : ADRESSES CONTACT DES PARTENAIRES DU FONDS L'OCCAL SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE X**

<b>Partenaires de la convention</b>	<b>Adresse contact 1</b>	<b>Adresse contact 1</b>
Conseil Départemental ...		
Métropole...		
Communauté d'Agglomération ...		
Communauté de communes .....		
Communauté de communes .....		
Communauté de communes .....		
Communauté de communes .....		



Logo  
Département

Logo  
EPCI



Toulouse, le

**OBJET : Notification d'aide L'OCCAL**

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que le Comité Départemental d'Engagement de [nom département] a décidé de donner une suite favorable à la demande de financement que vous aviez sollicitée auprès du Fonds L'OCCAL en faveur du tourisme et du commerce et de l'artisanat de proximité.

En conséquence, par décision n° de la Présidente de Région, une aide de ..... € vous est attribuée sous forme de subvention/avance remboursable. Les services de la Région sont chargés de la mise en œuvre de cette décision.

Nous souhaitons que cette aide contribue à la relance de votre activité, suite à la période d'interruption liée à la crise Covid-19, et permette de conforter la vitalité et l'attractivité de notre territoire.

Soyez assurés de l'engagement à vos côtés de l'ensemble de nos collectivités territoriales pour vous accompagner dans cette période difficile.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

**Les partenaires du Fonds L'OCCAL**

**XXXX Messieurs et Mesdames Président.es de XXX**

**XXX représentant de la Banque des Territoires**

## CRITERES D'INTERVENTION FONDS L'OCCAL

Avec la crise sanitaire que nous vivons depuis près de 3 mois, notre économie régionale est fortement touchée.

Parmi les secteurs économiques les plus impactés, avec 15.9 milliards de consommation, soit 10.3 % du PIB et près de 96 500 emplois, **notre économie touristique** est particulièrement fragilisée.

Il en est de même pour le **commerce et l'artisanat de proximité**, secteurs essentiels pour la vitalité et l'attractivité des territoires, des centres villes et des bourgs-centres, des stations touristiques

C'est tout l'équilibre de nos territoires qui est ainsi menacé.

En l'absence de vaccin, nous allons devoir apprendre à cohabiter durablement avec le COVID 19 nécessitant d'accompagner ces secteurs pour qu'ils s'adaptent **aux exigences très fortes**, aux changements qui vont s'imposer en termes de **propreté**, de mesures **sanitaires** et de considérations **environnementales** de qualité.

**Durant la période de confinement**, la Région a déployé des aides exceptionnelles aux entreprises et aux salariés en accompagnant et en élargissant les aides de l'Etat (Fonds de Solidarité Nationale, Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie pour les indépendants et les entreprises, Pass Rebond Occitanie...).

Il convient aujourd'hui de **favoriser** notamment le **redémarrage** du tourisme, du commerce et de l'artisanat de proximité.

Aussi, à l'initiative de la Région et **en partenariat avec les Départements, les EPCI d'Occitanie et la Banque des territoires**, il est créé le fonds, dénommé « Fonds L'OCCAL » qui repose sur les deux dispositifs suivants :

**DISPOSITIF 1 : PERMETTRE LE REDEMARRAGE PAR DES AIDES A LA TRESORERIE (LOYERS, RESSOURCES HUMAINES SPECIFIQUES, BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT...) PAR DES AVANCES REMBOURSABLES PRIORITAIREMENT**

### Objectif

Soutenir les entreprises et autres acteurs mentionnés ci-après ayant un besoin immédiat de trésorerie pour relancer leur activité dont les besoins ne sont pas, ou sont insuffisamment couverts par les dispositifs publics et privés existants. Priorisation / modulation des interventions sur les entreprises et autres acteurs mentionnés ci-après dont les capacités financières sont momentanément altérées et ne leur permettent pas de supporter les nouvelles charges en période de sortie de crise (sur la base d'une appréciation financière à partir d'éléments simples fournis par les entreprises et objectivables). Mobilisation des compétences des différents partenaires socio-professionnels, consulaires et territoriaux de proximité.

### Activités cibles

#### **Pour le Tourisme :**

**Personnes physiques et morales, Micro entreprises (\*), TPE, PME touristiques** dans les domaines d'activités suivantes : restauration (priorité à la restauration traditionnelle) et hôtellerie (y compris relevant d'activités oenotouristiques), péniches hôtels et assimilées, hôtellerie de plein air, villages et centres de vacances, hébergements collectifs, refuges, activités réceptives, gîtes et meublés classés tourisme et chambres d'hôtes labellisées (hors loueurs de meublés non professionnels et particuliers), activités de loisirs, et lieux de visites à dimension touristique, activités

évènementielles ... Sont ciblées prioritairement les entreprises jusqu'à 20 ETP permanents. A titre dérogatoire, un soutien à des PME touristiques de plus de 20 ETP permanents pourra être autorisé et faire l'objet d'un accord du comité d'engagement du fonds.

### **Associations touristiques et du tourisme social et solidaire.**

**Communes et EPCI propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements touristiques et culturels d'intérêt local qui assurent plus de 50% de leurs recettes annuelles.**

### **POUR LE Commerce et artisanat de proximité :**

**Personnes physiques et morales Micro entreprises (\*) et TPE.**

(\*) Pour les Micro entreprises, le Chiffre d'Affaires Annuel doit être au moins équivalent à 35 K€.

### **Structures éligibles**

---

Structures et associations de moins de 3 ans et structures de plus de 3 ans dont les soutiens privés et publics à la trésorerie s'avèrent insuffisantes / Priorité aux entreprises n'ayant pas bénéficié d'aides directes en trésorerie par ailleurs (PGE, prêt rebond,...).

**Priorisation** pour les entreprises, associations, Communes et EPCI :

- ➔ dont le poids des charges d'exploitations et financières est important notamment les charges fixes,
- ➔ ayant subi une perte d'activité de plus de 40% sur les mois de mars / avril / mai comparés à la même période l'année N-1.

### **Nature et modalités de l'aide**

---

- Avance remboursable à taux zéro sans garantie,
- Versement à 100 % dès acceptation de la demande,
- Un remboursement proposé avec un différé de 18 mois échelonné sur 2 ans sur la base d'un appel de fonds trimestriel.

### **Dépenses éligibles et taux d'intervention**

---

- Base de calcul : Besoin de trésorerie prévisionnel entre le 1<sup>er</sup> juin et 15 novembre 2020 intégrant les accompagnements publics et privés obtenus.
- Taux d'aide 50 % maximum :
  - o Pour les commerces, l'artisanat, et les structures touristiques de 0 à 3 ETP permanents : **aide plafonnée à 10 K€.**
  - o Pour les commerces, l'artisanat, les porteurs publics et parapublics d'équipements touristiques et les entreprises touristiques de 4 ETP et plus permanents : **aide plafonnée à 25 K€.**
- Plancher de l'aide : 2 000 €.

### **Modalités**

---

L'entreprise doit présenter :

- Fiche de déclaration certifiée par le dirigeants reprenant les éléments suivants : récapitulatif synthétique des soutiens/prêts à la trésorerie publics et privés obtenus depuis début mars ; principales données financières 2019 (ou 2018 si non disponible) / A défaut pour les entreprises de moins de 1 an un point de



situation intermédiaire ; les prévisionnels de CA 2020 et l'état prévisionnel du besoin en trésorerie entre le 1er juin et le 15 novembre 2020,

- Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent
- Relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France

Eligibilité des dépenses jusqu'au 31 décembre 2020 et limite de dépôt des demandes avant le 15 novembre 2020.

La Région se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

### **Suivi – contrôle des engagements pris par le bénéficiaire**

En complément des éléments fournis par le demandeur, les services de la Région pourront procéder à tout contrôle ou investigation qu'ils jugent utile, pour s'assurer des conditions d'éligibilité effective du bénéficiaire et de l'utilisation des fonds. Les services de la Région se réserveront le droit d'exercer notamment un contrôle sur pièces et sur place.

Toute attestation frauduleuse exposera le bénéficiaire à des sanctions pénales et donnera lieu à remboursement sans délai de l'avance.

### **Points de vigilance**

- Entreprise faisant partie d'un groupe => consolider les données (effectifs, CA et bilan)
- Aide basée sur le régime de De Minimis : l'Equivalent Subvention Brut (ESB) de l'Avance Remboursable doit être cumulé avec les aides antérieures obtenues en De Minimis et ne pas dépasser le plafond prévu par ce régime / ou régimes d'aides pour les PME adaptés à de nombreuses entreprises d'hôtellerie et d'hôtellerie de plein air.

**DISPOSITIF 2 : ACCOMPAGNER LES INVESTISSEMENTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES SANITAIRES AU TRAVERS DE SUBVENTIONS POUR ANTICIPER LES DEMANDES DE REASSURANCE DES CLIENTELES ET DANS LES AMENAGEMENTS D'URGENCE NECESSAIRES AU REDEMARRAGE DE L'ACTIVITE**

### **Objectif**

Soutenir les investissements liés aux réassurances sanitaires des entreprises

### **Activités cibles**

#### **Pour le Tourisme :**

**Personnes physiques et morales, Micro entreprises, TPE, PME touristiques** ayant leur siège ou un établissement sur le territoire de l'Occitanie dans les domaines d'activités suivantes : restauration (priorité à la restauration traditionnelle), hôtellerie, péniches hôtels et assimilées, hôtellerie de plein air, villages et centres de vacances, hébergements collectifs, refuges, activités réceptives, chambres d'hôtes labellisées, activités de loisirs, et lieux de visites à dimension touristique, activités événementielles ... Sont ciblées prioritairement les entreprises jusqu'à 20 ETP permanents. A titre dérogatoire, un soutien à des PME touristiques de plus de 20 ETP permanents pourra être autorisé et faire l'objet d'un accord du comité d'engagement du fonds.

#### **Associations touristiques et du tourisme social et solidaire.**

**Communes et EPCI propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements touristiques d'intérêt local qui leur assurent plus de 50 % de leurs recettes annuelles.**

### **POUR LE Commerce et l'artisanat de proximité :**

**Personnes physiques et morales Micro entreprises et TPE.**

**Communes et EPCI propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements de commerce et d'artisanat de proximité**

**Pour les sociétés de Taxis** : forfait équipement de protection en plexiglas – séparation entre le conducteur et le passager - support fixe gel hydro-alcoolique...

### **Structures éligibles**

Prioritairement les entreprises et autres acteurs mentionnés ci-dessus ayant fait l'objet de l'arrêté de fermeture du 14 mars 2020 ou ayant été contraints de cesser leur activité pour des raisons économiques.

### **Nature de l'aide**

Subvention

### **Dépenses éligibles et taux d'intervention**

- Equipements pour l'adaptation de l'accueil et des zones de paiement, pour permettre la distanciation physique entre les salariés et les clients, aménagement de plans de circulation sécurisés dans les établissements, adaptation des espaces collectifs et vestiaires, sanitaires dédiés au personnel, matériels de désinfection ... valeur résiduelle complémentaire au dispositif mise en œuvre par les caisses d'assurances maladie.
- Pourront être prises en compte les dépenses engagées à compter du 14 mars 2020,
- Taux d'aide 70 % maximum (non cumulable avec le Pass Rebond):
  - Pour les commerces et artisans de proximité : **aide plafonnée à 2 K€**
  - Pour les structures touristiques : **aide plafonnée à 20 K€**
- Plancher de l'aide : aide proportionnelle minimale de 250 € (taxis forfait de 150 €)
- Versement de l'aide :
  - o Pour les aides inférieures ou égales à 5 000 € : versement unique sur attestation sur l'honneur d'engagement de la dépense
  - o Pour les aides supérieures à 5 000 € : une avance de 50 % sur attestation sur l'honneur d'engagement de la dépense et le paiement du solde sur justificatif des dépenses.

### **Modalités**

- Etat récapitulatif des travaux prévus signé par le chef d'entreprise.
- Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent
- Relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France

Pour les travaux réalisés en régie, prise en compte des matériaux et fournitures.

Eligibilité des dépenses jusqu'au 15 novembre 2020.

Date limite de dépôt des demandes avant le 31 décembre 2020.

### **Points de vigilance**

Aide basée sur le régime De Minimis ou régimes d'aides pour les PME adaptés à de nombreuses entreprises d'hôtellerie et d'hôtellerie de plein air.

**Modalités particulières**

---

Des conventions spécifiques pourront être signées avec les territoires souhaitant dé plafonner les montants maximums d'aides prévus sur le volet 1 et/ou le volet 2.

<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 1 : DISPOSITIF FONDS L'OCCAL – VOLET 1</b></p> <p style="text-align: center;"><b>AIDE A LA TRESORERIE – AVANCES REMBOURSABLES</b></p>
--

**1/ Contexte et objectifs :**

- Fonds partenarial créé entre la Région, les Départements, les Métropoles, les Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes et la Banque des Territoires permettant de soutenir les acteurs touristiques, commerciaux et de l'artisanat dans la relance de leurs activités
- Aide à la trésorerie par des avances remboursables, en complément des dispositifs publics et privés existants

**2/ Nature de l'intervention :**

- Avance remboursable à taux 0 sans garantie
- Remboursement proposé avec un différé de 18 mois, échelonné sur 2 ans sur la base d'un appel de fonds trimestriel,

**3/ Dépôt de la demande :**

Date limite de dépôt des demandes : 15 novembre 2020.

**4/ Bénéficiaires :**

**Pour le Tourisme :**

- **Personnes physiques et morales, Micro entreprises (\*), TPE, PME touristiques** ayant leur siège ou un établissement sur le territoire de l'Occitanie dans les domaines d'activités suivantes : restauration (priorité à la restauration traditionnelle) et hôtellerie (y compris relevant d'activités oenotouristiques), péniches hôtels et assimilées, hôtellerie de plein air, villages et centres de vacances, hébergements collectifs, refuges, activités réceptives, gîtes et meublés classés tourisme et chambres d'hôtes labellisées (hors loueurs de meublés non professionnels et particuliers), activités de loisirs, et lieux de visites à dimension touristique, activités événementielles ...

Les activités d'agritourisme sont éligibles dans la mesure où elles sont exercées au sein d'une entreprise immatriculée dans le domaine du tourisme.

- **Associations touristiques et du tourisme social et solidaire** ayant leur siège ou un établissement en Occitanie

- **Communes et EPCI** propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements touristiques et culturels d'intérêt local. Les recettes issues de l'exploitation de ces sites devront représenter plus de 50% du budget des communes/ EPCI.

**Pour le commerce et l'artisanat de proximité :**

Personnes physiques et morales, microentreprises (\*) et TPE.

(\*) Pour les microentreprises, le chiffre d'affaires annuel doit être au moins équivalent à 35 K€

**5/ Modalités d'intervention :**

- **Base de calcul** : Besoin en trésorerie entre le 1<sup>er</sup> juin et 15 novembre 2020

déduction faite des accompagnements publics et privés obtenus.

Le fonds L'Occal pourra financer jusqu'à 50% de ce besoin de trésorerie :

- Pour les commerces, l'artisanat, et les structures touristiques de 0 à 3 ETP permanents : **aide plafonnée à 10 000€**
- Pour les commerces, l'artisanat, les porteurs publics et parapublics d'équipements touristiques et les entreprises touristiques de 4 ETP et plus permanents : **aide plafonnée à 25 000€**

- Montant minimum de l'avance remboursable : 2 000€

**Dans le cadre de l'instruction, la priorité sera donnée** aux entreprises, associations :

- dont le poids des charges d'exploitations et financières est important notamment les charges fixes (emprunts, loyers, etc...)
- ayant subi une perte d'activité de plus de 40% sur les mois de mars, avril et mai 2020 comparés à la même période de l'année N-1
- comptant jusqu'à 20 ETP permanents. A titre dérogatoire, un soutien à des PME touristiques de plus de 20 ETP permanents pourra être autorisé et faire l'objet d'un accord du comité d'engagement du fonds.

Ce dispositif est mobilisable une fois par bénéficiaire entre le 1<sup>er</sup> Juin et le 31 décembre 2020.

#### **6/ Pièces à fournir pour la demande :**

Dossier à remplir en ligne : *Adresse en cours*

Pièces à fournir :

- Document justifiant de l'existence juridique de l'entreprise : extrait Kbis, N°SIRET...
- RIB
- Attestation de non récupération de la TVA le cas échéant
- Fiche de déclaration certifiée (à remplir en ligne) reprenant les éléments suivants : récapitulatif des soutiens/prêts à la trésorerie obtenus depuis début mars, principales données financières 2019 ou 2018 si non disponible ou point de situation pour les entreprises de moins de 1 an, prévisionnels de CA et de besoins en trésorerie entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre 2020.

Pour information :

- *Pour les entreprises faisant partie d'un groupe => nécessité de consolider les données (effectifs, CA et bilan)*

#### **7/ Zone géographique :**

Les projets financés devront être situés sur le territoire de la région Occitanie.

#### **8/ Modalités de versement de l'aide :**

Avances remboursables : Versement à 100 % dès acceptation de la demande,

## **9 / Bases juridiques :**

- Code général des collectivités territoriales,
- Code du tourisme,
- Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,
- Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs adopté par délibération n°2017/AP-JUIN/07 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 pour la période 2017-2021,
- Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Etat d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 afin de faire face à l'épidémie de Covid-19
- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°2017/1084 publié au JOUE du 20 juin 2017, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis
- Code général des Collectivités territoriales
- Règlement de gestion des financements régionaux v2
- Dispositif dérogatoire au RGFR pour le motif d'intérêt général suivant : soutien exceptionnel aux établissements touristiques ayant subi une fermeture administrative ou ayant été contraints de cesser leur activité pour des raisons économiques liées à la crise du Covid-19.

## **10 / Indicateurs d'impact et de suivi :**

Nombre d'entreprises accompagnées par secteur (Tourisme, commerce et artisanat)

Nombre d'emplois concernés par l'accompagnement

<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 2 : DISPOSITIF FONDS L'OCCAL – VOLET 2 INVESTISSEMENTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES SANITAIRES</b></p>
--

**1/ Contexte et objectifs :**

Fonds partenarial créé entre la Région, les Départements, les Métropoles, Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes et la Banque des Territoires pour soutenir les investissements liés aux réassurances sanitaires des entreprises touristiques, de commerce et d'artisanat de proximité.

**2/ Nature de l'intervention :**

Subvention d'investissement.

**3/ Dépôt de la demande :** La demande de financement pourra être postérieure au début d'exécution de l'opération.

Seules les dépenses engagées entre le 14 mars et le 15 novembre 2020 sont éligibles.

Date limite de dépôt des demandes : 31 décembre 2020.

**4/ Bénéficiaires :**

**Pour le Tourisme :**

- **Personnes physiques et morales, Micro entreprises (\*), TPE, PME touristiques** ayant leur siège ou un établissement sur le territoire de l'Occitanie dans les domaines d'activités suivantes : restauration (priorité à la restauration traditionnelle) et hôtellerie (y compris relevant d'activités oenotouristiques), péniches hôtels et assimilées, hôtellerie de plein air, villages et centres de vacances, hébergements collectifs, refuges, activités réceptives, gîtes et meublés classés tourisme et chambres d'hôtes labellisées (hors loueurs de meublés non professionnels et particuliers), activités de loisirs, et lieux de visites à dimension touristique, activités événementielles ...

Les activités d'agritourisme sont éligibles dans la mesure où elles sont exercées au sein d'une entreprise immatriculée dans le domaine du tourisme.

- **Associations touristiques et du tourisme social et solidaire** ayant leur siège ou un établissement sur le territoire de l'Occitanie

- **Communes et EPCI propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements touristiques d'intérêt local qui leur assurent plus de 50% de leurs recettes annuelles.**

**POUR LE Commerce et artisanat de proximité :**

**Personnes physiques et morales, microentreprises et TPE**

**Communes et EPCI propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements de commerce et d'artisanat de proximité**

**Pour les sociétés de Taxis :** forfait équipement de protection en plexiglas – séparation entre le conducteur et le passager - support fixe gel hydro-alcoolique...

La priorité sera donnée :

- aux activités mentionnées ci-dessus ayant fait l'objet de l'arrêté de fermeture du 14 mars 2020 ou été contraints de cesser leur activité pour des raisons économiques.
- aux entreprises comptant jusqu'à 20 ETP permanents. A titre dérogatoire, un soutien à des PME touristiques de plus de 20 ETP permanents pourra être autorisé et faire l'objet d'un accord du comité d'engagement du fonds.

#### **5/ Dépenses éligibles et modalités d'intervention :**

- Equipements pour l'adaptation de l'accueil et des zones de paiement, pour permettre la distanciation physique entre les salariés et les clients, aménagement de plans de circulation sécurisés dans les établissements, adaptation des espaces collectifs et vestiaires, sanitaires dédiés au personnel, matériels de désinfection, valeur résiduelle restant à charge après autres financements...
- Pour les travaux réalisés en régie, prise en compte des matériaux et fournitures
- Taux d'aide 70 % maximum (non cumulable avec le Pass Rebond):
  - Pour les commerces et artisans de proximité : **aide plafonnée à 2 000€**
  - Pour les structures touristiques : **aide plafonnée à 20 000€**

Plancher de subvention : 250€ (taxis forfait 150€)

Dispositif mobilisable une fois par bénéficiaire entre le 1<sup>er</sup> Juin et le 31 décembre 2020.

Les investissements hors contexte sanitaire restent pris en charge selon les dispositifs régionaux en vigueur.

#### **6/ Pièces à fournir pour la demande de subvention :**

Dossier à remplir en ligne : *Adresse en cours*

Pièces à fournir :

- Document justifiant de l'existence juridique de l'entreprise : extrait Kbis, N°SIRET...
- Pour les structures publiques, délibération autorisant la sollicitation du Fonds L'Occal intégrant le calendrier de réalisation des travaux et le plan de financement en dépenses et en recettes
- RIB
- Attestation de non récupération de la TVA le cas échéant
- Document permettant de définir le montant de la dépense envisagée/réalisée (Devis, facture, récapitulatif signé ...)

#### **7/ Zone géographique :**

Les projets financés devront être situés sur le territoire de la région Occitanie.



## **8/ Modalités de versement de l'aide :**

### Versement proportionnel :

- Pour les aides inférieures ou égales à 5 000 € : versement unique sur attestation sur l'honneur d'engagement de la dépense
- Pour les aides supérieures à 5 000 € : une avance de 50 % sur attestation sur l'honneur d'engagement de la dépense et le paiement du solde sur justificatif des dépenses.

## **9/ Bases juridiques :**

- Code général des collectivités territoriales,
- Code du tourisme,
- Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,
- Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs adopté par délibération n°2017/AP-JUIN/07 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 pour la période 2017-2021,
- Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Etat d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 afin de faire face à l'épidémie de Covid-19
- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°2017/1084 publié au JOUE du 20 juin 2017, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis
- Code général des Collectivités territoriales
- Règlement de gestion des financements régionaux v2
- Dispositif dérogatoire au RGFR pour le motif d'intérêt général suivant : soutien exceptionnel aux établissements touristiques ayant subi une fermeture administrative ou ayant été contraints de cesser leur activité pour des raisons économiques liées à la crise du Covid-19.

## **10/ Indicateurs d'impact et de suivi :**

Nombre de dossiers accompagnés

Nombre d'agents (ou de salariés) travaillant dans l'équipement ou sur le site

## **DECISION**

### **COVID-19 : SOUTIEN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT AUX CAVES COOPÉRATIVES ET DOMAINES VITICOLES PARTENAIRES - ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N°2020-17**

*VU la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;*

*VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1<sup>er</sup> II ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;*

*VU la délibération n° 1552 du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ;*

**CONSIDERANT** la fermeture administrative des cafés, hôtels, restaurants qui constituent l'un des principaux canaux de distribution de la production des caves coopératives et des domaines viticoles du territoire ;

**CONSIDERANT** l'annulation des salons professionnels de promotion des vins ;

**CONSIDERANT** l'annulation du concours des vins de la vallée de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** de fait les difficultés rencontrées par les caves coopératives et domaines viticoles du territoire dans la commercialisation physique de leurs produits ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'aider ces professionnels à s'inscrire dans une transition digitale pour créer de nouveaux outils ;

**CONSIDERANT** que la création de sites vitrines en ligne permettant aux vignerons d'élargir le périmètre de diffusion de leurs produits, et d'augmenter ainsi leurs ventes s'inscrit par ailleurs dans la démarche de promotion du développement numérique du projet de territoire 2016/2025 de la Communauté de communes ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la dispense de consultation de la commission « Développement Economique » prévue par l'ordonnance N°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 dans le cadre de l'allègement des modalités de consultation préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales ;

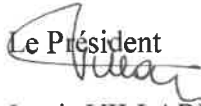
**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'ordonnance précitée, le Président communiquera aux membres de la commission les éléments d'information relatifs à cette affaire ;

Décide

- D'annuler et remplacer la décision n°2020-17 suite à une erreur matérielle ;

- D'allouer une enveloppe de 20 000 € pour soutenir la transition numérique des caves coopératives et domaines viticoles du territoire partenaires du concours de vins et/ou de l'office de tourisme intercommunal en les aidant à créer leur site vitrine en ligne ;
- De plafonner cette aide à 1 000 € par projet.

Fait à Gignac, le 02/06/20

Le Président  
  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-21
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 02/06/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200602-lmc1114864-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 02/06/2020

Notifié le

## DECISION

### **D'APPLICATION PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DU 15 AVRIL 2020 RELATIVE À LA PRISE DE JOURS DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL OU DE CONGÉS DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT ET LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE AU TITRE DE LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

*VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*  
*VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1<sup>er</sup> VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid 19*  
*VU l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire ;*  
*VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;*  
*VU le règlement des absences de la Communauté de communes modifié lors du Comité Technique du 24 octobre 2018 ;*

CONSIDERANT que la reprise de l'activité de la Communauté de Communes nécessitera la présence d'un maximum d'agents de l'établissement, avec un retour progressif à compter du 11 mai 2020  
CONSIDERANT que l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 prévoit la prise de jours de réduction de temps de travail ou de congés entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n°202-290 du 23 mars 2020  
CONSIDERANT que cette période de référence a été modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 qui en a fixé le terme au 31 mai 2020  
CONSIDERANT que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locale et de l'exercice des compétences des Etablissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Le Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,


## DÉCIDE

De faire appliquer les modalités suivantes étant entendu que la prise des jours de RTT ou de congés détaillée ci-dessous devra intervenir avant le 31 mai 2020 :

- Pour les agents en télétravail et étant sous le régime des RTT : Chaque agent doit poser 4 jours de RTT ou de congé,
- Pour les agents en télétravail et n'étant pas sous le régime des RTT : Chaque agent doit poser 3 jours de congés.

- Pour les agents en Autorisation Spéciale d'Absence et étant sous le régime des RTT : Chaque agent doit poser 7 jours. Le texte prévoit la possibilité de poser des RTT de manière rétroactive entre le 16 mars et le 16 avril. Aussi, les gestionnaires RH prendront 3 jours de RTT qui seront posés sur cette période antérieure si l'agent n'a pas déjà atteint 7 jours.
- Pour les agents en Autorisation Spéciale d'Absence et n'étant pas sous le régime des RTT : Chaque agent doit poser 5 jours
- Pour les agents qui ont été présents plus de 15 jours sur le terrain entre le 16 mars et le 11 mai : pas de pose de nouveaux jours de congés demandée.
- Pour les agents qui ont été sur le terrain entre 5 et 14 jours : respect de la moitié des modalités énoncées selon leur situation (avec calcul à l'arrondi supérieur).
- Pour les enseignants de l'école de musique (en télétravail) qui sont à temps non complet en fonction des heures de cours : ne sont pas concernés par l'application.
- Toute demande de dérogation exceptionnelle pour raison de service, doit être formulée auprès du gestionnaire RH par le N+1 avec avis du responsable de Pôle, copie DRH, pour examen par le Directeur Général des Services selon la situation.
  
- La règle de planification annuelle des congés énoncée dans le règlement des absences reste la norme, néanmoins, la planification de ces congés et RTT sur 2020 pourra être revue en fonction des nécessités de services liées à la reprise de l'activité.

Fait à Gignac, le 20 mai 2020

Le Président  
  
 Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-20
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 20/05/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200520-lmc1114733-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 20.05.2020

Notifié le

## DECISION

### **BILAN DES AMÉNAGEMENTS DU PÔLE D'ACCUEIL DU PONT DU DIABLE À 10 ANS ET AJUSTEMENTS LIÉS À LA GESTION GRAND SITE DE FRANCE GORGES DE L'HÉRAULT - DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.**

*VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*

*VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1<sup>er</sup> II en vertu duquel le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence supplémentaire en matière de gestion du « Grand Site de France Gorges de l'Hérault » ;*

CONSIDERANT que le pôle d'accueil du Pont du Diable a été aménagé pour répondre aux enjeux globaux de gestion du site du Pont du Diable (1ère baignade en eau douce de l'Hérault) et à l'accueil de la fréquentation de St-Guilhem-le-Désert destiné à fluidifier les accès grâce à un parking relais + navette gratuite,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement intégré au paysage, en site classé et périmètre de monuments historiques, a été validé en commission supérieure des sites en 2004. Le projet d'aménagement global est composé d'un parking intégré dans une ancienne carrière invisible depuis la route et le pont. La maison d'accueil a été semi-enterrée dans la terrasse alluviale, les cheminements piétons sont indépendants de la route et empruntent une passerelle piétonne en ductal (béton fibré ultra haute performance) invisible depuis les environs. L'ensemble des travaux ont été menés en 2007 et 2008,

CONSIDERANT que l'inauguration des aménagements a eu lieu le 9 mai 2009. Le site a aujourd'hui plus de 10 ans,

CONSIDERANT que ces aménagements ont permis de canaliser et fluidifier les flux automobiles et faire reculer les stationnements sauvages qui dénaturaient le site. Par la qualité de ces aménagements, l'accueil du public s'est considérablement amélioré ainsi que la gestion de la circulation en séparant les différents modes de déplacement, la route en retrait et les sentiers d'interprétation pour piétons et vélos. La découverte du monument du pont du Diable et de l'entrée des gorges de l'Hérault a été ainsi requalifié et remis en scène. La construction de la Maison du Grand Site a cristallisé une volonté politique d'accueil du public et de mise en valeur du territoire, sur un site remarquable, inscrit à l'UNESCO, en site classé,

CONSIDERANT que par sa forte fréquentation, le site souffre aujourd'hui d'une détérioration par l'usure et appelle à une amélioration qui devient nécessaire. L'un des éléments les plus mis à mal sont les cheminements qui en plus de la fréquentation, souffrent de l'érosion des sols par les ruissellements et parfois des crues à des points ciblés,

CONSIDERANT que dans l'ensemble, le site se situe à un point de basculement entre qualité d'accueil et détérioration de la qualité de visite et des équipements, dégradé avec le temps (table de pique-nique, espace Labadou...). Malgré un entretien et des moyens mis en œuvre, le site aurait besoin de certaines améliorations pour maintenir la qualité du site au niveau d'un Grand Site de France et répondre à de nouveaux usages pour l'accueil des visiteurs,

CONSIDERANT que sur la base d'un premier bilan, il est **souhaité lancer une étude de maîtrise d'œuvre** (cabinet de paysagiste) **pour étudier, accompagner, dessiner, l'ensemble des projets nécessaires pour ajuster le site après 10 ans de gestion et utilisation**, qui s'intitulerait « Ajustement des aménagements paysagers du Pont du Diable, dans le cadre du bilan des 10 ans »,


**CONSIDERANT qu'à la suite de cette étude de maîtrise d'œuvre, des travaux de requalification ou complément d'aménagement liés à la gestion pourront être réalisés sur 2 années (2021-2022),**

CONSIDERANT que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

### **Décide**

- d'approuver le plan de financement correspondant au lancement de cette étude, ci-annexé ;
- de solliciter le Conseil départemental de l'Hérault, l'Etat et la Région pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement,
- de modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au budget général de la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- de signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Fait à Gignac, le 20 mai 2020

Le Président  
  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-19
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 20/05/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200520-lmc1114714-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le  
Notifié le

**Communauté de Communes  
Vallée de l'Hérault**

**Plan de financement prévisionnel  
Bilan des aménagements du pôle d'accueil du pont du Diable à 10 ans et ajustements liés à la  
gestion**

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>POSTES</b>	<b>MONTANT TTC</b>	<b>FINANCEURS</b>	<b>TAUX</b>
Etudes de maîtrise d'œuvre	40 000 €	100% Conseil Départemental	30,00%
		DREAL	50,00%
		PART FINANCEURS	80,00%
		PART CCVH-CCGPSL-CCCGS	20,00%
<b>TOTAL TTC</b>	<b>40 000 €</b>	<b>100% TOTAL TTC</b>	<b>100%</b>



## DECISION

### RENOUVELLEMENT DU CONTRAT LIGNE DE TRÉSORERIE CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON POUR LE BUDGET PRINCIPAL - MONTANT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE 800 000€

*VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1<sup>er</sup> II et V ;  
VU la délibération n°971 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014, par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€ ;*

CONSIDERANT que la ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon arrivait à échéance le 4 mars 2020 ;

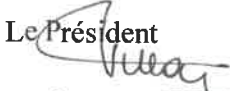
CONSIDERANT que la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dans le but d'assurer la continuité des paiements à ses fournisseurs, doit assurer le renouvellement de cette ligne de trésorerie pour un an ;

CONSIDERANT que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

#### Décide

- de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon le renouvellement de la ligne de trésorerie pour le budget principal n° 9620348224 aux conditions suivantes :
  - o Montant de l'ouverture de crédit de trésorerie : 800 000€ (Huit cent mille euros)
  - o Durée de la convention : 1 an maximum
  - o Index : Euribor 1 semaine flooré à zéro
  - o Marge : + 1,31%
  - o Décompte des intérêts : calcul mensuel et payables annuellement (montant utilisé \* nombre de jours réels d'utilisation du mois / 360 \* index majoré d'une marge)
  - o Paiement des intérêts : Mensuel
  - o Commission d'engagement : Néant
  - o Frais de dossier : 1 200 euros (Mille deux cents euros)
  - o Commission de non utilisation : 0.10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
- De signer le contrat de ligne de trésorerie correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Gignac, le 20 mai 2020

Le Président  
  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-18
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 20/05/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200520-lmc1114711-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 20.05.2020

Notifié le

CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON  
Collectivités & Institutionnels Locaux  
254, rue Michel Teule  
34080 MONTPELLIER  
☎ : 04.67.91.81.46 / 06.77.63.48.93  
@ : [elodie.gras@celr.caisse-epargne.fr](mailto:elodie.gras@celr.caisse-epargne.fr)

Montpellier, le 24 avril 2020

Monsieur le Président  
CC VALLEE DE L'HERAULT  
2, Parc d'Activités de Camalcé  
34150 GIGNAC

Objet :  IGNE DE  RÉSORERIE  NTERACTIVE  
Régulation FDR

Monsieur le Président,

En réponse à votre consultation dont nous vous remercions, nous avons le plaisir de vous informer que la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon peut mettre à votre disposition une **Ligne de Trésorerie Interactive de 800 000 €** pour la période du 05 juin 2020 au 05 juin 2021.

Cette solution de financement court terme vous offre les prestations **INNOVANTES** et **PERFORMANTES** suivantes :

- **LA SIMPLICITÉ D'UTILISATION DU CANAL INTERNET** pour les transmissions d'ordre et les échanges d'information : les demandes de versements ou les avis de remboursements sont effectués sur un serveur dédié et sécurisé qui génère directement les mouvements financiers sur votre compte au Trésor Public. Vous pouvez également consulter en temps réel l'historique de vos utilisations ainsi que les décomptes d'intérêts et de commissions.
- **LA REACTIVITÉ DE TRAITEMENT DES OPERATIONS PAR LE CIRCUIT DU TRÉSOR PUBLIC** selon la procédure :
  - du crédit d'office pour les versements ;
  - du débit d'office pour les remboursements et le paiement des intérêts et commissions.
- **L'INFORMATION EN TEMPS REEL DE VOTRE COMPTABLE ASSIGNATAIRE** : toute réception d'une demande de versement ou d'un avis de remboursement entraîne l'envoi automatique et immédiat d'un courriel à votre trésorier.

**La présente proposition est valable jusqu'au 07 mai 2020, sous réserve de l'accord de notre Comité de crédit.**

Espérant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Elodie GRAS  
Chargée d'Affaires,  
Secteur Public Territorial



La LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE® [LTI®] du Groupe Caisse d'Épargne est une ouverture de crédit performante qui permet - via INTERNET - de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie.

Dans le cadre d'un plafond défini contractuellement avec la Caisse d'Épargne, l'Emprunteur peut tirer des fonds lorsqu'il le souhaite, et chaque remboursement, réalisé à son initiative, reconstruit le droit de tirage à due concurrence.

- La LTI® vous offre les INNOVATIONS PERFORMANTES suivantes :
- la validation en ligne de vos demandes de Tirage et de Remboursement ;
  - l'utilisation du circuit du Trésor Public via l'ACCT pour le traitement de vos opérations ;
  - la consultation en temps réel de vos mouvements de fonds.

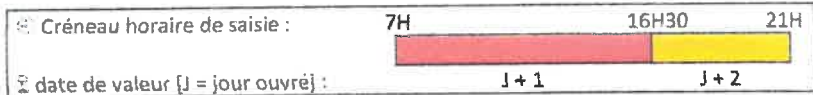
Les fonctionnalités de la LTI® sont accessibles par accès sécurisé chaque jour ouvré, de 07H00 jusqu'à 21H00 [hors week-end et jours fériés] sur le site internet Caisse d'Épargne dédié à la LTI® : <https://www.conduxio.com/lti/ServletControleur>.

**AVANTAGES**

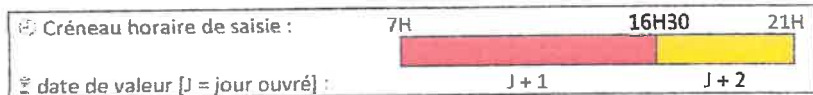
- **ERGONOMIE ET CONVIVIAUTE :**  
L'espace internet dédié à la LTI® offre la possibilité de tirer des fonds, les rembourser et de télécharger les décomptes d'intérêts et commissions.
- **AUTOMATISATION DU TRAITEMENT DES MOUVEMENTS :**  
Les tirages, remboursements et paiement des intérêts et commissions sont réalisés par crédit/débit d'office.
- **SOUPLESSE D'UTILISATION :**  
Chaque remboursement reconstruit le droit de tirage.
- **OPTIMISATION DES FRAIS FINANCIERS :**  
Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la LTI®.
- **SECURITE DE LA GESTION DE TRÉSORERIE :**  
L'Emprunteur bénéficie d'une garantie permanente de liquidité.

**CARACTERISTIQUES**

- **Emprunteur :** CC VALLEE DE L'HERAULT
- **Montant :** 800 000 euros
- **Durée :** Un an maximum
- **Taux d'intérêt :** EURIBOR 1 SEMAINE<sup>1</sup> + marge de 1.31%  
[Base de calcul : exact/360]
- **Process de traitement automatique :**
  - tirage : crédit d'office
  - remboursement : débit d'office
- **Demande de tirage :** aucun montant minimum



- **Demande de remboursement :** aucun montant minimum



- **Paiement des intérêts :** chaque mois/trimestre civil par débit d'office
- **Frais de dossier :** 1 200 euros / prélevés une seule fois
- **Commission d'engagement :** 0 €/ prélevée une seule fois
- **Commission de mouvement :** 0 € du cumul des tirages réalisés périodicité identique aux intérêts
- **Commission de non-utilisation :** 0,10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

*bon pour accord*

*LE PRÉSIDENT*

*LOUIS VILMRET*



<sup>1</sup> Dans l'hypothèse où l'EURIBOR 1 SEMAINE serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 1 SEMAINE sera alors réputé égal à zéro.

# CONTRAT TYPE LTI – EURIBOR 1 semaine



## LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

Contrat N° 9620348224

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 370 000 000 euros, ayant son siège social au 254 rue Michel Teule – BP 7330 - 34184 Montpellier cedex 4, SIREN 383 451 267 RCS Montpellier - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 729 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce, sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 2008/34/2106, délivrée par la Préfecture de l'Hérault, garantie par CEGC 16 rue Hoche, Tour Kupka – TSA 39999, 92919 La Défense CEDEX

Ci-après dénommée « la Caisse d'épargne »

ET

COMMUNAUTE COM VALLEE HERAULT, représentée par Monsieur Louis VILLARET, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire de l'assemblée délibérante « Conseil communautaire », ci-annexée

Ci-après « l'Emprunteur »

Il a été convenu ce qui suit :

### TITRE I FORMATION DU CONTRAT

#### Article 1 Conditions de formation du contrat

Le présent contrat a été adressé à l'Emprunteur en deux exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité de la Caisse d'épargne.

L'acceptation de l'Emprunteur devra être reçue par la Caisse d'épargne au plus tard le 30/05/2020 sous la forme d'un exemplaire du présent contrat signé et paraphé par la personne habilitée, accompagné le cas échéant :

- de la délibération de l'Assemblée délibérante et/ou de la décision de l'exécutif, rendues exécutoires, de recours à la ligne de trésorerie interactive, et autorisant le (la) Président à signer ledit contrat,
- de la délibération donnant délégation au (à la) Président en matière d'ouverture de crédit,
- d'un relevé d'identité bancaire du comptable assignataire de l'Emprunteur,
- et de la fiche de renseignements complémentaires dûment complétée.

A défaut de réception de l'acceptation de l'Emprunteur au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et selon les modalités indiquées, le présent contrat ne sera pas formé.

## **TITRE II CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE**

### **Article 2 Objet**

La Caisse d'épargne consent à l'Emprunteur, qui accepte, une ouverture de crédit de trésorerie, ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive », destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie de l'Emprunteur. La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au Titre III, de réaliser les tirages et remboursements afférents à l'ouverture de crédit exclusivement par le canal internet.

La responsabilité de la Caisse d'épargne ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles prévues ci-dessus.

### **Article 3 Montant**

Le montant de la ligne de trésorerie interactive est de 800 000,00 EUROS (huit cent mille EUROS), utilisable par tirages et remboursements successifs dans les conditions ci-après.

### **Article 4 Durée**

La présente ligne de trésorerie interactive est consentie pour une durée d'un an à compter de la date du 05/06/2020, appelée date de début de validité, jusqu'à la date du 05/06/2021, appelée date d'échéance de la présente ligne de trésorerie interactive. Dans le cas où la date d'échéance ne serait pas un jour ouvré, la date d'échéance est avancée au premier jour ouvré précédant la date d'échéance indiquée ci-dessus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'article 16.

### **Article 5 Versements des fonds**

Sur simple demande de l'Emprunteur réalisée dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site internet précisées à l'article 16, la Caisse d'Epargne s'engage à exécuter la demande de versement des fonds, ci-après dénommée « tirage », dans la limite du montant visé à l'article 3.

La Caisse d'Epargne exécutera le tirage selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,
- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

Toute demande de versement sera irrévocable.

La date limite pour la demande de versement de fonds est fixée au troisième jour ouvré inclus précédent la date d'échéance (indiquée à l'article 4).

Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au montant visé à l'article 3. Dans l'hypothèse où le tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce tirage ne sera pas exécuté.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'article 16.

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de versement sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article 18.

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux demandes de versement notifiées par le canal internet, les demandes de versement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article 18.

Il est précisé que la mise à disposition des fonds est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt de la Caisse d'Epargne :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements pris par ce dernier au contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais ;
- que les déclarations et garanties données à l'article : « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » soient toujours exactes ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne soit survenu ou susceptible de survenir.

#### Article 6 Remboursements des fonds

L'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en tout ou partie, dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site internet précisées à l'article 16, le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, à toute date se situant entre la date de début de validité (indiquée à l'article 4) incluse et le deuxième jour ouvré exclu précédant la date d'échéance (indiquée à l'article 4).

La Caisse d'Epargne exécutera le remboursement selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant.
- si la notification de remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Toute notification de remboursement sera irrévocable.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstruit le droit à tirage de l'Emprunteur à due concurrence de ce remboursement, et dans la limite du montant indiqué à l'article 3.

En tout état de cause, la date de remboursement des fonds est la date à laquelle le compte ouvert par BPCE au Trésor Public pour le compte de la Caisse d'Epargne est effectivement crédité des fonds en cause.

La totalité des sommes en principal restant dues à la date d'échéance de la ligne de trésorerie interactive est en toute hypothèse exigible à cette même date, selon la procédure de débit d'office indiquée ci-dessus.

L'Emprunteur peut notifier le remboursement de sommes en instance de versement.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'article 16.

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les notifications de remboursements sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article 18.

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux notifications de remboursement effectuées par le canal internet, les demandes de remboursement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article 18.

#### Article 7 Information du comptable assis natalre

Sous condition que le Comptable assignataire ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel des demandes de tirages et des notifications de remboursement intervenues dans le cadre des lignes de trésorerie interactive relatives à sa circonscription perceptoriale. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre au Comptable assignataire de constater qu'une opération a été initiée et de pouvoir, le cas échéant, s'opposer à son exécution ou bien contester l'opération.

## **Article 8 Taux et calcul des intérêts**

### **Article 8.1 Taux applicable**

Le taux d'intérêt applicable au calcul des intérêts afférents à un tirage donné est égal à l'EURIBOR 1 semaine majoré d'une marge de 1,31%.

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR 1 semaine serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 1 semaine sera alors réputé égal à zéro.

Par EURIBOR 1 semaine on entend l'EURO InterBank Offered Rate (EURIBOR ou Taux Interbancaire Offert en Euro, TIBEUR) correspondant, pour une période d'intérêts d'une durée de 1 semaine, au taux moyen exprimé en taux annuel auquel les dépôts à terme libellés en euros pour une durée égale à la période d'intérêts sont offerts sur le marché interbancaire par un panel de banques de première signature au sein de la zone Euro, tel qu'il est publié à 11 heures (heure de Paris) le jour considéré par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) à la page Reuters EURIBOR01 ou toute autre page qui y serait substituée.

L'EURIBOR 1 semaine appliqué à des jours qui ne sont pas des jours TARGET sera l'EURIBOR 1 semaine du dernier jour TARGET précédent.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

### **Article 8.2 Taux effectif global (TEG)**

Conformément à l'article L314-1 du Code de la consommation, le TEG comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects.

L'Emprunteur reconnaît expressément qu'il s'avère impossible - du fait de la variabilité de l'EURIBOR 1 semaine utilisé pour le calcul du taux d'intérêt et des différentes possibilités laissées à l'Emprunteur quant à l'utilisation et au remboursement des fonds - de déterminer à l'avance le Taux Effectif Global (TEG) du présent crédit conformément aux dispositions des articles L314-1 et L314-2 du code de la consommation.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la date de début de validité et remboursée à la date d'échéance, prévues à l'article 4 du présent crédit,
- que la présente ouverture de crédit fait l'objet d'une utilisation intégrale et constante pendant toute sa durée,
- que l'unique tirage indexé sur EURIBOR 1 semaine assorti d'une marge de 1,31% définie à l'article 8.1, est égal à -0,500 (en date du 04/05/2020), étant supposé que cet index restera inchangé et fixe pendant toute la durée du présent crédit, alors le TEG de la présente LTI s'établit à 1,48%, soit un taux de période de 0,12%, pour une période mensuelle.

### **Article 8.3 Calcul des intérêts**

Pour chaque tirage, les intérêts courent à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds. Les intérêts dus au titre d'un mois sont calculés par application à l'encours du Tirage du taux indiqué à l'article 8.1, selon le choix de l'Emprunteur.

Le décompte des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.



#### **Article 8.4 Paiement des intérêts**

Les intérêts dus au titre d'un mois M sont calculés au plus tôt le 4<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le mois M et payables par mois civil sans capitalisation, à terme échu.

Les intérêts échus sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6<sup>ème</sup> jour ouvré du mois civil suivant celui au titre duquel ils sont dus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

#### **Article 9 Ordre d'imputation des paiements**

Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par la Caisse d'Epargne sera réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par la Caisse d'Epargne, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du présent contrat.

#### **Article 10 Prélèvements fiscaux**

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur à la Caisse d'Epargne au titre du présent contrat s'entend net et sans déduction de tous impôts, taxes, droits ou autres prélèvements présents ou futurs. Si l'Emprunteur devait, du fait de dispositions fiscales, législatives ou réglementaires ou d'une interprétation de celles-ci par l'administration fiscale ou les juridictions de l'ordre administratif, déduire un montant quelconque des sommes dues à la Caisse d'Epargne, ces sommes seront augmentées de telle sorte qu'après déduction du prélèvement fiscal intervenu, la Caisse d'Epargne reçoive effectivement les montants qui lui sont dus en vertu du présent contrat. S'il était interdit à l'Emprunteur de prendre à son compte cette charge fiscale, alors les dispositions de l'article 20 deviendront applicables.

#### **Article 11 Modification ou disparition des taux ou indices de référence**

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans la présente convention, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit au tirage concerné dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalent, la Caisse d'épargne proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts relatifs au tirage concerné étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans la présente convention.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification faite par la Caisse d'épargne de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur des taux ou indices de remplacement. Les nouveaux taux ou indices de référence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur sur le tirage concerné, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'épargne dans le délai de 10 jours ouvrés pour la Caisse d'épargne, à compter de la notification de la proposition de cette dernière, l'Emprunteur devra rembourser l'encours en capital restant dû, sur le tirage concerné, à la date de réception, par la Caisse d'épargne, du refus de l'Emprunteur, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du dernier taux relatif au tirage concerné publié avant la disparition ou la modification des taux ou indices. Dans le cas où le refus de l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence a pour conséquence qu'aucun taux, qu'il soit prévu à l'article 8.1 ci-dessus ou qu'il ait été accepté par les parties en vertu du présent article, ne peut être utilisé, le présent contrat sera résilié par anticipation à la date de réception par la Caisse d'Epargne du refus de l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article 20.

## **Article 12 Frais et Commissions**

### **Article 12.1 – Frais de dossier**

Des frais de dossier de 1 200,00 EUR sont à la charge de l'Emprunteur et restent définitivement acquis à la Caisse d'Epargne.

Les frais de dossier sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le mois civil de la date de début de validité du présent contrat.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

### **Article 12.2 – Commission d'engagement**

Une commission d'engagement de 0,00 EUR est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne.

La commission d'engagement est calculée à la fin du mois civil de la date de début de validité du présent contrat et est payable selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le mois civil de début de validité du présent contrat.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

### **Article 12.3 – Commission de gestion**

Une commission de gestion de 0,00 EUR est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne.

La commission de gestion est calculée à la fin du mois civil de la date de début de validité du présent contrat et est payable selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le mois civil de la date de début de validité du présent contrat.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

### **Article 12.4 – Commission de mouvement**

Une commission de mouvement de 0,00% du montant cumulé des tirages, tel que défini ci-après, est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne.

Le montant cumulé des tirages est égal à la somme des tirages réalisés par l'Emprunteur sur la période, indiquée à l'article 8.4, au terme de laquelle sont payables les intérêts.

La commission de mouvement est calculée par la Caisse d'Epargne et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts définies à l'article 8.4

### **Article 12.5 – Commission de non-utilisation**

Une commission de non-utilisation de 0,10% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie interactive défini à l'article 3 et l'encours moyen des tirages, tel que défini ci-après, au cours de la période, indiquée à l'article 8.4, au terme de laquelle sont payables les intérêts est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne.

L'encours moyen des tirages est égal à la somme des encours journaliers au cours de la période ci-dessus, divisée par la durée de ladite période, exprimée en jours.

La commission de non-utilisation est calculée par la Caisse d'Epargne et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts définies à l'article 8.4.

### **TITRE III MODALITES D'UTILISATION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE**

#### **Article 13 Principes d'utilisation de la ligne de trésorerie interactive**

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur et/ou aux personnes habilitées par lui, dans les conditions ci-dessous décrites, de consulter son ouverture de crédit de trésorerie et, dans le cadre de cette ouverture de crédit, de réaliser des tirages et remboursements exclusivement par le canal internet (ou en cas de dysfonctionnement du réseau internet par la télécopie). Au moment de la connexion sur le site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, l'Emprunteur doit saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par la Caisse d'Epargne.

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur ainsi qu'au comptable assignataire de l'Emprunteur de consulter à distance la situation de l'ouverture de crédit souscrite par l'Emprunteur. Les informations portent notamment sur :

- les mouvements enregistrés au cours des 3 derniers mois ;
- le montant de l'encours de l'ouverture de crédit au moment de la consultation ;
- le montant des intérêts et commissions dus au titre de chaque mois civil.

Au moment de la connexion sur le site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, il sera demandé au comptable assignataire de saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par la Caisse d'Epargne. De convention expresse, les parties décident que l'Emprunteur décharge la Caisse d'Epargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de l'utilisation erronée, abusive ou frauduleuse des moyens de communication mis à la disposition du comptable assignataire et uniquement accessibles à l'aide du numéro d'abonné et du code confidentiel que celui-ci aura choisis, qu'une telle utilisation soit ou non le fait d'une personne habilitée par lui.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable en cas de non-respect des modalités d'utilisation de la ligne de trésorerie interactive par l'Emprunteur ou par les personnes que celui-ci aura habilitées.

#### **Article 14 Moyens matériels et techniques**

L'Emprunteur fait son affaire personnelle de l'acquisition ou la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels, autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Epargne. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. Le matériel doit être compatible avec les normes afférentes aux réseaux de télécommunication analogiques et numériques et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée et relié au réseau de communication.

#### **Article 15 Modalités d'identification et de connexion**

L'Emprunteur accède aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné et du code confidentiel numérique attribués par la Caisse d'Epargne.

Le numéro d'abonné de l'Emprunteur est attribué par la Caisse d'Epargne à compter d'un délai de cinq jours ouvrés suivant la réception du présent contrat signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur et accompagné des documents mentionnés à l'article 1.

Pour permettre le premier accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive, la Caisse d'Epargne attribue à l'Emprunteur un code confidentiel provisoire que l'Emprunteur est tenu de modifier selon la procédure qui lui sera indiquée

lors de la première connexion. La ligne de trésorerie interactive devient opérationnelle au moment de cette première connexion. La Caisse d'Epargne n'a pas accès aux codes confidentiels choisis par l'Emprunteur et ne peut les reconstituer.

L'Emprunteur peut habilitier une ou plusieurs personnes aux fins d'utilisation de la ligne de trésorerie interactive.

Au terme de trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive devient inopérant. Dans ce cas, l'accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive sera de nouveau accessible sur demande de l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne. Un nouveau code confidentiel provisoire sera attribué par la Caisse d'Epargne pour permettre le nouvel accès à la ligne de trésorerie interactive. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur s'engage à faire connaître à la Caisse d'Epargne par lettre recommandée avec avis de réception tout changement de représentant dans les plus brefs délais.

Toute personne qui fera utilisation de la ligne de trésorerie interactive sera à l'égard de la Caisse d'Epargne réputée avoir été autorisée par l'Emprunteur. La Caisse d'Epargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers, et en particulier ne pourra être tenue des conséquences dommageables qui résulteraient de l'utilisation de la ligne de trésorerie interactive par une personne à qui l'habilitation aurait été retirée ou bien par une personne qui n'aurait plus la qualité d'ordonnateur. A cet égard, l'Emprunteur fera son affaire personnelle pour que la personne qui n'aurait plus l'habilitation ou bien la qualité d'ordonnateur n'ait plus accès au numéro d'abonné et au code confidentiel.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels à l'Emprunteur et sont placés sous sa seule responsabilité. Par conséquent, il en assume la garde, les risques et la confidentialité. Il s'engage également à ce que les personnes qu'il a habilitées assument les mêmes obligations. Le code confidentiel ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Epargne, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques. Les conditions ci-dessus sont déterminantes pour sécuriser l'utilisation de la ligne de trésorerie interactive.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une défaillance de la part de l'Emprunteur ou des personnes qu'il aura habilitées, dans la garde et l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel.

L'Emprunteur peut, à son initiative et à tout moment, modifier son code confidentiel, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance par exemple).

En cas de perte ou vol du code confidentiel, l'Emprunteur doit immédiatement contacter la Caisse d'Epargne par téléphone (au numéro figurant à l'article 27 ci-dessous), télécopie ou courriel, confirmés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Caisse d'Epargne procédera à la neutralisation de l'accès. Il sera alors attribué un nouveau code d'accès confidentiel provisoire. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur reconnaît que la preuve de toute demande de versement ou notification de remboursement transmise par l'intermédiaire du réseau Internet pourra être faite par la production par la Caisse d'Epargne des enregistrements des opérations effectuées à partir d'une zone accessible uniquement à l'aide de son numéro d'abonné et de son code confidentiel. Les parties conviennent expressément que cette preuve aura une valeur identique à celle d'une preuve par écrit, la présente clause constituant une convention de preuve entre les parties.

#### **Article 16 Jours et heures d'accès au site internet**

Le site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive est accessible de 07 heures à 21 heures du lundi au vendredi, excepté les jours fériés pour les banques à Paris, les jours où le système TARGET ne fonctionne pas et les jours fériés pour la Banque de France.

En dehors des heures et jours d'accès indiqués ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra donc effectuer aucune opération ni consultation relative à la ligne de trésorerie interactive.

#### **Article 17 Modalités d'information**

Sous condition que l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel de l'exécution des tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre à l'Emprunteur de vérifier que l'opération concernée a bien été accomplie conformément à son ordre. L'Emprunteur s'oblige donc à exercer ce contrôle dès réception du courriel, et le cas échéant, à saisir immédiatement la Caisse d'Epargne de toute anomalie ou cause de contestation.

#### **Article 18. Procédure subsidiaire**

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de tirage et notification de remboursement seront transmises exclusivement par télécopie adressée à la Caisse d'Epargne par l'Emprunteur à l'aide des formulaires figurant en Annexes, au numéro indiqué dans lesdites Annexes. L'Emprunteur prévendra en outre immédiatement par téléphone (au numéro figurant à l'article 27 ci-dessous) la Caisse d'Epargne de l'envoi de la télécopie.

Les modalités d'exécution des tirages et remboursements, notamment en ce qui concerne les jours et heures des demandes, seront celles indiquées ci-dessous, étant précisé que le jour et l'heure qui seront pris en considération seront ceux auxquels la télécopie aura été reçue par la Caisse d'Epargne, sous réserve que la télécopie ait été envoyée au numéro figurant dans les Annexes ci-jointes ou à tout autre numéro préalablement notifié par la Caisse d'Epargne :

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,
- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant,
- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le premier jour ouvré suivant.
- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

L'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification, signée et transmise par télécopie, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant la Caisse d'Epargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par télécopie sera sans incidence sur l'exécution par chacune des parties des instructions transmises par télécopieur qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et de l'heure de leur réception par leur destinataire.

Le document télécopié constituera une preuve suffisante entre les parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

#### **Article 19. Cas fortuit, de force majeure ou cause extérieure**

La Caisse d'Epargne s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de la ligne de trésorerie interactive, notamment la bonne exécution des tirages et remboursements:

Toutefois, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions de connexions et, en particulier, celles qui se produiraient suite à un mauvais fonctionnement du matériel de l'Emprunteur ou du réseau de télécommunication,
- des difficultés associées au contrat passé entre l'Emprunteur et son fournisseur d'accès.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

#### **TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 20 Exigibilité anticipée**

La Caisse d'épargne se réserve le droit d'exiger sans préavis, par simple avis écrit adressé à l'Emprunteur dans les conditions définies à l'article 27, le remboursement immédiat de l'ensemble des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent contrat, et notamment les sommes dues à la suite des tirages effectués par l'Emprunteur, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au présent contrat ;
- déclaration inexacte de l'Emprunteur ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- annulation de la délibération ou de la décision relatives au présent contrat ;
- dissolution de l'Emprunteur.

Les sommes restant dues deviennent exigibles 10 jours ouvrés après la réception par l'Emprunteur de la notification de la décision de la Caisse d'épargne de prononcer l'exigibilité anticipée.

Les paiements ou régularisations postérieurs à cette notification ne feront pas obstacle à cette exigibilité et toutes les sommes versées par l'Emprunteur au titre de la ligne de trésorerie interactive resteront définitivement acquises à la Caisse d'Epargne.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée donnera lieu au versement d'une commission d'intervention égale à 3% des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent contrat. Cette commission sera calculée par la Caisse d'Epargne et réglée par l'Emprunteur 10 jours ouvrés pour la Caisse d'épargne après la réception par l'Emprunteur de la notification de la décision de la Caisse d'épargne de prononcer l'exigibilité anticipée.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée entraînera de plein droit et immédiatement la résiliation de la ligne de trésorerie interactive, de telle sorte qu'aucun tirage ne pourra plus être effectué par l'Emprunteur.

##### **Article 21 Déclarations et engagements de l'Emprunteur**

L'Emprunteur déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été autorisées par les organes compétents de l'Emprunteur ;
- que les comptes administratifs pour les trois derniers exercices clôturés et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités locales et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière,
- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer immédiatement la Caisse d'Épargne de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.

L'Emprunteur déclare avoir pleinement conscience de ce que les tirages et remboursements effectués dans le cadre de la ligne de trésorerie interactive le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'exécutif de l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées, à l'exclusion du comptable public assignataire, lequel n'aura accès au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive que pour la consultation des opérations.

L'Emprunteur s'engage à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la ligne de trésorerie interactive, tel que ces caractéristiques sont exposées au présent contrat, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de tirages et remboursements, ainsi que sur l'information du comptable stipulée à l'article 7.

#### **Article 22 Intérêts de retard**

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux d'intérêt, relatif au tirage, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Il en sera de même pour tous frais et débours que la Caisse d'Épargne serait amenée à avancer en sus de l'ouverture de crédit à l'occasion de celle-ci.

Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code civil.

Les intérêts de retard sont calculés sur le nombre exact de jours entre la date d'échéance et la date de règlement intégral, rapporté à une année de 360 jours.

De plus, si la Caisse d'Épargne devait engager des poursuites judiciaires pour recouvrer sa créance, elle aurait droit à une indemnité forfaitaire égale à 3% du montant des sommes impayées au jour de la production des titres exécutoires.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté de la Caisse d'épargne de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article 20, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

#### **Article 23 Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur**

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit et formel de la Caisse d'épargne.

#### **Article 24 Circonstances exceptionnelles**

Les conditions de rémunération de la Caisse d'épargne au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, la Caisse d'épargne était soumise à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour la Caisse d'épargne le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, la Caisse d'épargne en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour la Caisse d'épargne et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera à la Caisse d'épargne de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour elle.

La Caisse d'épargne et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place de la Caisse d'épargne l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette de la Caisse d'épargne soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus au titre de la présente ligne de trésorerie interactive ; ce remboursement sera effectué dans les conditions indiquées à l'article 6. Dans cette seconde hypothèse, la ligne de trésorerie interactive sera résiliée de plein droit et sans préavis à compter de l'extinction du délai de trente jours indiqué ci-dessus.

#### **Article 25 Absence de renonciation aux droits**

Le fait pour la Caisse d'épargne de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'elle tient du présent contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

#### **Article 26 Impôt et taxes**

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat.

#### **Article 27 Notification**

Toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat, hormis le canal internet (ou en cas de procédure subsidiaire la télécopie) permettant l'utilisation de la ligne de trésorerie interactive, est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'une ou l'autre des parties aux adresses suivantes :

- L'Emprunteur : COMMUNAUTE COM VALLEE HERAULT  
Adresse : 2 PARC DE CAMALCE - 34150 GIGNAC  
A l'attention de : Monsieur Louis VILLARET  
Téléphone : 0467570452  
Télécopie :

- La Caisse d'épargne : LANGUEDOC ROUSSILLON  
Adresse : 254 Rue Michel Teule - BP 7330 - 34184 Montpellier Cedex 4  
A l'attention de : Valérie RANC  
Téléphone : 0467918241  
Télécopie : 0467918633

La date de réception est la date de l'accusé de réception.

#### **Article 28 Election de domicile**

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile, pour l'Emprunteur à : COMMUNAUTE COM VALLEE HERAULT, et pour la Caisse d'épargne, à son siège social.

#### **Article 29 Informatiques et Libertés**



Les informations recueillies dans la présente convention ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés par l'intermédiaire des services ayant recueilli les informations demandées.

Sauf opposition du signataire, les prestataires de la Caisse d'épargne pourront être conduits à traiter les informations le concernant, dans le cadre d'opérations commerciales, au profit exclusif de la Caisse d'épargne ou pour le compte de partenaires commerciaux de cette dernière.

**Article 30 Compétence législative et juridictionnelle**

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes et il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de grande instance de MONTPELLIER.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la Caisse d'épargne  
A Montpellier, le 18/05/2020



Pour l'Emprunteur  
Monsieur Louis VILLARET, Président  
(cachet et signature)

A ....., le .. / .. / ..

**ANNEXE 1**

**- DEMANDE DE VERSEMENT**

**A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET**

**A FAXER AU 01 58 40 35 05**

Contrat N° 9620348224

Emprunteur : COMMUNAUTE COM VALLEE HERAULT

⇒ Conformément aux dispositions des articles 5 et 18 de la convention susvisée et compte tenu du dysfonctionnement du réseau internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder au versement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)

..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur J + 1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie après 16 heures (heure de Paris) en J - 1 (ouvré) et au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris) en J (ouvré).

⇒ Conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention susvisée, l'index de référence pour le présent tirage est l'EURIBOR 1 semaine.

La présente demande de versement est irrévocable.

A ....., le .... / ..... / .....

(*nom, qualité du signataire et signature*)

En toute hypothèse et conformément à l'article 18, la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par la Caisse d'Epargne au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

**ANNEXE 2**

**- NOTIFICATION DE REMBOURSEMENT -**

**A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET**

**A FAXER AU 01 58 40 35 05**

Contrat N° 9620348224

Emprunteur : COMMUNAUTE COM VALLEE HERAULT

⇒ Conformément aux dispositions des articles 6 et 18 de la convention susvisée et compte tenu du dysfonctionnement du réseau internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder par débit d'office au remboursement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)  
..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur J + 1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie en J - 1 (ouvré) après 16 heures (heure de Paris) et au plus tard en J (ouvré) à 16 heures précises (heure de Paris).

⇒ L'index de référence du tirage correspondant au présent remboursement est l'EURIBOR 1 semaine.

La présente notification de remboursement est irrévocable.

A ....., le .... / ..... / .....

(nom, qualité du signataire et signature)

En toute hypothèse et conformément à l'article 18, la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par la Caisse d'Epargne au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

## DECISION

### **COVID-19 : SOUTIEN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT AUX CAVES COOPÉRATIVES ET DOMAINES VITICOLES PARTENAIRES**

*VU la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19;*

*VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1<sup>er</sup> II ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;*

*VU la délibération n° 1552 du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ;*

**CONSIDERANT** la fermeture administrative des cafés, hôtels, restaurants qui constituent l'un des principaux canaux de distribution de la production des caves coopératives et des domaines viticoles du territoire ;

**CONSIDERANT** l'annulation des salons professionnels de promotion des vins ;

**CONSIDERANT** l'annulation du concours des vins de la vallée de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** de fait les difficultés rencontrées par les caves coopératives et domaines viticoles du territoire dans la commercialisation physique de leurs produits ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'aider ces professionnels à s'inscrire dans une transition digitale pour créer ou développer de nouveaux outils ;

**CONSIDERANT** que la création de sites marchands en ligne permettant aux vignerons d'élargir le périmètre de diffusion de leurs produits, et d'augmenter ainsi leurs ventes s'inscrit par ailleurs dans la démarche de promotion du développement numérique du projet de territoire 2016/2025 de la Communauté de communes ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la dispense de consultation de la commission « Développement Economique » prévue par l'ordonnance N°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 dans le cadre de l'allègement des modalités de consultation préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales ;

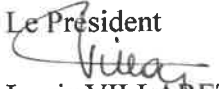
**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'ordonnance précitée, le Président communiquera aux membres de la commission les éléments d'information relatifs à cette affaire ;

Décide

- D'allouer une enveloppe de 20 000 € pour soutenir la transition numérique des caves coopératives et domaines viticoles du territoire partenaires du concours de vins et/ou de l'office de tourisme intercommunal en les aidant à créer ou à développer leur site marchand en ligne ;

- De plafonner cette aide à 1 000 € par projet.

Fait à Gignac, le 20 mai 2020

Le Président  
  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-17
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 20/05/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200520-lmc1114708-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 20.05.2020

Notifié le

## DECISION

### COVID-19 : SOUTIEN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ PAR EXONÉRATION DES LOYERS POUR LES ENTREPRISES HÉBERGÉES DANS SES HÔTELS D'ENTREPRISES

*VU la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19;*

*VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1<sup>er</sup> II ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;*

*VU la délibération n° 1032 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2014 ayant adopté le règlement fixant les conditions tarifaires et d'occupation des hôtels d'entreprises ;*

**CONSIDERANT** la crise économique que l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du Covid-19 a suscitée ;

**CONSIDERANT** les difficultés financières rencontrées par les entreprises depuis le début de cette crise ;

**CONSIDERANT** le cas particulier des entreprises hébergées dans les hôtels d'entreprises de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;


**CONSIDERANT** la dispense de consultation de la commission « Développement Economique » prévue par l'ordonnance N°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 dans le cadre de l'allègement des modalités de consultation préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'ordonnance précitée, le Président communiquera aux membres de la commission les éléments d'information relatifs à cette affaire ;

#### Décide

- D'exonérer les entreprises hébergées dans les hôtels d'entreprises de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault du paiement des loyers et charges locatives des mois de mars, avril et mai 2020.

Fait à Gignac, le

Le Président  
  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-16

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 20/05/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200520-lmc1114702-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 20.05.2020

Notifié le

## DECISION

### **COVID 19 : SOUTIEN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGION OCCITANIE**

*VU la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19;*

*VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1er II ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;*

*VU le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,*

*VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n°CP/2020-AVR/09.13 du 3 avril 2020 adoptant les dispositifs Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie, Entreprise en Crise de Trésorerie Covid, et du 7 juillet 2017 n° CP/2020-JUIL/09.19 adoptant le Contrat Entreprise en Difficulté,*

Considérant la délibération à venir de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 la délibération à venir de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/..... modifiant le dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie,

Considérant la délibération à venir de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 la délibération à venir de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

CONSIDERANT la crise économique que l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du Covid-19 a suscitée;

CONSIDERANT le fonds national de solidarité mis en place par la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le dispositif complémentaire Fonds de solidarité exceptionnelle (Volet 3) Occitanie proposé par la Région pour les indépendants et les entreprises de 0 à 10 salariés ayant connu une baisse de chiffre d'affaires comprise entre 40 et 50% pour le mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ;

CONSIDERANT le soutien supplémentaire à la relance apporté par la Région avec le Fonds de solidarité Occitanie (Volet 2 Bis) pour les indépendants et les entreprises de 0 à 50 salariés ayant connu une baisse de chiffres d'affaires de plus de 20% pour le mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ;

CONSIDERANT la proposition de la Région Occitanie permettant à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault d'abonder ces dispositifs par convention selon les conditions du dispositif régional (conditions d'éligibilité, assiette), en application de l'art. L1511.2.II du CGCT et selon les règles européennes applicables ;

CONSIDERANT les montants des subventions forfaitaires allouées par la Région Occitanie aux indépendants et entreprises éligibles au titre du :

\* Fonds de solidarité exceptionnelle Occitanie – volet 3 (mars 2020)

- Indépendants ou 0 salariés : subvention forfaitaire de 1 000 euros
- Entreprises de 1 à 10 salariés : subvention forfaitaire de 1 500 euros



\* Fonds de solidarité exceptionnelle Occitanie – volet 2 bis (avril 2020)

- Indépendants ou 0 salarié : 1 000€
- Entreprises de 1 à 10 salariés : 2 000€
- Entreprises de 11 à 50 salariés : 4 000€

CONSIDERANT que dans le cas où le budget de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dédié à ce dispositif est épuisé, il n'y aura pas compensation par la Région ; et que réciproquement, si le budget dédié à ce dispositif par la Région vient à épuisement, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ne compensera pas ;

CONSIDERANT que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Décide :

- D'abonder aux Fonds de solidarité exceptionnelle Occitanie qui seront imputés sur la section d'investissement au chapitre 204 nature 204 113 ;
- De participer aux Fonds de solidarité exceptionnelle Occitanie selon les soutiens forfaitaires suivants ;

Au titre du mois de mars – Fonds de solidarité exceptionnelle Occitanie (volet 3)

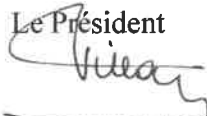
	CCVH	Région (rappel)
Entreprise : 0 salarié	1 000 €	1 000 €
Entreprise : 1 à 10 salariés	1 500 €	1 500 €

Au titre du mois d'avril – Fonds de solidarité exceptionnelle Occitanie (volet 2 bis)

	CCVH	Région (rappel)
Entreprise : 0 salarié	500 €	1 000 €
Entreprise : 1 à 10 salariés	1 000 €	2 000 €
Entreprise : 11 à 50 salariés	2 000 €	4 000 €

- De signer avec la Région Occitanie la convention de partenariat correspondante ci-annexée.

Fait à Gignac, le 20/05/20

Le Président  
  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-15
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 28/05/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200528-lmc1114699-AU-1-1
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 28.05.2020

Notifié le



**Convention entre la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée  
et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault  
pour la mise en place des dispositifs d'urgence au titre de l'économie**

**entre :**

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,  
ci-après dénommée « la Région »;

**et :**

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Louis VILLARET,  
ci-après dénommée « la Collectivité Partenaire »,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n°CP/2020-AVR/09.13 du 3 avril 2020 adoptant les dispositifs Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie, Entreprise en Crise de Trésorerie Covid, et du 7 juillet 2017 n° CP/2020-JUIL/09.19 adoptant le Contrat Entreprise en Difficulté,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/..... modifiant le dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Partie A. Partenariat sur le Fonds Solidarité Exceptionnel Occitanie**

**Article 1 :**

La présente convention a pour objet de permettre à la Collectivité Partenaire de participer au dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie adopté par la Région.

Ainsi elle interviendra selon les conditions du dispositif régional (conditions d'éligibilité, assiette) que la Région a adopté, en application de l'art. L1511.2.II du CGCT et selon les règles européennes applicables.

La Collectivité Partenaire décide d'apporter les soutiens forfaitaires suivants pour chacun des dossiers qui auraient fait l'objet d'une décision d'attribution par la Région.

Au titre du mois de mars

	Collectivité Partenaire	Région (rappel)
Entreprise : 0 salarié	1 000 €	1 000 €
Entreprise : 1 à 10 salariés	1 500 €	1 500 €

Au titre du mois d'avril

	Collectivité Partenaire	Région (rappel)
Entreprise : 0 salarié	500 €	1 000 €
Entreprise : 1 à 10 salariés	1 000 €	2 000 €
Entreprise : 11 à 50 salariés	2 000 €	4 000 €

**Article 2 :**

L'instruction de la demande de participation de la Collectivité Partenaire aux aides définies par la Région est assurée par ses propres services. La décision d'octroi de la Région est prise selon les modalités de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020. La décision d'octroi de la Collectivité Partenaire est postérieure à la décision d'octroi de la Région.

**Article 3 :**

Dans le cas où le budget de la Collectivité Partenaire dédié à ce dispositif est épuisé, il n'y aura pas compensation par la Région ; réciproquement, si le budget dédié à ce dispositif par la Région vient à épuisement, la Collectivité Partenaire ne compensera pas.

**Article 4 :**

Le dépôt des demandes se fait sur la plateforme : <https://hubentreprendre.laregion.fr/>  
Jusqu'à l'épuisement du fonds régional, la Région enverra tous les [quinze] jours à la Collectivité Partenaire, la liste des entreprises ayant bénéficié de l'aide régionale, à l'adresse mail unique communiquée par elle : [economie@cc-vallee-herault.fr](mailto:economie@cc-vallee-herault.fr)

Si la Collectivité Partenaire fait le choix de développer sa propre plateforme de dépôt pour obtenir ses propres aides, elle mentionne sur son site internet l'adresse internet de la plateforme de la Région : <https://hubentreprendre.laregion.fr/> afin d'obtenir l'aide régionale.

**Article 5 :**

La présente convention partenariale s'appliquera pendant toute la durée du dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie, en ce compris ses éventuelles prolongations.

Au vu de la situation sanitaire et économique, le dispositif Fonds Solidarité Exceptionnel pourra être modifié par la Région. Ces modifications éventuelles seront communiquées à la Collectivité Partenaire. Si ces dernières ne conviennent pas à la Collectivité Partenaire, celle-ci pourra dénoncer par simple lettre, le partenariat sur ce dispositif.

**Article 6 :**

La Collectivité Partenaire communique à la Région au 30 octobre 2020, la liste des entreprises ayant bénéficié de son soutien avec les montants affectés, puis une liste finale à l'épuisement de son fonds, et ce avant le 31 décembre 2020.

**Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le**

**La Région Occitanie**

**Carole DELGA**  
Présidente

**La Communauté de communes**  
**Vallée de l'Hérault**

**Louis VILLARET**  
Président

## DECISION

### Z.A.C. LA CROIX - GIGNAC - VENTE DU LOT N° C22

*VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*

*VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1<sup>er</sup> II ;*

*VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.1311-9, L.1311-10, L.1311-11, L.1311-12 et L.5211-37 al 2 ;*

*VU le Code général de la propriété des personnes publiques et en particulier son article L.3211-14 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°12-III-058 du 11 juillet 2012 déclarant d'utilité publique la Z.A.C. La Croix, prorogé par l'arrêté préfectoral n°17-III-066 du 26 juin 2017 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;*

*VU la délibération du Conseil communautaire en date du 19 mars 2007 relative à la définition du périmètre de et du programme d'Aménagement Concerté (Z.A.C) de la Croix, commune de Gignac ;*

*VU la délibération n°445 du Conseil communautaire en date du 18 avril 2011 relative à la modification du dossier de création de la Z.A.C. La Croix ;*

*VU la délibération n°812 du Conseil communautaire en date du 27 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la tranche 1 « Aménagement du Coeur de Z.A.C. » ;*

*VU la délibération n°1354 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2016 puis celle n°2118 du 18 novembre 2019 approuvant la modification du dossier de réalisation de la tranche 1 « Aménagement du Coeur de Z.A.C. » de la « Z.A.C. La Croix » ;*

*VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 23 avril 2020 ci-annexé ;*

CONSIDERANT la demande de la SARL JD Distribution, représentée par Monsieur Damien Perez, qui souhaite poursuivre son développement en acquérant le lot C22 du parc d'activités COSMO de Gignac, dans l'objectif de développer une activité de vente de produits alimentaires surgelés ;

CONSIDERANT que pour son projet de développement et dans l'optique d'initier une nouvelle activité, l'entreprise a besoin d'acquérir un terrain ;

CONSIDERANT que la cellule C22, de 909 m<sup>2</sup> présente une surface de plancher totale de 454,5m<sup>2</sup> et un coût au m<sup>2</sup> de surface plancher de 275 euros HT, pour un prix total de vente du lot de 124 987,50 euros HT.

CONSIDERANT que comme indiqué dans les modalités prévisionnelles de financement du dossier de réalisation de la tranche I « Aménagement du Coeur de Z.A.C. », toute création de Surface de Plancher (SDP) donnera lieu au versement de la participation au coût des équipements publics de la Z.A.C. La Croix dont le montant a été fixé à 186€/m<sup>2</sup> de SDP,

CONSIDERANT que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;


CONSIDERANT la dispense de consultation de la commission « Développement Economique » prévue par l'ordonnance N°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 dans le cadre de l'allègement des modalités de consultation préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'ordonnance précitée, le Président communiquera aux membres de la commission les éléments d'information relatifs à cette affaire ;

**Décide :**

- D'autoriser la vente au profit de l'entreprise SARL JD Distribution du lot C22 située sur la Z.A.C la Croix, sous réserve du respect des contraintes de puissances électriques disponibles, d'une superficie de 909 m<sup>2</sup>, pour un montant total de 124 987,50 € HT ;
- De signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente et à accomplir toutes les formalités utiles y afférentes.

Fait à Gignac, le 20 mai 2020

Le Président  
  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-14
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 20/05/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200520-lmc1114694-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 20.05.2020

Notifié le

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L' HÉRAULT**  
Pôle d'Evaluations Domaniales  
Centre Chaptal – BP 70001  
34953 MONTPELLIER cedex 2  
télécopie : 04 67 226 269

Montpellier, le 23/04/2020

Évaluateur : Genevieve JEAN  
Téléphone : 04 67 22 62 67  
Courriel : genevieve.jean@dgfip.finances.gouv.fr  
Lido 2020

### AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : PARCELLE AW 241  
Adresse du bien : ZAC DE LA CROIX ; RUE DE LA CONSTELLATION -34 150 GIGNAC  
VALEUR VÉNALE : 124 987,5 €HT avec marge de négociation de 10 %

**1 – SERVICECONSULTANT : CADRE CI-DESSUS**

*Affaire suivie par : Mme EmmanuelleHarry*

**2 – Date de consultation**

21/04/2020

**Date de réception**

22/04/2020

**Date de visite**

non visité

**Date de constitution du dossier « en état »**

23/04/2020

### 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession du lot C n°22 de la ZAC de la Croix, au propriétaire du lot N° C28 afin de créer une enseigne de produits surgelés

### 4– DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :AW 241 emprise foncière de 909m<sup>2</sup>  
correspondant au lot n°C22 de la ZAC de la Croix



### 5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH)

## 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

zone 2 AU Z3 du PLU de Gignac

## 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Le prix retenu soit 275€ HT de SDP pour la zone « Cosmo » n'appelle pas d'observation particulière dès lors que ce prix n'excède pas à prestations équivalentes les prix de cession déjà constatés sur cette zone.

La valeur vénale du bien estimée sur la base d'une surface de plancher de 454,5m<sup>2</sup> est de 124 987,50€HT

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation

L'Inspectrice des Finances Publiques



Geneviève JEAN



# Espace commercial

## La Croix

Gignac - 34

### Cahier des charges-Lot C22



#### Maitrise d'ouvrage

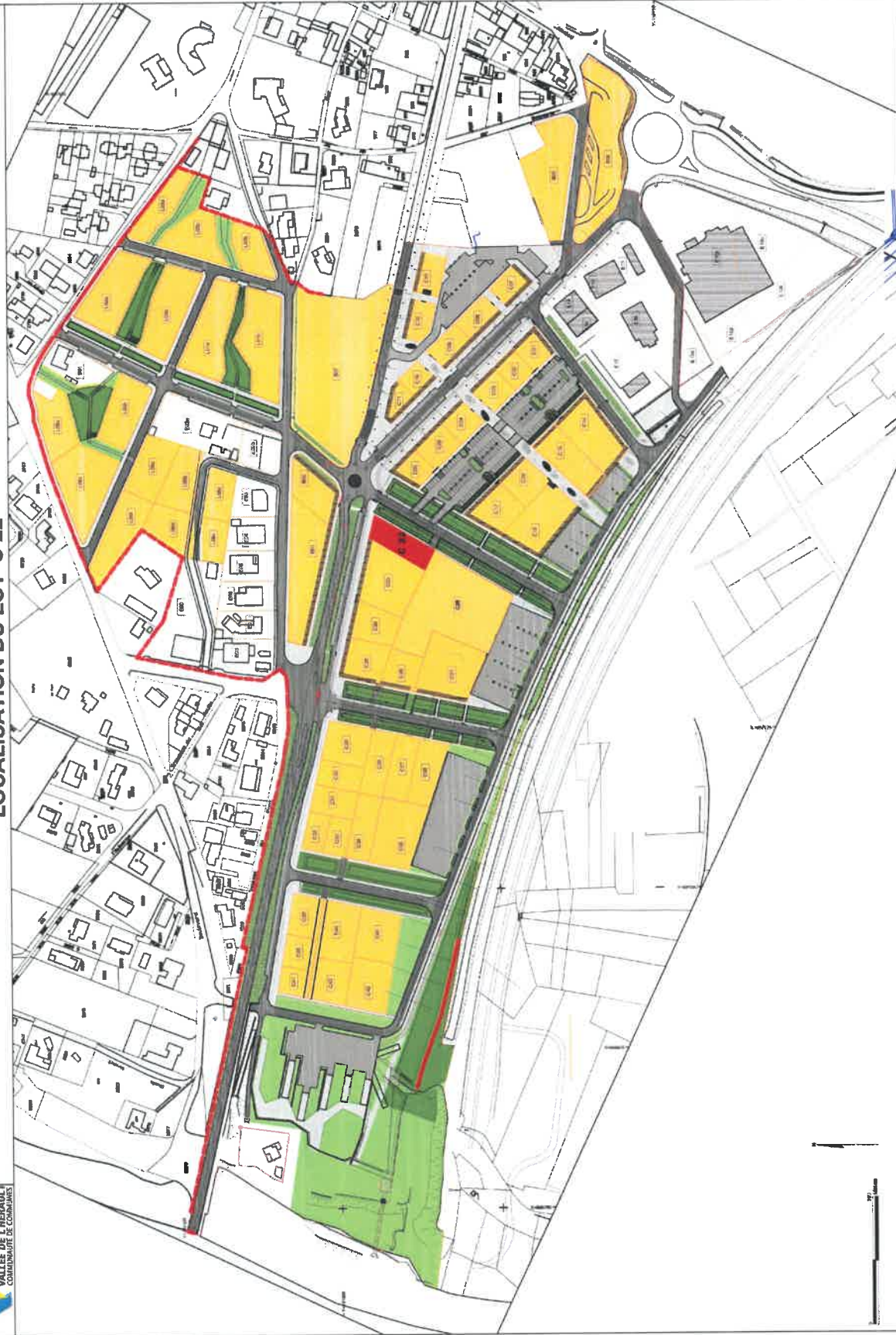
Communauté de communes vallée de l'Hérault  
2 parc d'activités de Camalcé  
34150 GIGNAC  
Tel. 04-67-57-04-50  
mathilde.cota@cc-vallee-herault.fr

#### Architecte coordinateur de la Z.A.C

NBJ Architectes  
J. BRION - E. NOURRIGAT  
4 rue des Trésoriers de la Bourse  
34 000 MONTPELLIER  
agence@nbj-archi.com



ZAC La Croix - Gignac  
LOCALISATION DU LOT C 22



**Zone d'aménagement concerté :**

- Lot n° C 22
- Autres lots

**Voie**

- Stationnement
- Trottoir / Piste cyclable

**Espace vert**

- Bassin de rétention / noue

**NOTE :**

Ces informations sont données à titre indicatif et en attente de bomage définitif.  
Les limites de lots sont issues du fichier "OA 04 plan de composition.dwg" de NBJ architectes

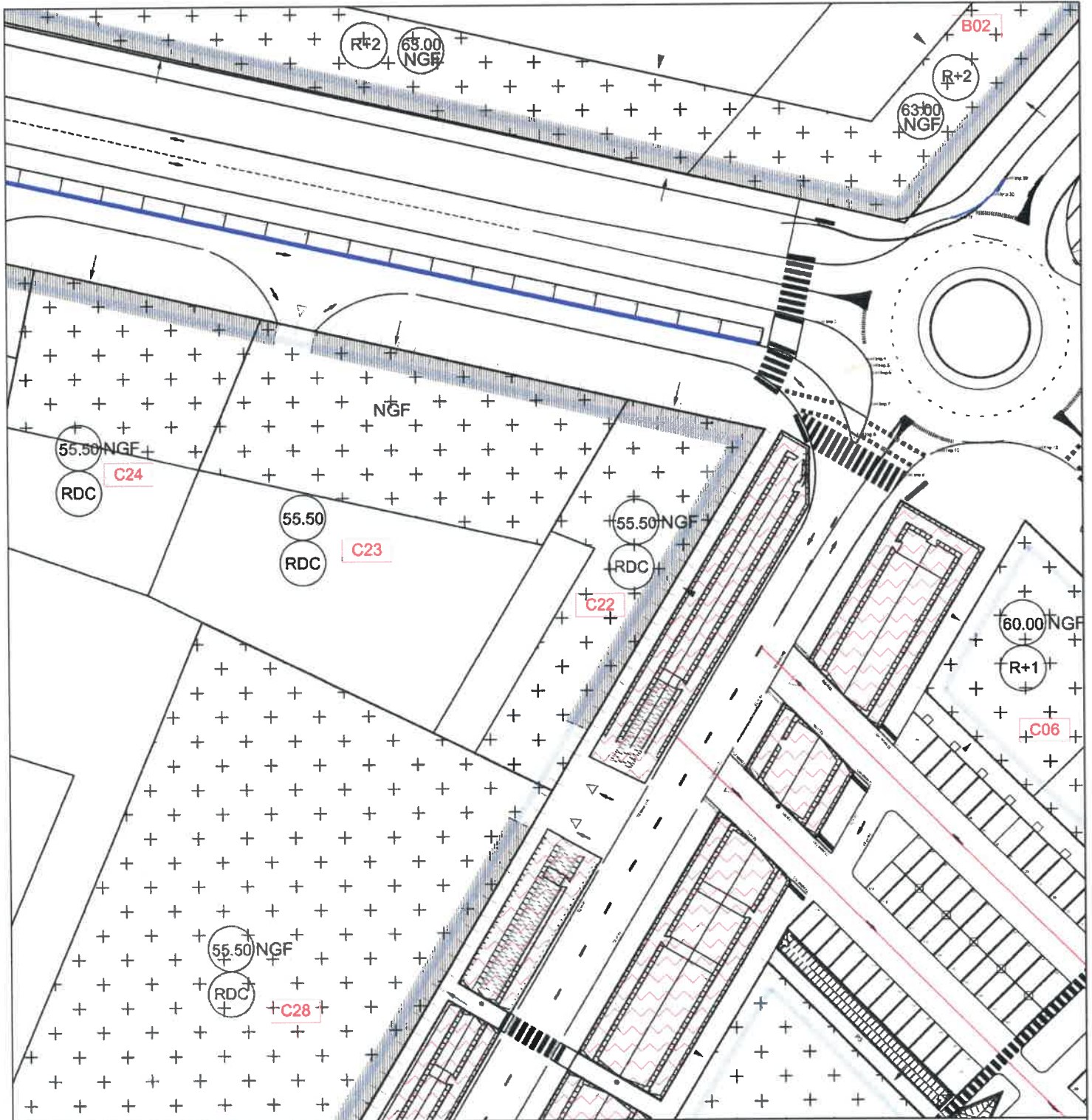
<b>Superficie :</b>	909 m <sup>2</sup>
<b>Zonage PLU :</b>	2AU Z3
<b>Surface de plancher autorisée:</b>	454.5 m <sup>2</sup>
<b>Organisation générale des constructions :</b>	Voir le plan masse dans le cahier des prescriptions architecturales
<b>Implantation :</b>	<p>L'implantation des futurs bâtiments sera faite en respectant l'esprit du plan de composition et du plan de masse indicatif avec notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le respect des alignements sur voirie</li> <li>- Le respect des mitoyennetés souhaitées en cohérence entre les différents lots</li> </ul> <p>Dans le plan d'implantation ci-joint sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la « zone aedificandi » à l'intérieure de laquelle pourra se faire l'implantation des constructions (zone hachurée de croix)</li> <li>- le front bâti obligatoire (Hachure sur 3m de profondeur)</li> <li>- les retraits autorisés en RDC (zone hachuré bleu sur 3m de profondeur)</li> <li>- les accès au lot à privilégier (flèche pleines noir)</li> <li>- les accès véhicules à privilégier (flèches triangulaire)</li> <li>- la cote NGF du plafond maximum imposé des hauteurs</li> <li>- les hauteurs maximum par rapport à la rue</li> </ul>
<b>Hauteur :</b>	<p>La hauteur maximale des constructions est portée à 6m et 1 niveau. Les mezzanines et demi-niveau sont tolérés. Le plafond maximum imposé des hauteurs est 55.50mNGF.</p>
<b>Commerce :</b>	<p><b>Le commerce constitue la vocation principale du secteur.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute façade doit être implantées à l'alignement dans la limite de l'emprise au sol maximale des constructions définies le PLU et la présente fiche.</li> <li>- 90% de la longueur maximum de la façade des constructions implantées à l'alignement devra être strictement implanté à l'alignement.</li> <li>- Un retrait de 10% de la longueur maximum de cette même façade pourra être autorisé à l'exclusive condition qu'il ménage l'accès du public au bâtiment.</li> <li>- Toutefois, les implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale.</li> </ul>
<b>Volumétrie, façades et toitures :</b>	<p>La volumétrie des constructions sera simple et l'articulation des volumes devra faire l'objet d'un soin particulier. Les grandes façades linéaires ne sont pas admises, elles doivent être segmentées. Des décalages d'ouvertures, des alternances de vides et de pleins suivant un rythme cohérent permettant d'apporter une variété dans l'expression architecturale contemporaine tout en assurant une unité d'ensemble sont à rechercher.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune émergence technique ne sera visible en façade et / ou en toiture.</li> <li>- Les toitures en pentes sont tolérées à condition que le relevé d'acrotère périphérique masque la pente de la toiture. Le relevé devra être au minimum aussi haut que le faitage du toit.</li> <li>- Les couvertures en tuiles canal ou similaires, et les toitures dont la pente est supérieure à 15% sont proscrites en RDC.</li> </ul>
<b>Couleurs et matériaux :</b>	<p>Les revêtements de sol extérieurs à toute clôture seront de nature et de teinte identique au matériau mis en œuvre sur l'emprise publique sur laquelle ils se raccordent. Les voies de livraison situées au sein des enceintes clôturées seront réalisées en enrobé.</p> <p>Les matériaux exprimant un ouvrage contemporain sont prescrits. Les bardages en lames métalliques ou panneaux profilés sont prescrits. Les nervures devront être horizontales et non verticales. Sur les façades sud et ouest, les systèmes de brise-soleil, double-peau, volets coulissants et volets classiques, favorisant le confort thermique sont prescrits.</p>

	<p>Les menuiseries aluminium sont prescrites.</p> <p>Une unité de couleur entre les différentes façades sera recherchée. Trois teintes de base seront utilisées en façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout parement métallique sera de couleur gris. Les parements métalliques non gris sont tolérés s'ils ne dépassent pas 10% de la surface totale des façades (toiture non comprise)</li> <li>- Les enduits seront de teintes naturelles. Les enduits blancs, bleus, verts, violets sont proscrits.</li> <li>- L'ensemble des serrureries extérieures seront de teintes RAL 7035 ou 7038 ou 9018.</li> </ul>
<p><b>Stationnement :</b></p>	<p>Selon la nature et l'affectation des immeubles, le nombre de places de stationnement correspondra aux normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Constructions destinées à l'habitation : 1 place pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec 1 place minimum par logement</li> <li>• Constructions destinées aux bureaux : 1 place pour 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher</li> <li>• Constructions destinées au commerce et à l'artisanat : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place pour 2 emplois</li> <li>- 1 place pour de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher et 1 place supplémentaire par tranche de 60m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire</li> </ul> </li> <li>• Constructions destinées à l'hébergement hôtelier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hôtels : 1 place pour 3 chambres</li> <li>- Résidences services personnes âgées 1 place pour 50m<sup>2</sup> de surface de plancher</li> </ul> </li> </ul> <p>Les dimensions à prendre en compte sont au minimum 5.00m pour la longueur et 2.50m pour la largeur. Cette dernière dimension sera portée à 3.30m pour un parking handicapé et à 2.00 s'il s'agit d'une place de stationnement longitudinal.</p> <p>« Les places de stationnements seront réalisées et entretenues par l'aménageur conformément au dossier de réalisation de la Tranche I de la Z.A.C La Croix approuvé le 27 mai 2013, modifié le 26 mai 2014 par la communauté de communes Vallée de l'Hérault. Le prix de cession comprend donc la participation pour réalisation et entretien des places de stationnement.</p> <p>Ainsi, le pétitionnaire est autorisé à intégrer dans l'assiette de son projet les places de stationnements réalisés dans le cadre de l'aménagement de la Z.A.C afin de répondre à la réglementation sur les places de stationnements demandé ci-dessus. »</p>
<p><b>Espaces verts :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aires de stationnement en surface doivent être plantées de 1 arbre de haute tige pour 4 places de stationnement minimum.</li> <li>- Les épaisseurs de terre végétale minimum sont de 15cm pour les surfaces enherbées, 40cm pour les surfaces arbustives.</li> <li>- Les espaces libres doivent être plantés de robinier faux acacia, murier blanc, lilas des indes.</li> <li>- Les aires de stationnement devront être plantées de Ginkgo Biloba.</li> <li>- Les espaces libres doivent être plantés d'1 arbre de haute tige pour 25m<sup>2</sup> (ycis pour les aires de stationnement).</li> </ul> <p>Le traitement des espaces extérieurs devra figurer au plan de masse joint à la demande de permis de construire.</p>












<b>Clôture :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les clôtures doivent être implantées en limite de propriété.</li> <li>- clôture d'une hauteur égale à 2m</li> <li>- toute clôture doit être composée dans un esprit de simplicité, tout portique ou élément décoratif (roue de charrette, représentation d'animaux...) est interdit.</li> <li>- Les enseignes situées sur les clôtures sont proscrites, à l'exception des plaques d'entrée qui ne pourront excéder une dimension de 40*60cm de haut.</li> <li>- L'ensemble des parcelles doivent être clôturées.</li> <li>- Les portails doivent être identiques aux clôtures.</li> <li>- Nonobstant les règles définies ci-dessus Les clôtures et portails peuvent être en tôle perforée galvanisée avec finition laqué RAL 7016.</li> <li>- Nonobstant les règles définies ci-dessus Les clôtures implantées en limite séparative pourront être en treillis acier galvanisé finition laquée RAL 7016/7035/7038/9018.</li> </ul>
<b>Affichage et enseignes :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enseignes disposées verticalement doivent être de hauteur égale à la façade.</li> <li>- Les enseignes commerciales horizontales seront disposées de sorte à ce qu'elles constituent un bandeau d'1m de haut. Ce bandeau sera continu sans pouvoir dépasser une longueur supérieure aux deux tiers de la longueur totale de la façade support de l'enseigne.</li> <li>- Les enseignes commerciales verticales sont disposées le long de l'espace réservé au local à ordures.</li> <li>- Tout bâtiment d'une hauteur supérieure à un niveau ne peut disposer que d'enseignes verticales ne pouvant excéder 75cm de large.</li> <li>- L'ensemble des enseignes d'un bâtiment d'une hauteur supérieure à un niveau devront être incluses dans un et un seul rectangle d'une largeur de 75cm et d'une hauteur strictement égale à la façade. Les enseignes en drapeau ne sont pas concernées par le présent point.</li> <li>- Si plusieurs bâtiments partagent une même façade commerciale d'ordre contiguë l'ensemble des enseignes commerciales devront être comprises dans un seul ensemble respectant les éléments ci-dessus.</li> <li>- Les enseignes commerciales ne peuvent être composées de plus de 3 couleurs</li> </ul>
<b>Réseaux :</b>	<p>Eau potable : Service des eaux de la Vallée de l'Hérault – 04 97 57 36 26</p> <p>Eau usée : Service des eaux de la Vallée de l'Hérault – 04 97 57 36 26</p> <p>Eau brute : ASA du Canal de Gignac ; tél : 09 79 59 93 84</p> <p>Electricité : Gignac Energie ; tél : 04 67 57 52 30</p> <p>Téléphonie : France Télécom au 1016 ou autres fournisseurs</p> <p>Gaz naturel : GDF ou autres fournisseurs</p> <p>Fibre optique : Tous les fournisseurs de fibre optique</p>

# ZAC LA CROIX - GIGNAC

FICHE DE LOT C22



## LEGENDE

- |  |                                     |   |   |
|--|-------------------------------------|---|---|
|  | Front bâti obligatoire              |  | Cote NGF du plafond maximum imposé des hauteurs             |
|  | Façade commerciale autorisée        |  | Hauteurs maximum par rapport à la rue                       |
|  | Emprise maximale des bâtiments      |  | Accès au bâtiment. Emplacement indicatif sur façade imposée |
|  | Venelles commerciales - accès libre |  | Accès secondaire au bâtiment. Emplacement indicatif         |
|  | Espace paysagé inondable            |  | Accès véhicules. Emplacement indicatif sur façade imposée   |
|  |                                     |  | Retrait autorisé  |

N



0 20

## DECISION

### **PARC D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES (PAE) "LES TREILLES" - ANIANE - COMMERCIALISATION DU LOT 15 - DOCTEUR OLIVIER BONNAFOUS (CABINET DENTAIRE) ET SOCIÉTÉ MÉDYXEL**

*VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*  
*VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1<sup>er</sup> II ;*  
*VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-37 alinéa 2 ;*  
*VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L3221-1, L3211-14 ;*  
*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;*  
*VU l'arrêt du 30 mai 2013 de la Cour d'appel de Marseille annulant la délibération du 13 septembre 2004 par laquelle le Conseil communautaire a voté la création de la ZAC à Aniane entraînant ainsi l'annulation de la délibération du 19 mars 2007 par laquelle le Conseil communautaire avait voté la commercialisation de terrains viabilisés au prix de 85€ HT/m<sup>2</sup> ;*  
*VU le rétablissement de l'application du droit commun sur le périmètre de l'ancienne zone d'aménagement concerté et notamment la fiscalité d'aménagement ;*  
*VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aniane en date du 21 septembre 2011 instituant sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5% ;*  
*VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 24 avril 2020 ci-annexé ;*

CONSIDERANT la demande du Docteur Olivier Bonnafous, chirurgien-dentiste et la SAS Médyxel, représentée par Madame Nathalie Barnard et Monsieur Ludovic Bonnafous, afin d'acquérir le lot n°15 sur le Parc d'activité des Treilles à Aniane en vue d'une division du terrain à leurs frais ;

CONSIDERANT que le Docteur Olivier Bonnafous souhaite à l'issue de la vente et dans le cadre d'une division, disposer de 889 m<sup>2</sup> en vue de la création de son cabinet de chirurgien-dentiste et de la volonté des gérants de la société Médyxel de disposer pour leur part de 868 m<sup>2</sup> en vue d'y construire les locaux dédiés à une plate-forme de secrétariat médical ;

CONSIDERANT les projets de développement de ces deux activités et entreprises qui ont besoin de disposer de locaux adaptés à l'accueil des patients et de leurs salariés ;

CONSIDERANT la pertinence et la cohérence du projet d'ensemble, à thématique médicale, présenté en vue de l'acquisition et de la division du lot n°15 sur les Treilles à Aniane ;

CONSIDERANT que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la dispense de consultation de la commission « Développement Economique » prévue par l'ordonnance N°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 dans le cadre de l'allègement des modalités de consultation préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'ordonnance précitée, le Président communiquera aux membres de la commission les éléments d'information relatifs à cette affaire ;

**DECIDE :**

- D'autoriser la vente du lot n° 15 d'une superficie de 1 757 m<sup>2</sup> sur la base de 80 € HT/m<sup>2</sup> à la SAS Médyxel et au Docteur Bonnafous, soit un montant total de 140 560 € HT, sous réserve d'une division exécutée à leurs frais et de la signature par les deux acquéreurs de l'acte de vente ;
- De signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente et à accomplir toutes les formalités utiles y afférentes.

Fait à Gignac, le 20 mai 2020

  
Le Président

Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-13
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 20/05/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200520-lmci1114689-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

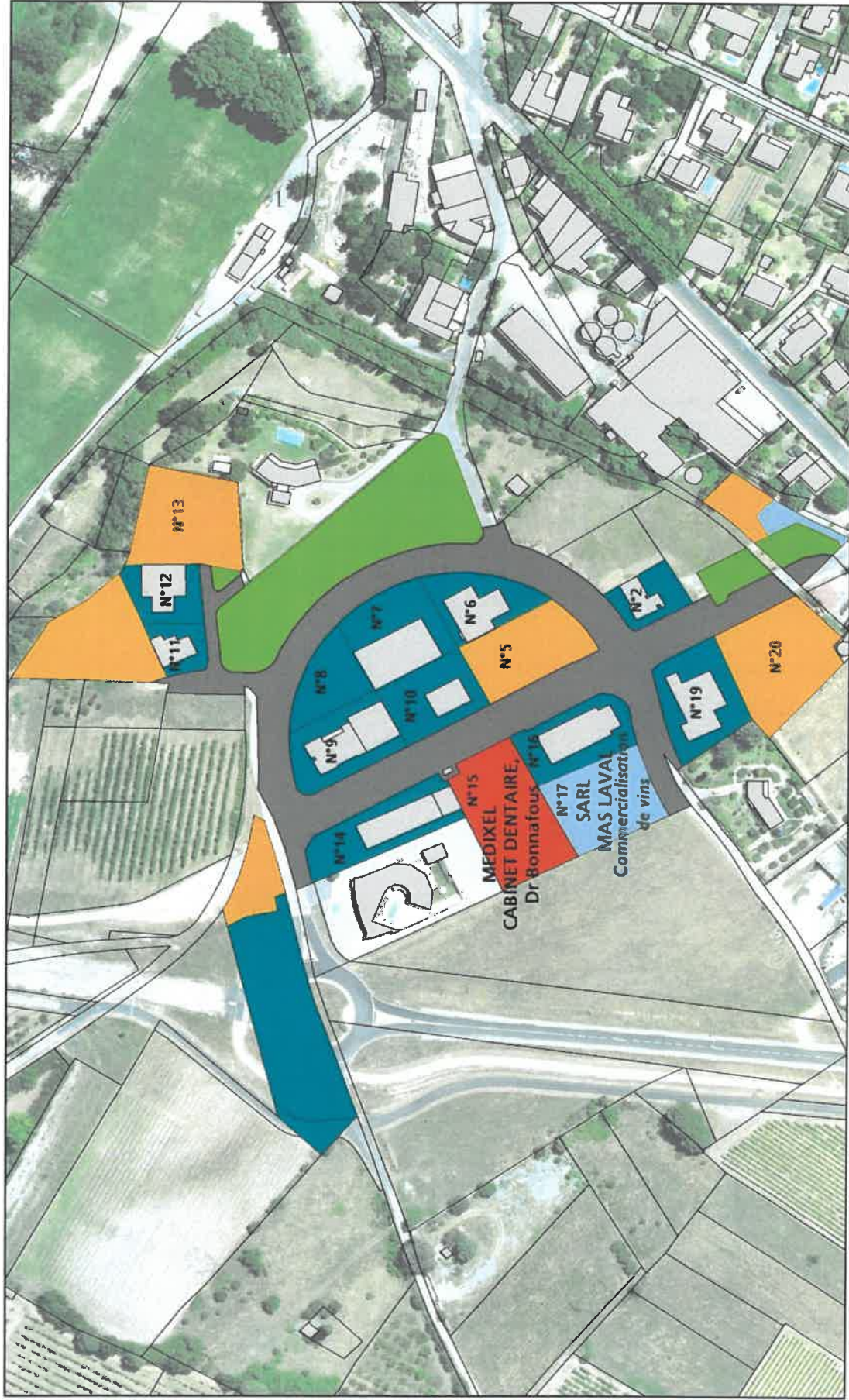
Publié le 20.05.2020

Notifié le



Commune d'Aniane

# PARC D'ACTIVITÉS DES TREILLES : ÉTAT DE COMMERCIALISATION



## Parc d'activités

- Lot proposé à la vente au conseil communautaire
- En cours de vente
- Vendu

## Disponibles à la vente ou à la location

- Espace vert
- Voie
- Délaissé

## Cadastre

- Parcelles
- Bâti dur
- Bâti léger





N° 7300-SD

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L' HÉRAULT**  
Pôle d'Evaluations Domaniales  
Centre Chaptal – BP 70001  
34953 MONTPELLIER cedex 2  
télécopie : 04 67 226 269

Montpellier, le 24/04/2020

Évaluateur : Genevieve JEAN  
Téléphone : 04 67 22 62 67  
Courriel : genevieve.jean@dgfip.finances.gouv.fr  
Lido 2020

### AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : PARCELLES AY 342 ET AY 327  
Adresse du bien : ZAE Les Treilles- AVENUE DES TREILLES- 34 150 ANIANE  
VALEUR VÉNALE : 80€/m<sup>2</sup>/ 140 560 €HT

**1 – SERVICECONSULTANT : CADRE CI-DESSUS**

*Affaire suivie par : Mme EmmanuelleHarry*

**2 – Date de consultation**

21/04/2020

**Date de réception**

22/04/2020

**Date de visite**

non visité

**Date de constitution du dossier « en état »**

24/04/2020

### **3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession du lot n°15 de la ZAE d'une superficie totale de 1757m<sup>2</sup>  
Projet de construction d'un cabinet dentaire ( bureaux et salle de consultation), et d'un bâtiment affecté à l'activité du secrétariat médical de « Médyxel ».

### **4– DESCRIPTION DU BIEN**

Références cadastrales : Parcelles AY 342 (669m<sup>2</sup>) et AY327 (1088m<sup>2</sup>)  
Superficie totale: 1757m<sup>2</sup>

### **5 – SITUATION JURIDIQUE**

Propriétaire : Communauté de communes Vallée de l'Hérault

### **6 – URBANISME ET RÉSEAUX**

zone UE du PLU d'Aniane

## 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur du bien est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur des parcelles est estimée à 80€/m<sup>2</sup> soit 140 560€ .  
avec une marge d'appréciation de 10 %.

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation

L'Inspectrice des Finances Publiques



Geneviève JEAN



## DECISION

### AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE POUR LA REQUALIFICATION ET EXTENSION DES LOCAUX DE NEREUS AU POUGET

*VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 38 ;*  
*VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;*  
*VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;*  
*VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;*  
*VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*  
*VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1<sup>er</sup> II ;*  
*VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L.4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;*  
*VU le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;*  
*VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;*  
*VU le Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;*  
*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;*  
*VU le règlement d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprises voté en décembre 2017 par le Conseil régional Occitanie ;*  
*VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative aux aides à l'immobilier d'entreprises et à l'adoption du règlement d'aides de la Communauté de communes ;*  
*VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 portant sur les autorisations de programme et crédits de paiement N°6 au titre du développement économique et de l'agriculture, et notamment la ligne « aides à l'investissement de développement économique » (chap 204 DE) d'un montant total de 1 150 000 € (2019-2021), dont 655 000 € au titre de l'année 2020 ;*

CONSIDERANT que la SASU NEREUS conçoit, développe et construit des équipements industriels qui permettent l'extraction d'eau à faible consommation d'énergie sur son siège au Pouget dans l'optique d'extraire et recycler une eau de très haute qualité à partir de ressources difficiles,

CONSIDERANT qu'après 5 années de recherche et développement et une demande accrue du marché, NEREUS a besoin d'étendre et de rationaliser son site de production au Pouget pour répondre à ses clientèles actuelles tout en développant des parts de marchés à l'international et en France,

CONSIDERANT que l'opération portée par NEREUS consiste en la rénovation d'une partie des 300m<sup>2</sup> de bureaux actuels, une extension des ateliers de production (600 m<sup>2</sup>),

CONSIDERANT que l'entreprise compte actuellement 26 emplois et prévoit environ 19 recrutements dans les trois prochaines années suite aux travaux d'extension,

CONSIDERANT la demande de financement de la SASU NEREUS pour son projet de requalification des bureaux et d'extension de ses locaux au Pouget pour un montant de travaux éligible de 2 000 000 euros HT sur un montant de dépenses présenté de 2 395 415,54 euros HT,

CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT la proposition de convention de partenariat entre la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault annexée au présent rapport et permettant l'intervention du Conseil Régional en faveur du projet porté par la SASU NEREUS,

CONSIDERANT l'analyse de la demande de subvention, permettant d'octroyer à la SASU NEREUS une subvention à hauteur de 80 000 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 2 000 000 euros HT, soit un financement à hauteur de 4 % des dépenses éligibles,

CONSIDERANT que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

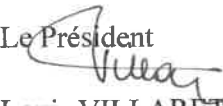
CONSIDERANT la dispense de consultation de la commission « Développement Economique » prévue par l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020 dans le cadre de l'allègement des modalités de consultation préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'ordonnance précitée, le Président communiquera aux membres de la commission les éléments d'information relatifs à cette affaire ;

**Décide :**

- D'approuver le principe du versement d'une subvention à la SCINEREUS immobilier au bénéfice du projet de la SASU NEREUS pour un montant de 80 000 euros, sur un montant total éligible de 2 000 000 euros HT selon le plan de financement annexé à la présente décision, soit un taux d'intervention de 4 % ;
- D'approuver le projet de convention de partenariat entre la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et de la signer,
- D'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de la subvention.

Fait à Gignac, le 20 mai 2020

Le Président  
  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-12
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 20/05/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200520-lmc1114683-AU-1-1
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 20.05.2020

Notifié le

## ANNEXE – PLAN DE FINANCEMENT

### Aide à l'immobilier d'entreprise pour la requalification et extension des locaux de NEREUS au Pouget

Rénovation d'une partie des 300m<sup>2</sup> de bureaux actuels, et extension des ateliers de production (600 m<sup>2</sup>).

Dépenses prévisionnelles en € HT	Montant HT	Ressources	Montant	%
<b>Poste 1 – Dépenses Construction, extension, réhabilitation ou</b>	<b>2 000 000,00</b>	Fonds Européens		0,00%
VRD, gros œuvre, charpente, étanchéité, bardage, fermetures industrielles, électricité, second œuvre, aménagements intérieurs, structure bois		Région Occitanie (subvention)	186 666,60	9,33%
<b>Poste 2 – Dépenses Terrain, (dans la limite de 10% des dépenses totales éligible du projet concerné)</b>	<b>0,00</b>	Etablissement Public de Coopération Intercommunale	80 000,00	4,00%
		Autres financeurs publics		0,00%
		<b>Sous-total financement public</b>	<b>266 666,60</b>	<b>13,33%</b>
<b>Poste 3 - Dépenses Honoraires liés à la conduite du projet (maîtrise d'oeuvre, géomètre, frais d'acte ...)</b>	<b>0,00</b>	Autres ressources privées	1 733 333,40	86,67%
		Autofinancement		0,00%
		<b>Sous-total financement privé</b>	<b>1 733 333,40</b>	<b>86,67%</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 000 000,00</b>	<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>2 000 000,00</b>	<b>100,00%</b>



**projet de Convention de cofinancement**



**Entre**

**la Région Occitanie**

**et**

**la Communauté de communes Vallée de l'Hérault**

**pour la mise en œuvre des aides à l'immobilier d'entreprise**

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le régime d'aide n° SA.40453 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME pour la période 2014-2020

Vu le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et L.1511-3,

Vu la décision du Président en date du xxx accordant une aide à l'immobilier d'entreprise en faveur de la SCI Néréus immobilier,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n° CP/2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'entreprises ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n° .....en date du.... approuvant les dispositions de la présente convention;

**Entre**

**La Région Occitanie, représentée par sa présidente,**  
ci-après désignée par les termes « **la Région** »,

**et**

**la Commune de Communes Vallée de l'Hérault représenté par**  
ci-après désignée par les termes « **la Commune ou l'EPCI** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de participation de la Région aux aides à l'immobilier d'entreprise décidées par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, en faveur de la SCI Néréus Immobilier, Parc d'activités des Trois Fontaines, 34 230 LE POUGET, Siret : 84861773400019, pour la requalification et l'extension des locaux au bénéfice de la Société SASU Néréus.

Dans ce cadre, la présente convention autorise l'intervention de la Région Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée en tant que cofinanceur des investissements immobiliers portés par la société SCI Néréus immobilier Siret : 84861773400019.

### Article 2 : Engagements financiers

Compte tenu de l'intérêt de ce projet tant pour le développement de l'activité économique l'entreprise SASU Néréus, que pour l'impact attendu en termes de création d'emplois (19 créations prévisionnelles à 2023), la Région et l'EPCI décident de contribuer au financement du projet mentionné à l'article 1 selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses prévisionnelles en € HT	Montant éligible HT	Ressources HT	Montant HT	%
<b>Poste 1 – Dépenses Construction, extension, réhabilitation ou modernisation des bâtiments vacants</b>	<b>2 000 000,00</b>	<b>Fonds Européens</b>		<b>0,00%</b>
VRD, gros œuvre, charpente, étanchéité, bardage, fermetures industrielles, électricité, second œuvre, aménagements intérieurs, structure bois		<b>Région Occitanie (subvention)</b>	<b>186 666,60</b>	<b>9,33%</b>
<b>Poste 2 – Dépenses Terrain, (dans la limite de 10% des dépenses totales éligible du projet concerné)</b>	<b>0,00</b>	<b>Etablissement Public de Coopération Intercommunale</b>	<b>80 000,00</b>	<b>4,00%</b>
		<b>Autres financeurs publics</b>		<b>0,00%</b>
		<b>Sous-total financement public</b>	<b>266 666,60</b>	<b>13,33%</b>
<b>Poste 3 - Dépenses Honoraires liés à la conduite du projet (maîtrise d'oeuvre, géomètre, frais d'acte ...)</b>	<b>0,00</b>	<b>Autres ressources privées</b>	<b>1 733 333,40</b>	<b>86,67%</b>
		<b>Autofinancement</b>		<b>0,00%</b>
		<b>Sous-total financement privé</b>	<b>1 733 333,40</b>	<b>86,67%</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 000 000,00</b>	<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>2 000 000,00</b>	<b>100,00%</b>

**Article 3 : Modalités d'octroi de l'aide complémentaire de la Région**

L'instruction de la demande d'aide complémentaire de la Région est assurée par les services de la Région. La décision d'octroi est prise par la Commission Permanente de la Région.

**Article 4 : Les conditions de maintien de l'aide régionale**

L'aide régionale ne pourra être maintenue que si le bénéficiaire final :

- maintient 3 ans pour les PME à compter de la date de fin de programme les actifs aidés sur le site ayant bénéficié de l'aide.

**Article 5 : Modalités de versement, de non versement et de reversement des aides publiques**

Les modalités de versement, de non-versement et de reversement de ces aides seront précisées dans des conventions financières respectives établies par chacune des collectivités, avec la société SCI Nereus Immobilier, PAE des 3 Fontaines, 34 230 LE POUGET, n° Siret : 84861773400019.

**Article 6 : Durée d'application**

La présente convention s'achève à l'échéance des conventions financières respectives.

Fait à ...le

Pour la Région

Pour la Communauté de  
communes Vallée de l'Hérault

La Présidente

Le Président



## DECISION

### DÉMATÉRIALISATION DES CONVOCATIONS AUX RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES ET MISE À DISPOSITION DE TABLETTES NUMÉRIQUES AUX ÉLUS

*VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*

*VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2121-10 dans sa nouvelle version issue de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, L. 2121-13-1 et L. 5211-1 ;*

*VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1<sup>er</sup> II ;*

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2121-10 susmentionné applicable aux EPCI par le jeu de l'article L. 5211-1: « Toute convocation [...] **est transmise de manière dématérialisée** ou, si les conseillers municipaux/communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse » ;

CONSIDERANT en outre que l'article L. 2121-13-1 du même code également applicable aux EPCI, prévoit que : « La commune/l'intercommunalité assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune/l'intercommunalité peut, **dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires** »,

CONSIDERANT qu'à ce jour, la convocation des élus aux séances du Conseil communautaire se fait par voie postale ; chaque convocation étant accompagnée d'un DVD contenant l'ensemble des rapports au conseil communautaire ainsi que le procès-verbal de la séance passée,

CONSIDERANT que cette solution avait été mise en place en 2014 afin de supprimer l'impression papier des délibérations ; qu'en ce temps, une étude avait été menée en interne pour déterminer la faisabilité de la dématérialisation totale de la convocation mais les solutions du marché n'étaient pas satisfaisantes et l'accès à internet restait encore problématique sur certaines communes,

CONSIDERANT que les problèmes d'accès à Internet étant pour la plupart résolus par l'arrivée de la fibre optique et le déploiement de la 4G sur le territoire, une nouvelle étude a été menée pour moderniser le système,

CONSIDERANT qu'il en ressort la possibilité de disposer d'une solution de convocation des élus dématérialisée en lien direct avec le logiciel de gestion des actes administratifs utilisé par la CCVH, Airs Delib, solution dite « e-convoc »,

CONSIDERANT que cette solution peut aisément être combinée avec la mise à disposition de tablettes numériques aux élus titulaires accompagnée de solutions logicielles pour le téléchargement, la consultation et la gestion des actes et documents afférents aux assemblées,

CONSIDERANT que les élus suppléants, non dotés de tablettes, récupéreront les informations via un site internet spécifique,

CONSIDERANT que dans le cadre de la Vallée 3D, ce projet permettrait de poursuivre le processus de dématérialisation des procédures engagé au sein de la collectivité tout en s'inscrivant dans les exigences nouvelles de la loi Engagement & Proximité,

CONSIDERANT que ce système contribuerait à la sécurisation et à la fluidification de la circulation de l'information en lien avec le Conseil Communautaire, mais aussi le bureau, le Conseil d'Exploitation du Service des Eaux,

CONSIDERANT que l'utilisation de cet outil pourrait ultérieurement être étendue à des fins de communication et de partage d'informations relevant de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que pour ce faire, il conviendrait de conventionner avec chaque conseiller communautaire quant aux modalités de mise à disposition de ces tablettes,

CONSIDERANT que sur le plan pratique, des formations à l'utilisation de ce nouveau matériel seraient dispensées sur la deuxième quinzaine du mois de juin,

CONSIDERANT que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locale et de l'exercice des compétences des Etablissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

**Décide :**

- D'approuver les termes de la convention type ci-annexée de mise à disposition de tablettes numériques aux conseillers communautaires titulaires dans le cadre la dématérialisation des convocations,
- De signer avec chaque élu communautaire bénéficiaire ladite convention en découlant,
- D'accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce projet.

Fait à Gignac, le 20 mai 2020

Le Président

  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-11
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 20/05/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200520-lmc1114650-AU-1-1
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 20.05.2020

Notifié le

## CONVENTION-TYPE DE MISE A DISPOSITION DE TABLETTE NUMERIQUE DANS LE CADRE DE LA DEMATERIALISATION DES CONVOCATIONS AUX REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET, LE CAS ECHEANT D'AUTRES INSTANCES INTERCOMMUNALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale de l'établissement : **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**  
Numéro Siret : 243 400 694 00127 / Code APE : 8411 Z  
Adresse : 2, Parc d'Activités de Camalcé – BP 15 – 34150 GIGNAC  
Téléphone : 04 67 57 04 50  
Représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « **communauté de communes** » ou « **prêteur** », d'une part,

**ET**

Mme ou M. : ..... **conseiller communautaire de la commune**  
**de** .....

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part.

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2121-10 dans sa nouvelle version issue de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, L. 2121-13-1 et L. 5211-1 ;

Conformément à l'article L.2121-10 susmentionné applicable aux EPCI par le jeu de l'article L. 5211-1, « *Toute convocation [...] est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux/communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse* ».

En outre, l'article L. 2121-13-1 du même code également applicable aux EPCI, prévoit que : « *La commune/l'intercommunalité assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune/l'intercommunalité peut [...] mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires* ».

Ainsi, dans le cadre de la poursuite de la dématérialisation des procédures engagée au sein de la collectivité, et plus particulièrement s'agissant de la convocation des élus aux réunions de l'organe délibérant et, le cas échéant, d'autres instances intercommunales, il est proposé la mise à disposition aux conseillers communautaires d'une tablette numérique, de manière à réceptionner de manière électronique leurs convocations et consulter par la même l'ensemble des pièces y afférentes.

Ce système contribuera alors à sécuriser et fluidifier la circulation de l'information en lien avec le Conseil Communautaire, mais aussi le bureau et le Conseil d'Exploitation du Service des Eaux, tout en s'inscrivant dans les exigences nouvelles de la loi Engagement & Proximité.

En tout état de cause, l'utilisation de cet outil pourra ultérieurement être étendue à des fins de communication et de partage d'informations relevant de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

**CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la communauté de communes met à disposition du bénéficiaire une tablette numérique dans le cadre de sa démarche de dématérialisation.

Elle n'emporte aucun transfert de propriété au profit du bénéficiaire.

### **ARTICLE 2 – IDENTIFICATION, DESCRIPTION ET DESTINATION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION**

Le service proposé dans le cadre de ce projet de dématérialisation comprend :

- La mise à disposition d'une tablette numérique de type Ipad avec son chargeur et sa housse de protection dont les caractéristiques sont détaillées en annexe de la présente convention.
- L'accès à l'application mobile « Nomad », porte-document numérique
- L'accès à une solution logicielle « e-convoc » associée à l'application « Nomad » pour la gestion des convocations.

La flotte d'Ipad est gérée au moyen de la solution Samsung Knox Manage qui permet le paramétrage à distance des tablettes, la gestion des applications installées et la prise de main à distance avec autorisation de l'utilisateur.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La durée de la mise à disposition court à compter du ..... **jusqu'au terme du mandat**, à l'issue duquel le matériel sera restitué à la communauté de communes.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION**

Après signature de la présente convention, le matériel sera remis au destinataire en même temps que sera effectuée une aide à la prise en main dudit matériel par le service informatique de la communauté de communes.

Lors de la remise du matériel, une attestation décrivant les caractéristiques de celui-ci devra également être signée.

En adhérant à la démarche de dématérialisation et en s'inscrivant dans une approche de développement durable, les élus s'engagent à ne solliciter aucune impression papier.

## **ARTICLE 5 – GRATUITE DU PRÊT**

La mise à disposition du matériel est conclue dans l'intérêt des parties prenantes à la présente convention et revêt un caractère gratuit.

Il ne devra en aucun cas être utilisé aux fins d'une activité commerciale ou lucrative.

## **ARTICLE 6 – PROPRIETE**

La communauté de communes est et reste propriétaire du matériel mis à disposition.

## **ARTICLE 7 – OBLIGATION ET RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE**

### **7.1 Conditions d'utilisation du matériel**

Le bénéficiaire veille à se munir de cet outil pour toute réunion du conseil communautaire, du bureau, du Conseil d'exploitation des régies de l'eau et l'assainissement et, le cas échéant, de toutes autres instances pour lesquelles il serait potentiellement requis.

L'usage du matériel est exclusivement réservé au bénéficiaire dont l'identité est renseignée sur la présente convention. Le matériel et la présente convention ne sont ni transmissibles, ni cessibles par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne devra pas, que ce soit à titre gratuit ou onéreux :

- Mettre à disposition de tiers le matériel prêté ;
- Sous louer, revendre ou céder le matériel prêté ;
- Utiliser le matériel autrement que pour les besoins concédés ;
- Modifier ou ouvrir le matériel ;
- Masquer ou faire disparaître les marques et signes distinctifs figurant sur l'équipement.

La communauté de communes ne prendra pas à sa charge d'abonnement internet. Toutefois, le bénéficiaire utilisera le réseau internet local de la communauté de communes durant les réunions précitées.

### **7.2 Garde et intégrité du matériel**

En sa qualité de gardien du matériel pendant la durée de la mise à disposition, l'emprunteur doit conserver le matériel et les accessoires fournis en bon état. Il demeure responsable de tous dommages causés au matériel prêté. Il devra veiller à utiliser le matériel en « bon père de famille ».

Le bénéficiaire ne devra en aucun cas porter atteinte à l'intégrité physique, électrique et électronique du matériel. Il s'engage à ne démonter en aucun cas le matériel fourni. En ouvrant l'appareil, le bénéficiaire devient responsable de toute détérioration.

Toutefois, en cas de détérioration du matériel confié pendant la durée de la mise à disposition, le bénéficiaire devra contacter la communauté de communes pour convenir des conditions de retour de l'équipement.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET GARANTIE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT**

La communauté de communes s'engage à mettre à disposition du bénéficiaire un matériel en bon état de fonctionnement et à procéder à ses frais à son remplacement en cas de dysfonctionnement ne

trouvant pas son origine dans un manquement de ce dernier à ses obligations. Pendant la durée du prêt et pour son bon fonctionnement, la communauté de communes pourra, en cas de nécessité, prendre l'initiative de changer le matériel.

La communauté de communes ne pourra pas être tenue responsable des vices cachés dont elle n'avait pas connaissance, qui affecteraient le matériel prêté et le rendraient impropre à sa destination. Par conséquent, la communauté de communes ne pourra pas être tenue d'indemniser le bénéficiaire du préjudice quel qu'il soit résultant de ces vices. De même, la communauté de communes ne saurait être tenue de réparer d'éventuels dommages indirects subis par le bénéficiaire lors de l'utilisation du matériel, sa responsabilité se limitant au remplacement du matériel défectueux.

En cas de dysfonctionnement du matériel confié pendant la durée de la mise à disposition, le bénéficiaire devra contacter la communauté de communes pour convenir des conditions de retour de l'équipement.

### **ARTICLE 9 – ASSURANCE**

Pendant la durée du mandat, le matériel mis à disposition sera assuré par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au titre de la garantie multirisque informatique.

#### **Risques sur les biens :**

En cas de « bris et casse, de vol ou de perte » (non couvert par la garantie), la communauté de communes fera le nécessaire pour qu'un appareil de remplacement soit attribué.

En cas de « perte ou de vol », quelles qu'en soient les circonstances, l'utilisateur devra fournir à la communauté de communes une copie du récépissé de la déclaration de vol à la gendarmerie.

Tout sinistre doit être déclaré dans les 48h auprès du service assurances de la communauté de communes accompagné d'une déclaration sur l'honneur décrivant les circonstances de l'accident.

L'utilisateur doit veiller à une utilisation du matériel en bon père de famille. La garantie multirisque informatique est acquise pour autant que le bénéficiaire a respecté les mesures de prévention (VOL sans effraction non pris en charge). La communauté de communes décline toute responsabilité en cas d'accident quant à une mauvaise utilisation du matériel.

Par sécurité, il est recommandé au bénéficiaire d'informer son assurance « multirisque habitation » de la mise à disposition de tablette par la communauté de communes.

### **ARTICLE 10 : MAINTENANCE ET ASSISTANCE**

La maintenance et l'assistance seront assurées par le service informatique de la communauté de communes sur toute la durée de mise à disposition.

#### **Organisation de la maintenance et de l'assistance**

- Assistance utilisateurs à distance ou sur site sur prise de rendez-vous, de 9 :00 à 12 :00 & et de 13 :00 à 18 :00
- Maintenance
  - A distance ou sur site sur prise de rendez-vous, de 9 :00 à 12 :00 & et de 13 :00 à 18 :00
  - Prêt de tablette si réparation nécessaire

- Contact
  - [Service.informatique@cc-vallee-herault.fr](mailto:Service.informatique@cc-vallee-herault.fr)
  - 04 67 57 04 50

## **ARTICLE 11 – MODALITES DE RESTITUTION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION**

A la fin de la mise à disposition telle que définie à l'article 3 de la présente convention, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault procède à la récupération du matériel.

Elle vérifie le bon fonctionnement et le parfait état du matériel. Un récépissé de retour et d'état du matériel est signé à cet effet.

Le matériel sera remis en parfait état, incluant l'intégralité de ses accessoires.

## **ARTICLE 12 – FORMATION**

Une formation à l'utilisation des modules « e-convoc et Nomad » sera dispensée par un prestataire extérieur.

Une formation organisée par la communauté de communes pourrait intervenir ultérieurement dans l'hypothèse où il apparaîtrait nécessaire d'étendre l'utilisation qui pourrait être faite du matériel.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 14 – COMPETENCE TERRITORIALE DE JURIDICTION ET RECHERCHE DE CONCILIATION**

En cas de recours, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Montpellier. Pour autant, les parties à la présente convention s'engagent à rechercher au préalable, par voie de conciliation, une issue amiable au litige.

Fait à Gignac, le.....

En deux exemplaires originaux,

Paraphé, lu et approuvé

Pour les Parties :

**La Communauté de communes Vallée  
de l'Hérault.**

Nom, prénom, qualité

Le Président

ANNEXE I

**ATTESTATION DE REMISE DE MATERIEL**  
**A CONSERVER PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT**

Madame, Monsieur : .....

Domicilé(e) : .....

DESIGNATION	MARQUE	MODELE	NUMERO DE SERIE
Tablette numérique	Apple	Ipad Wifi 10.2 128 Go	
Chargeur	Apple		
Housse de protection		Coque Targus VersaVu iPad 7th gen	

Date de remise : .....

Adresses E-MAIL Communauté de communes :

- Service maintenance et assistance : [service.informatique@cc-vallee-herault.fr](mailto:service.informatique@cc-vallee-herault.fr)
- Service Assurances : [brigitte.guiral@cc-vallee-herault.fr](mailto:brigitte.guiral@cc-vallee-herault.fr)  
[floriane.decelle@cc-vallee-herault.fr](mailto:floriane.decelle@cc-vallee-herault.fr)

Fait à .....

le.....

L'Elu(e)  
Nom et signature  
.....

Communauté de communes Vallée de l'Hérault  
Le Président, Louis VILLARET



ANNEXE I

**ATTESTATION DE REMISE DE MATERIEL**  
**A CONSERVER PAR LE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE**

Madame, Monsieur : .....

Domicilé(e) : .....

DESIGNATION	MARQUE	MODELE	NUMERO DE SERIE
Tablette numérique	Apple	Ipad Wifi 10.2 128 Go	
Chargeur	Apple		
Housse de protection		Coque Targus VersaVu iPad 7th gen	

Date de remise : .....

Adresses E-MAIL Communauté de communes :

- Service maintenance et assistance : [service.informatique@cc-vallee-herault.fr](mailto:service.informatique@cc-vallee-herault.fr)
- Service Assurances : [brigitte.guiral@cc-vallee-herault.fr](mailto:brigitte.guiral@cc-vallee-herault.fr)  
[floriane.decelle@cc-vallee-herault.fr](mailto:floriane.decelle@cc-vallee-herault.fr)

Fait à .....

le.....

L'Elu(e)  
Nom et signature

.....

Communauté de communes Vallée de l'Hérault  
Le Président, Louis VILLARET

## DECISION

### **ANIMATION DES SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE DES « GORGES DE L'HÉRAULT », « MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS » & « GARRIGUES DE LA MOURE ET D'AUMELAS » - DEMANDE DE FINANCEMENT.**

*VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;*

*VU la directive 2009/147/CE du novembre 2009 du parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;*

*VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-1 à 26 transposant les directives européennes ;*

*VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*

*VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1er II ;*

*VU ensemble, la délibération n°1889 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence optionnelle relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement et ses actions sur les sites Natura 2000 d'intérêt communautaire ;*

*VU la délibération n°1687 du 16 avril 2018 relative à l'animation des sites d'importance communautaire des « Gorges de l'Hérault », « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » & « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » et aux demandes de financement afférentes,*

*VU la délibération du 20/12/2010 par laquelle la communauté de communes s'est engagée dans l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 des Gorges de l'Hérault, en tant qu'opérateur,*

*VU la délibération du 24/06/2013 par laquelle la Communauté de communes s'est engagée dans la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 des Gorges de l'Hérault, en tant qu'animateur,*

*VU la délibération du 24/10/2011 par laquelle la Communauté de communes s'est engagée dans l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas », en tant qu'opérateur,*

*VU la désignation de la communauté de communes en tant qu'animatrice du site « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas » à l'occasion du comité de pilotage en date du 25 novembre 2014 et animatrice du site (dédié spécifiquement aux oiseaux) « Garrigue de la Moure et d'Aumelas » à l'occasion du comité de pilotage en date du 4 janvier 2017,*

CONSIDERANT que le document d'objectifs, d'une durée de six ans, est un outil de gestion concertée des milieux et espèces protégés, établis en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés, réunis au sein d'un comité de pilotage et de groupes de travail,

CONSIDERANT que jusqu'en 2015, l'animation destinée à la mise en oeuvre des documents d'objectifs était financée par l'Etat et l'Europe à hauteur de 80% ; la communauté de communes contribuait par autofinancement pour les 20% restants avec le soutien des communautés de communes concernées par les périmètres Natura 2000,

CONSIDERANT que depuis 2016, l'animation ne fait plus appel à l'autofinancement par les structures animatrices ; elle est désormais assurée à 100 % par l'Europe et l'Etat (respectivement à hauteur de 63% et 37%),

CONSIDERANT que depuis 2017, pour simplifier les démarches administratives, un dossier unique de demande de subvention est déposé pour la gestion des 3 sites Natura 2000 dont la CCVH est animatrice, sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer l'animation des 3 sites, un budget de fonctionnement de 90 000 € a été estimé pour l'animation du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021, dont le plan de financement prévisionnel correspondant est présenté en annexe,

CONSIDERANT qu'à titre d'information, par site, il est prévu la répartition suivante :

- Site « Gorges de l'Hérault » : 48 875 € (dont 17 500 € en régie, 2 625 € en frais de structure et 28 750 € en prestations et études)
- Site « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas » : 16 812.50 € (dont 8 750 € en régie, 1 312.50 € en frais de structure et 6 750 € en prestations et études)
- Site « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » : 24 312.50 € (dont 8 750 € en régie, 1 312.50 € en frais de structure et 14 250 € en prestations et études)

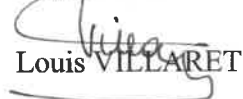
CONSIDERANT que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locale et de l'exercice des compétences des Etablissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

### Décide

- d'approuver le projet de plan de financement correspondant ci-annexé,
- de solliciter l'Union européenne, l'Etat, et tout autre financeur (public ou privé) pour la demande de subventions,
- de modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au budget général de la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- de signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Fait à Gignac, le 07/05/20

Le Président

  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-10
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 07/05/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200507-lmc1114661-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 07/05/2020

Notifié le

**Plan de financement prévisionnel**  
**Animation des documents d'objectifs des 3 sites Natura 2000**  
**1er avril 2020 au 31 mars 2021**

<b>DEPENSES</b>				<b>RECETTES</b>			
POSTES	MONTANT (TTC)	TAUX	FINANCEURS	MONTANT (TTC)	TAUX		
Régie (frais de rémunération)	35 000,00 €	39%	Union européenne - FEADER	56 700,00 €	63%		
Frais de structure (15% frais de rémunération)	5 250,00 €	6%	Etat	33 300,00 €	37%		
Prestations et études	49 750,00 €	55%					
			PART FINANCEURS	90 000,00 €	100%		
			PART CCVH	- €	0%		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>90 000,00 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>90 000,00 €</b>	<b>100%</b>		

## DECISION

### **GRAND SITE DE FRANCE « GORGES DE L'HÉRAULT » : DEMANDE DE SUBVENTION POUR UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT PAR UN ARCHITECTE ET UN PAYSAGISTE CONSEIL - ANNÉE 3**

*VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*  
*VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1er II ;*  
*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 portant derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière de gestion du Grand Site de France Gorges de l'Hérault ;*  
*VU la délibération n° 1644 du 19 mars 2018 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le lancement de la mission d'accompagnement par un architecte paysagiste conseil et la demande de subvention afférente ;*  
*VU la délibération n° 1644 du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le renouvellement de la mission d'accompagnement par un architecte paysagiste conseil et la demande de subvention afférente ;*

CONSIDERANT que les villages du Grand Site de France connaissent depuis quelques années des pressions foncières et un développement rapide sous l'influence de l'agglomération de Montpellier,

CONSIDERANT qu'afin de veiller à l'intégration paysagère des nouveaux aménagements et au développement harmonieux des villages à l'avenir, en cohérence avec les paysages du Grand Site de France, la collectivité prévoit de reconduire la mission d'accompagnement par un architecte et un paysagiste conseil pour une année supplémentaire dans le cadre d'une prestation de service portée à l'échelle du nouveau Grand Site de France élargi (15 communes) et du plan de paysage (28 communes), avec les communautés de communes Grand Pic St-Loup et Cévennes Gangeoises et Suménoises dans le cadre de la convention de gouvernance,

CONSIDERANT que les missions envisagées sont les suivantes à l'échelle du Grand Site de France élargi (15 communes) :

- Appui au particulier et aux services droit des sols,
- Accompagnement à l'élaboration des PLU sur le volet prise en compte des paysages,
- Sensibilisation des élus, porteurs de projets, etc. aux enjeux d'intégration paysagère au sein du Grand Site de France, et ses abords,
- Accompagnement à l'élaboration des Zones économiques sur le volet intégration paysagère,
- Accompagnement de l'étude du plan de paysage (28 communes).

CONSIDERANT que la mission est d'un montant de 30 000€ TTC sur une année à raison de 45 jours de mission par an, soit environ une journée par semaine (hors vacances),

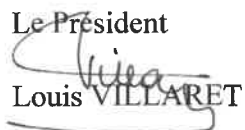
CONSIDERANT que dans le cadre de cette mission, les collectivités peuvent bénéficier de 80% d'aides financières de la DREAL et du Département de l'Hérault. L'autofinancement sera réparti entre les 3 intercommunalités concernées dans le cadre de la convention annuelle 2021 à venir,

CONSIDERANT que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locale et de l'exercice des compétences des Etablissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

### Décide

- d'approuver le renouvellement pour un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 de la mission d'accompagnement par un architecte et un paysagiste conseil,
- d'approuver le projet de plan de financement correspondant ci-annexé,
- de solliciter la DREAL, le Conseil départemental de l'Hérault, et tout autre financeur, dans la limite de 80% de financement,
- de modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au budget général de la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- de signer tous les documents relatifs à cette opération et à l'attribution de ces subventions.

Fait à Gignac, le 07/05/20

Le Président  
  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-9
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 07/05/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200507-lmcl114654-AU-1-1
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 07/05/2020

Notifié le

**Plan d'action Grand Site de France des Gorges de l'Hérault**

**Programmation 2020**

**MISSION D'ACCOMPAGNEMENT PAR UN ARCHITECTE PAYSAGISTE CONSEIL - Année 3**

**Plan de financement prévisionnel**

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>			
<b>POSTES</b>	<b>MONTANT (TTC)</b>	<b>part</b>	<b>FINANCEURS</b>	<b>MONTANT (TTC)</b>	<b>TAUX</b>
Prestation intellectuelle d'accompagnement par un architecte paysagiste conseil	30 000,00 €	100%	DREAL Occitanie	19 000,00 €	63,33%
			Conseil départemental de l'Hérault	5 000,00 €	16,67%
<b>TOTAL TTC</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>100%</b>	<b>PART FINANCEURS</b>	<b>24 000,00 €</b>	<b>80,00%</b>
			Autofinancement : Communauté de communes Vallée de l'Hérault	6 000,00 €	20,00%
			<b>TOTAL TTC</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>100,00%</b>

## DECISION

### AIDE EN FAVEUR DES POINTS DE FABRICATION ET DE VENTE DE PROXIMITÉ- TRAVAUX DE REQUALIFICATION D'UNE BOULANGERIE - SARL À L'ANCIENNE - LE POUGET

*VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 38 ;*  
*VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;*  
*VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;*  
*VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;*  
*VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*  
*VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1<sup>er</sup> ;*  
*VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L. 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRE du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;*  
*VU le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ; VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;*  
*VU le Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;*  
*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;*  
*VU le règlement d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprises voté en décembre 2017 par le Conseil régional Occitanie ;*  
*VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative aux aides à l'immobilier d'entreprises et à l'adoption du règlement d'aides de la Communauté de communes en faveur des points de fabrication et de vente de proximité ;*  
*VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 portant sur les autorisations de programme et crédits de paiement N°6 au titre du développement économique et de l'agriculture, et notamment la ligne « aides à l'investissement de développement économique » (chap 204 DE) d'un montant total de 1 150 000 € (2019-2021), dont 655 000 € au titre de l'année 2020 ;*

CONSIDERANT que Messieurs Pluyaud et Savary souhaitent créer une boulangerie proposant la confection et la vente de pain frais au levain à partir de farine biologique et occitane, puis dans un second temps, de la viennoiserie et de la tarterie. Pour ce faire, ils comptent requalifier les locaux vacants de l'ancien boulanger du Pouget. Il s'agit de réintroduire dans le village une boulangerie artisanale. Les travaux visent à aménager 55 m<sup>2</sup> d'espace de vente, ainsi que 40 m<sup>2</sup> d'atelier de production. La requalification comprend des opérations de maçonnerie, de la menuiserie, huisserie, cloisonnement, sécurité et une plateforme élévatrice (maçonnée),

CONSIDERANT que l'assiette éligible des dépenses dans le cadre des aides à l'immobilier d'entreprises est de 24 688 euros HT sur une dépense présentée de 28 925 euros HT,

CONSIDERANT la demande de financement de Messieurs Savary et Pluyaud pour la SARL « A l'ancienne », en cours de création, pour son projet de requalification et d'aménagement de locaux en vue de l'ouverture d'une boulangerie sur le Pouget, pour un montant de travaux éligibles de 24 688 euros HT,



CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour la commune du Pouget,

CONSIDERANT que l'analyse de la demande de subvention, permettant d'octroyer à la SARL « à l'Ancienne » une subvention à hauteur de 5 925,20 euros sur un montant total de dépenses éligibles de euros 24 688 HT, soit un financement à hauteur de 24 % des dépenses éligibles,

CONSIDERANT que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locale et de l'exercice des compétences des Etablissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,


CONSIDERANT la dispense de consultation de la commission « Développement Economique » prévue par l'ordonnance N°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 dans le cadre de l'allègement des modalités de consultations préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'ordonnance précitée, le Président communiquera aux membres de la Commission les éléments d'information relatifs à cette affaire,

**Décide :**

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à la SARL « A l'ancienne » pour un montant de 5 925,20 euros, sur un montant total éligible de 24 688 euros HT, selon le plan de financement annexé à la présente décision, soit un taux d'intervention de 24% ;
- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de la subvention.

Fait à Gignac, le 07/05/20

Le Président  
  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-8
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 07/05/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200507-lmc1114645-AU-1-1
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 07/05/2020  
Notifié le

## ANNEXE – PLAN DE FINANCEMENT

### Aide en faveur des points de fabrication et de vente de proximité- Travaux de requalification d'une boulangerie - SARL à l'ancienne – Le Pouget

Requalification de locaux vacants en vue de l'ouverture d'une boulangerie.

DEPENSES HT			RECETTES		
Libellé	Commentaires	Coût éligible	Libellé	Totales	% du coût total
Foncier	=>dans la limite des 10% des dépenses totales éligibles		Région		- 0%
Maîtrise d'œuvre			EPCI	5 925	24%
Travaux de construction, extension, réhabilitation ou modernisation	maçonnerie, murs, menuiseries, huisserie, plateforme élévatrice, cloisons, peinture, alarme, consuel électrique.	24 688	Financement public total	5 925	24%
Honoraires divers (géomètre...)			Autofinancement		76%
Autre			Crédit	18 763	
<b>TOTAL</b>		<b>24 688</b>	<b>TOTAL</b>	<b>24 688</b>	<b>100%</b>

## DECISION

### **AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE EN FAVEUR DE L'EXTENSION DE LA BOUTIQUE ET LA CRÉATION D'UN HANGAR - SAS LE MOULIN DE LA GARRIGUE - ST-ANDRÉ DE SANGONIS**

*VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 38 ;*  
*VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;*  
*VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;*  
*VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;*  
*VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*  
*VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1<sup>er</sup> II ;*  
*VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L. 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRE du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;*  
*VU le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;*  
*VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;*  
*VU le Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;*  
*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;*  
*VU le règlement d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprises voté en décembre 2017 par le Conseil régional Occitanie ;*  
*VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative aux aides à l'immobilier d'entreprises et à l'adoption du règlement d'aides de la Communauté de communes ;*  
*VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 portant sur les autorisations de programme et crédits de paiement N°6 au titre du développement économique et de l'agriculture, et notamment la ligne « aides à l'investissement de développement économique » (chap 204 DE) d'un montant total de 1 150 000 € (2019-2021), dont 655 000 € au titre de l'année 2020 ;*

CONSIDERANT que le Moulin de la Garrigue, situé sur le parc d'activité économique de la Garrigue à Saint-André de Sangonis, exerce plusieurs activités, comme la production d'huiles d'olives pour la vente directe ou la vente auprès de distributeurs (grande et moyenne distribution, épiceries fines), la vente dans sa boutique de ses productions, ainsi que d'un grand nombre de références de produits du terroir local. Le Moulin de la Garrigue promeut également la culture de l'olive et les productions locales par l'accueil de groupes touristiques. Son projet vise à développer ses activités principales en rationalisant son espace de production par la création d'un hangar de 91m<sup>2</sup> permettant d'accueillir le moulin, du stockage complémentaire, le laboratoire et une cave à huile. Ce volet est complété par l'extension de 75 m<sup>2</sup> de l'actuelle boutique afin d'y accueillir des groupes pour leur proposer la visite de l'olivieraie pédagogique et de la dégustation de vins et de produits oléicoles,

CONSIDERANT que l'assiette éligible de travaux dans le cadre des aides à l'immobilier d'entreprises est de 183 681,44 euros HT sur une dépense présentée de 187 097,34 euros HT,

CONSIDERANT la demande de financement du Moulin de la garrigue à Saint-André de Sangonis pour son projet de création d'un hangar de 91m<sup>2</sup> et d'extension de sa boutique de 75 m<sup>2</sup> pour un montant de travaux éligibles de 183 681,44 euros HT,

CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour la commune de Saint-André de Sangonis et le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT l'analyse de la demande de subvention, permettant d'octroyer à la SAS le Moulin de la Garrigue une subvention à hauteur de 44 083,55 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 183 681,44 euros HT, soit un financement à hauteur de 24 % des dépenses éligibles,

CONSIDERANT que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locale et de l'exercice des compétences des Etablissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,


CONSIDERANT la dispense de consultation de la commission « Développement Economique » prévue par l'ordonnance N°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 dans le cadre de l'allègement des modalités de consultations préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'ordonnance précitée, le Président communiquera aux membres de la Commission les éléments d'information relatifs à cette affaire,

**Décide :**

- D'approuver le principe du versement d'une subvention à la SCI le Moulin de la Garrigue au bénéfice du projet de la SAS le Moulin de la Garrigue pour un montant de 44 083,55 euros, sur un montant total éligible de 183 681,44 euros HT selon le plan de financement annexé à la présente décision, soit un taux d'intervention de 24% ;
- D'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de la subvention.

Fait à Gignac, le 07/05/20

Le Président  
  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-7
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 07/05/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200507-lmc1114641-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 07/05/2020

Notifié le

## ANNEXE – PLAN DE FINANCEMENT

### Aide à l'immobilier d'entreprise en faveur de l'extension de la boutique et la création d'un hangar - SAS le Moulin de la Garrigue - St-André de Sangonis

Création d'un hangar de 91m<sup>2</sup> et extension de 75 m<sup>2</sup> de l'actuelle boutique.

Dépenses prévisionnelles éligibles en € HT	Montant éligible HT	Ressources	Montant	%
<b>Poste 1 – Dépenses Construction, extension, réhabilitation ou modernisation des bâtiments vacants</b>	183 177,44	Fonds Européens	0,00	0,00%
Terrassements hangar et boutique, charpentes hangar, structure et montage hangar, bardage hangar, fourniture béton, façade boutique, plancher boutique, modules laboratoire		Région Occitanie (subvention)	0,00	0,00%
<b>Poste 2 – Dépenses Terrain, (dans la limite de 10% des dépenses totales éligible du projet concerné)</b>		Etablissement Public de Coopération Intercommunale	44 083,55	24,00%
		Autres financeurs publics	0,00	0,00%
Frais d'architectes		<b>Sous-total financement public</b>	<b>44 083,55</b>	<b>24,00%</b>
<b>Poste 3 - Dépenses Honoraires liés à la conduite du projet (maîtrise d'oeuvre,</b>	504,00	Autres ressources privées (crédit)	139 597,89	76,00%
		Autofinancement		0,00%
<b>Poste 4 - Raccordement fibre optique</b>		<b>Sous-total financement privé</b>	<b>139 597,89</b>	<b>76,00%</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>183 681,44</b>	<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>183 681,44</b>	<b>100,00%</b>

## DECISION

### AMORÇAGE D'INITIATIVES NOUVELLES EN CENTRE HÉRAULT (ARIAC) - CONVENTION DE PARTENARIAT ANNÉE 2020

*VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*  
*VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1er II ;*  
*VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L5211-36 et L2311-7 ;*  
*VU le même code, en particulier ses articles L1511-1 et suivants ;*  
*VU l'arrêté n° 2019-I-1657 en date du 31 décembre 2019 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence développement économique dans son volet relatif aux actions concernant l'aide aux porteurs de projets économiques ;*  
*VU le schéma de développement économique du Pays cœur d'Hérault validé par sa commission « économie et emploi » du 24 avril 2012 ;*  
*VU la demande de subvention de la société coopérative d'entrepreneur Amorçage d'Initiatives Nouvelles en Centre Hérault (ARIAC) pour l'année 2020 ;*

CONSIDERANT la volonté de coordonner et d'optimiser les différents moyens, humains et financiers, de l'animation économique du Pays Cœur d'Hérault, territoire composé de communautés de communes du Clermontois, Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault et au regard des préoccupations politiques en matière de création et de maintien d'emploi sur le territoire du Cœur d'Hérault ;

CONSIDERANT qu'ARIAC, société coopérative d'entrepreneurs, offre un statut salarié à des créateurs d'entreprise, ou à des entreprises existantes souhaitant se développer dans un cadre à la fois plus sécurisant et plus propice à l'initiative économique ; qu'elle offre le statut commercial à ses salariés leur permettant de facturer toutes prestations et ventes dans le secteur concurrentiel ; que le statut coopératif lui permet d'offrir la protection salariale et de garantir transparence et déontologie dans la distribution des bénéfices ;

CONSIDERANT que les objectifs d'ARIAC se déclinent comme suit :

- Donner la possibilité à des porteurs de projets d'entreprises de tester préalablement en grandeur réelle leur projet sans « sauter le pas » de l'indépendance, test réalisé sous forme de salariat dont le statut est protecteur, matérialisé par un contrat de salarié-entrepreneur au sein d'ARIAC, qui leur assure un soutien juridique, logistique, humain, commercial et financier.
- Maximiser les chances de succès de ces projets, en ménageant une phase de transition, en favorisant un accès au crédit bancaire et un démarrage dans des conditions économiques et financières de vérité des prix et des tarifs.
- Contribuer à ancrer des projets sur le territoire en favorisant leur implantation sur les lieux de vie de leurs promoteurs.
- A moyen/long terme, favoriser, impulser un nouveau cadre de travail qui favoriserait l'initiative dans un cadre collectif.

CONSIDERANT que les trois communautés de communes ci-dessus identifiées œuvrent pour le développement économique du Cœur d'Hérault et contribuent à proposer une offre de services complémentaires aux entreprises et aux porteurs de projet ; qu'elles jouent, avec le SYDEL, un rôle de prescripteur pour l'ARIAC auprès des entreprises rencontrées.

CONSIDERANT que les Communautés de communes du Clermontois et du Lodévois Larzac s'engagent à verser une subvention de fonctionnement à l'ARIAC au titre de l'année 2020, à hauteur de 2 000 euros chacune, portant sur l'accompagnement à la création d'entreprises,


CONSIDERANT qu'au vu de la politique économique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, il y a lieu de verser une subvention à l'ARIAC à hauteur de 2 000 euros dans le cadre d'un partenariat entre l'ensemble des structures ici identifiées,

CONSIDERANT que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locale et de l'exercice des compétences des Etablissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée à conclure avec les communautés de communes du Clermontais, du Lodévois-Larzac, et le Sydel au profit de l'ARIAC,
- d'approuver le principe du versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000 € au profit de l'ARIAC au titre de l'année 2020 ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le vice-président en charge du développement économique à signer ladite convention, et l'ensemble des pièces relatives à la mise en place de ce partenariat, ainsi qu'au versement de la subvention.

Fait à Gignac, le 07/05/20

Le Président  
  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-6
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 07/05/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200507-lmc1114648-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 07/05/2020

Notifié le



# Convention de partenariat

Année  
2020



## Convention de partenariat

Entre les parties :

La Communauté de communes du Clermontais, sise 20 avenue Raymond Lacombe, Espace Marcel VIDAL, 34800 CLERMONT L'HERAULT, représentée par son Président Jean-Claude LACROIX,

La Communauté de communes du Lodévois et Larzac, sise 1, place Francis Morand, 34700 LODEVE, représentée par son Président Jean TRINQUIER ,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sise 2, parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par son Président Louis VILLARET,

ARIAC, société coopérative d'entrepreneurs, sise 8, avenue du lac 34800 CLERMONT L'HERAULT représentée par Monsieur Frédéric DO, associé-gérant,

Le Pays Cœur d'Hérault, sis Ecoparc Cœur d'Hérault – La Garrigue – 9, rue de la Lucques – 33725 Saint André de Sangonis, représenté par son Président Jean-François SOTO.

### PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans la volonté de coordonner et d'optimiser les différents moyens, humains et financiers, de l'animation économique du Pays Cœur d'Hérault, territoire composé de Communautés de communes du Clermontais, Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault

ARIAC (Amorçage d'Initiatives Nouvelles en Centre Hérault) est une société coopérative d'entrepreneurs, qui offre un statut salarié à des créateurs d'entreprise, ou à des entreprises existantes souhaitant se développer dans un cadre à la fois plus sécurisant et plus propice à l'initiative économique. Le statut commercial lui permet de facturer toutes prestations et ventes dans le secteur concurrentiel. Le statut coopératif lui permet d'offrir la protection salariale et de garantir transparence et déontologie dans la distribution des bénéfices.

Les objectifs se déclinent ainsi :

- Donner la possibilité à des porteurs de projets d'entreprises de tester préalablement en grandeur réelle leur projet sans «sauter le pas» de l'indépendance, test réalisé sous forme de salariat dont le statut est protecteur, matérialisé par un contrat de salarié-entrepreneur au sein d'ARIAC, qui leur assure un soutien juridique, logistique, humain, commercial et financier.
- Maximiser les chances de succès de ces projets, en ménageant une phase de transition, en favorisant un accès au crédit bancaire et un démarrage dans des conditions économiques et financières de vérité des prix et des tarifs.
- Contribuer à ancrer des projets sur le territoire en favorisant leur implantation sur les lieux de vie de leurs promoteurs.
- A moyen/long terme, favoriser, impulser un nouveau cadre de travail qui favoriserait l'initiative dans un cadre collectif.

*Vu la compétence en matière de développement économique des Communautés de communes,*

*Vu le schéma de développement économique du Pays Cœur d'Hérault validé en commission économique du 24 avril 2012 et sa mise à jour dans le cadre de la contribution au SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'Innovation) de la Région Occitanie, validé lors de la commission économique du 16/09/2016 et votée en comité syndical 10/11/2016,*

*Vu la demande de subvention de l'ARIAC,*

*Vu les préoccupations politiques en matière de création et de maintien d'emploi sur le territoire du Cœur d'Hérault,*

*Vu les engagements de renforcer l'écosystème économique local en confortant l'intervention économique sur le Cœur d'Hérault et notamment de favoriser, d'animer et de stimuler les partenariats*

**Il est proposé la convention de partenariat suivante :**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat technique et financier entre toutes les parties présentes à la convention au titre de l'année 2020.

### **Article 2 – MODALITES DE PARTENARIAT TECHNIQUE**

Les différentes parties signataires de cette convention œuvrent pour le développement économique du Cœur d'Hérault et contribuent à proposer une offre de services complémentaires aux entreprises et aux porteurs de projet.

Afin d'optimiser les relations entre les signataires susnommés et les porteurs de projet accompagnés, les techniciens des Communautés de communes, du SYDEL Pays Cœur d'Hérault et de l'ARIAC se réuniront 2 fois par an lors de 2 comités de pilotage pour faire un point sur l'activité de l'ARIAC.

A ce titre, ARIAC devra communiquer à chaque Communauté de communes et à l'Agence de développement économique du SYDEL Pays Cœur d'Hérault les éléments de situation intermédiaire et finale.

Les Communautés de communes et le SYDEL joueront le rôle de prescripteur pour l'ARIAC auprès des entreprises rencontrées. Elles pourront accompagner le porteur de projet pour un rendez-vous à l'ARIAC si nécessaire.

### **Article 3 – MODALITES DE PARTENARIAT FINANCIER**

Les Communautés de communes s'engagent à verser une subvention de fonctionnement à l'ARIAC au titre de l'année 2020, portant sur l'accompagnement à la création d'entreprises par la prise en charge administrative et comptable de l'activité des porteurs de projets (salariés, entrepreneurs) effectuée par ARIAC dans le bassin économique du Cœur d'Hérault.

Les activités de l'ARIAC qui sont donc subventionnées sont les suivantes :

- 1 - L'accueil des porteurs des projets : un échange d'informations permet la vérification de données (économiques –connaissance du territoire –de l'offre -du marché...), la motivation du porteur de projet et de voir si la solution « Test » est envisageable
- 2 - Le diagnostic partagé : phase au cours de laquelle l'engagement et la motivation du porteur de projet sont évalués. Suite à cela, le montage du dossier est soit vérifié soit enclenché
- 3 - L'entrée dans le dispositif ARIAC, matérialisé par :

- Un contrat de salarié-entrepreneur type CAPE (contrat d'appui au projet d'entreprise)

- Une attestation d'assurance certifiant qu'ARIAC est assurée pour l'activité de l'entreprise
- La mise en place du dispositif comptable et de l'appui administratif

4 - Le suivi des porteurs de projet : il s'effectue de manière individuelle pour chaque porteur de projet et se matérialise par :

- La mise en place d'ateliers de communication/prospection/marketing : groupe de 5 salariés-entrepreneurs.
- La mise en place d'un atelier négociation commerciale directe.
- La mise en place de réunions collectives et de collaborations entre salariés-entrepreneurs (échanges et rencontres entre salariés-entrepreneurs).
- La prescription de clients.
- La possibilité de monter des actions commerciales communes.
- La possibilité de collaborer sur des contrats commerciaux.
- La possibilité de s'associer.
- La possibilité d'être parrainé ou d'avoir l'appui d'un chef d'entreprise existant

L'appui se matérialisera par le versement d'une participation financière totale pour les communautés de communes évaluée à 6.000 € pour l'ensemble du bassin économique du Pays Cœur d'Hérault pour l'année 2020, réparti comme suit :

	<b><u>Détail des montants de subvention versés par communauté de communes pour 2020</u></b>
<b>CCC</b>	2 000 €
<b>CCLL</b>	2 000 €
<b>CCVH</b>	2 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 000 €</b>

#### **Article 4 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

ARIAC s'engage dans le cadre de ses missions présentées en préambule d'accompagner tout porteur de projet sis sur le territoire des CC signataires et à leur fournir un bilan intermédiaire et un bilan détaillé lors des 2 comités de pilotage annuels.

Ces bilans devront faire ressortir les éléments suivants :

- o l'activité globale de l'ARIAC:
- o Activité en Cœur d'Hérault
  - \* nombre d'entreprises
  - \* répartition géographique et par activité,
  - \* effet levier cumulé
  - \* Chiffre d'affaires cumulé communiqué par les chefs d'entreprise
- o la typologie des entreprises accompagnées :
  - \* nature du dossier : création – reprise - développement,...
  - \* nombre de salariés
  - \* secteur d'activité

En cas de manquement à ces obligations, les Communautés de communes se réservent le droit de ne pas verser de subvention de fonctionnement ou d'en demander le remboursement partiel ou intégral.

**Article 5 – Modalités de paiement**

Les Communautés de communes effectueront le paiement sur présentation d'un RIB de l'ARIAC dès signature de la présente convention et remise du dossier de demande complet (Voir annexe ci-après)

**Article 6 – Publicité**

L'ARIAC devra mentionner la participation financière relative à cette convention dans ses différents supports de communication et insérer sur toute sa communication publique les logos des 3 Communautés de communes et du Sydel Pays Coeur Hérault (plaquette de présentation, site Internet, information aux porteurs de projet, etc.)

Fait en 5 exemplaires, le 20/04/2020

Le Président de la Communauté de communes  
du Clermontais,

Jean-Claude LACROIX

Le Président de la Communauté de communes  
Lodévois et Larzac

Jean TRINQUIER

Le Président du Sydel Pays Coeur Hérault

Jean-François SOTO

Le Président de la Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault

Louis VILLARET

L'Associé Gérant de l'ARIAC

Frédéric DO

## ANNEXE À LA CONVENTION

L'organisme

---

Nom et Sigle :

Nom (Président/Directeur):

Prénom :

Forme Juridique :

Si Association loi 1901

N° d'enregistrement à la Préfecture :

Date :

Date de parution au journal officiel :

Date Dernière assemblée générale

Objet :

Numéro SIREN :

Adresse siège social :

Téléphone(s) :

Télécopie :

Mail :

Site Internet :

Les renseignements bancaires (en cas de modifications, fournir un nouveau RIB)

---

Nom de la banque :

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé :

Pièces à joindre impérativement afin que votre demande soit instruite :

---

- la photocopie de la publication au journal officiel
- extrait de KBIS
- un relevé d'identité bancaire ou postale
- la composition du Conseil d'administration et du bureau et le récépissé en Préfecture
- Le budget prévisionnel de fonctionnement pour l'exercice n+1
- Plan de financement de l'action concernée
- Le bilan, compte de résultat et annexe financière de l'exercice n-1, approuvés par l'assemblée générale et certifiés par le président de l'association (ou du commissaire aux comptes)

- Le compte de résultat provisoire de l'exercice N, établi au moment de la demande de subvention

Subventions d'autres organismes :

Organisme :    Montant obtenu l'exercice précédent (en euros) :    Montant demandé au titre de l'exercice concerné (en euros) :

.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Budget prévisionnel de fonctionnement de l'exercice, montant : €

Montant total des aides publiques obtenues au cours des trois derniers exercices : €

## DECISION

### STEP DE SAINT PARGOIRE: PROJET DE RENFORCEMENT ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

*VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*  
*VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1er II ;*  
*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences « eau » et « assainissement » ;*  
*VU le récépissé de déclaration et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 autorisant la construction de la STEP de Saint Pargoire ;*  
*VU la délibération du conseil communautaire n°1773 du 25 septembre 2018 relative au projet de la station d'épuration (STEP) de Saint Pargoire ;*

CONSIDERANT que les études d'avant- projet puis de projet réalisées par le bureau d'étude BEMEA pour la construction de la nouvelle station d'épuration de Saint Pargoire ont conclu au choix d'une filière eau biologique à boues activées d'une capacité de 4500 équivalents habitants ;

CONSIDERANT que le dimensionnement des équipements et de leurs consommations électriques montrent une puissance totale s'élevant à 120 KVA et que le branchement actuel, exploité par la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres, ne permet pas d'atteindre une telle puissance ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte Hérault Energies, compétent en matière de développement et d'exploitation des réseaux de distribution dans le département, a été mandaté par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault afin de proposer la solution technico économique la mieux adaptée, notamment en ce qui concerne le renforcement du réseau basse tension et la création d'un point de livraison Tarif Jaune ;

CONSIDERANT que cette étude a permis de projeter un plan d'exécution électrique ainsi que le chiffrage de l'opération pour un montant de 91 835.69 € TTC

CONSIDERANT que le financement de l'opération peut être envisagé comme suit :

- Financement maximum d'Hérault Energies (fonds propres et/ou financements obtenus) : - 62 165.70 €TTC
- TVA sur les travaux récupérée directement par Hérault Energies : - 14 128.57€
- Dépense prévisionnelle de la collectivité : 15 541.42 €TTC

CONSIDERANT que le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Convention CCVH / Hérault Energie : été 2020
- Travaux électrique pour création du réseau BTA : septembre à décembre 2020
- Lancement du marché de travaux pour la STEP de SAINT PARGOIRE: premier trimestre 2021

CONSIDERANT que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locale et de l'exercice des compétences des Etablissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

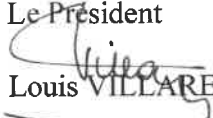


CONSIDERANT la dispense de consultation du Conseil d'Exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement prévue par l'ordonnance N°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 dans le cadre de l'allègement des modalités de consultation préalables à la prise de décision des collectivités territoriales ;  
CONSIDERANT qu'en vertu de l'ordonnance précitée, le Président communiquera aux membres du Conseil d'Exploitation les éléments d'information relatifs à cette affaire ;

### Décide

- De se prononcer favorablement sur le projet d'alimentation électrique de la STEP de Saint Pargoire pour un montant prévisionnel global de 91 835.69€ TTC dont 15 541.42 €TTC à la charge de la Communauté de Communes ;
- D'approuver le plan de financement prévisionnel proposé par le Syndicat Mixte Hérault Energies annexé à la présente décision ;
- De solliciter les financements et subventions concernant ce projet les plus élevés possible auprès du Syndicat Mixte Hérault Energies ;
- D'inviter le Syndicat Mixte Hérault Energies à inscrire cette opération à son prochain programme de travaux ;
- De prévoir la réalisation de cette opération entre septembre et décembre 2020 ;
- De signer la convention financière à intervenir avec le Syndicat Mixte Hérault Energies, ainsi que l'ensemble des documents liés à l'exécution de la présente décision, et ce dans la limite de 20 % supplémentaires du montant prévisionnel décidé ce jour.

Fait à Gignac, le 07/05/20

Le Président  
  
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-5
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 07/05/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200507-lmc1114629-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 07/05/2020

Notifié le



**DOSSIER D'EXECUTION  
DES TRAVAUX ELECTRIQUES**

N° HE : 2019-0184-CM

**ST PARGOIRE**

renforcement BT suite augmentation de puissance station d'épuration

<u>Réseau</u>	<u>Description des travaux</u>	<u>Longueur</u>
HTA	-	
BT	- Renforcement du réseau Basse Tension - Poste OCR STADE	Longueur géo (378ml)

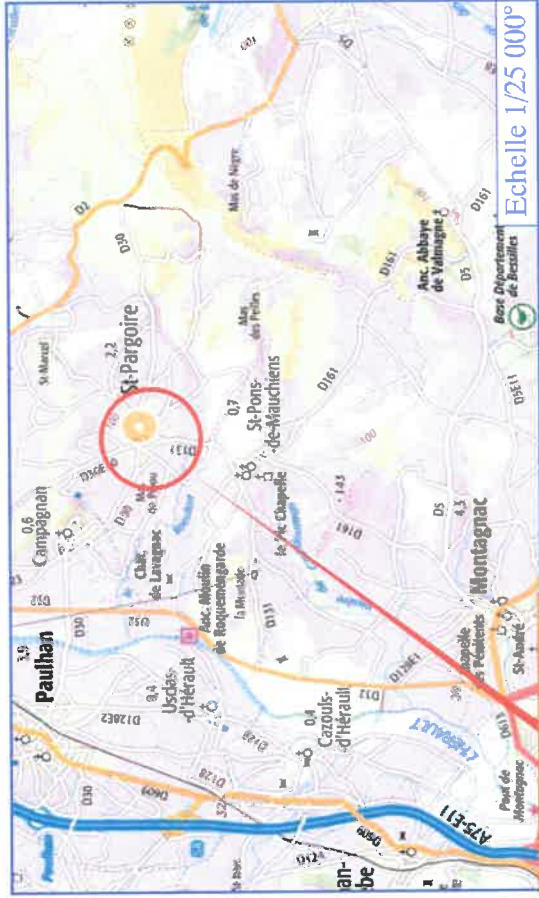
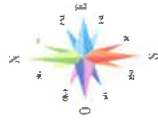
Présenté par le maître d'ouvrage  
**HÉRAULT ENERGIES**  
33 Avenue J.B. Salvaing et J. Schneider - BP 28  
34 120 PEZENAS

Maître d'œuvre :  
Hérault Énergies  
Mr MALAVAL  
c.malaval@herault-energies.fr

- X PLAN DE SITUATION
- X PROJET / CARNET / SCHEMA ELECTRIQUE
- X PLAN DE DETAIL
- X PHOTO
- X PLAN DE DEPOSE
- X LEGENDE

Concessionnaire :  
**CESML**  
**Mr VALETTE**  
N° affaire 2019 105 DP 42

# Commune de ST PARGOIRE PLAN D'ACCES

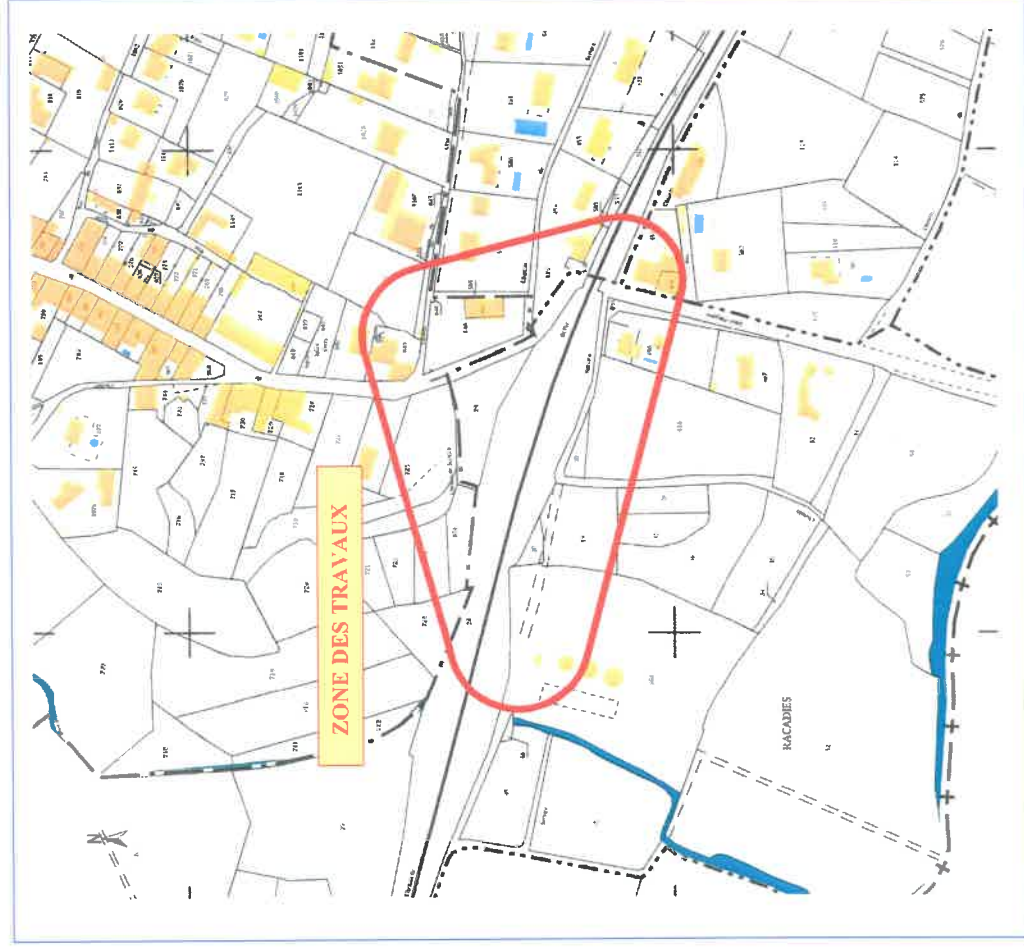
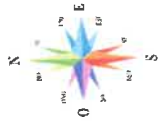


Echelle 1/25 000°

ZONE DES TRAVAUX

# Commune de ST PARGOIRE PLAN DE SITUATION

Echelle 1/2500°



ZONE DES TRAVAUX

# Commune de ST PARGOIRE

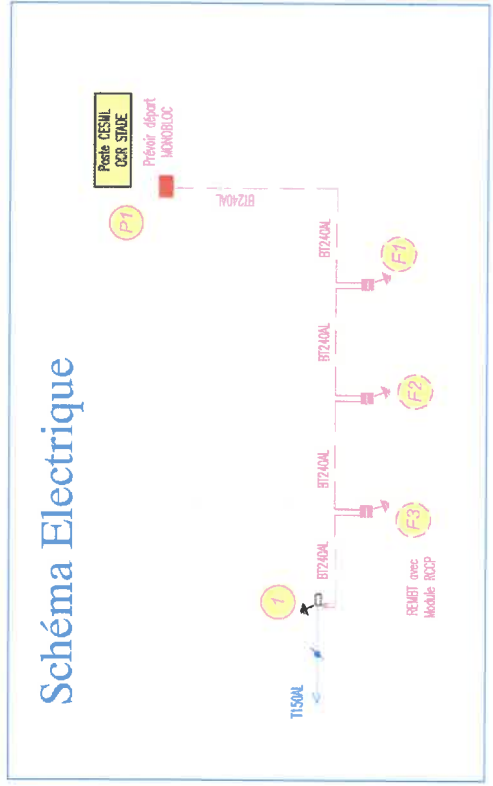
## PLAN DE PIQUETAGE

### Echelle 1/2000°



SOUTERRAIN BT						
Tronçons	Tranchée (m)	Surfargeur de tranchée (m)	Surprofondeur de tranchée (m)	POSE		Plus value pour pose câble sout. sur cailliers (m)
				Long.élec. (m)	Nature	
de P1 à F1	165	0	0	173	3x240+95AL	C33-210
de F1 à F2	125	0	0	131	3x240+95AL	C33-210
de F2 à F3	70	0	0	76	3x240+95AL	C33-210
de F3 à 1	18	0	0	24	3x240+95AL	C33-210
<b>Total</b>	<b>378</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>403</b>		<b>1</b>

AERIEN BT				
Tronçons	Long.câble aérien (m)	Long.câble aérien Élec. (m)	Section	Nature
de T150 pour FAS	0	8	3x150+70+EP	C33-209
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>8</b>		



# PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

*pour solliciter les subventions*

10 mars 2020

## CC Vallée de l'Hérault

ST PARGOIRE - renforcement BT suite augmentation de puissance station d'épuration

N° d'opération : 2019-0184 - CM

### Travaux d'Electricité

Coût total de l'opération Electricité		TVA déduite par HE 2	Financement sollicité 3	Dépense prévisionnelle à inscrire par la collectivité au budget 4 = 1 - 2 - 3	Observations
HT	TTC 1				
77 707,12	<b>91 835,69</b>	14 128,57	62 165,70	<b>15 541,42</b>	

La TVA sur les travaux d'électricité et l'éventuelle subvention seront récupérées directement par Hérault Energies et déduites de votre participation

## **DECISION**

### **RELATIVE AU MAINTIEN EXCEPTIONNEL DU RÉGIME INDEMNITAIRE PENDANT LA PÉRIODE DE CONFINEMENT COVID19**

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 1<sup>er</sup> II ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémedecine pour les personnes exposées au covid-19 ;

VU la délibération n°1375 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'instauration du RIFSEEP ;

VU la délibération n°1539 du Conseil communautaire en date du 23 octobre 2017 complétant la délibération n°1375 susvisée ;

VU la délibération n°1758 du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2018 complétant la délibération n°1539 susvisée ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a délibéré lors de la mise en place du Régime Indemnitaire RIFSEEP d'un abattement d'un trentième par jour d'arrêt maladie à compter du 11<sup>ème</sup> jour cumulé de congé maladie ordinaire au cours d'une année civile,

CONSIDERANT que la France connaît une période tout à fait exceptionnelle d'état d'urgence sanitaire depuis le 16 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 instaurant le confinement pour une période allant au minima du 16 mars 2020 au 10 mai 2020 inclus,

CONSIDERANT que les contractuels ou fonctionnaires de moins de 28h faisant l'objet d'une mesure d'isolement par l'ARS - cas contact à haut risque, personne vulnérables, personne contrainte d'assumer la garde d'un enfant de moins de 16 ans pendant la période de fermeture des crèches et établissements scolaires sont positionnées en arrêt maladie,

CONSIDERANT que les autres agents fonctionnaires peuvent être positionnés en arrêt maladie pendant la période de confinement,

CONSIDERANT que la communauté de communes souhaite permettre aux agents de maintenir leur pouvoir d'achat en cette période,

CONSIDERANT que dans le cadre des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locale et de l'exercice des compétences des Etablissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce,

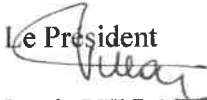
par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Le Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

### DÉCIDE

- de suspendre les retenues de régime indemnitaire lors de congés maladie pour les contractuels ou fonctionnaires de moins de 28h devant être en arrêt maladie car faisant l'objet d'une mesure d'isolement par l'ARS - cas contact à haut risque, personne vulnérables, personne contrainte d'assumer la garde d'un enfant de moins de 16 ans pendant la période de fermeture des crèches et établissements scolaires lorsque le télétravail ne peut être mis en place. Les fonctionnaires de plus de 28h dans ces mêmes situations et ne pouvant être en télétravail sont en Autorisation Spéciale d'Absences.
- de suspendre les retenues de régime indemnitaire lorsque l'agent fonctionnaire ou contractuel est mis en arrêt maladie pendant la période de confinement et pour la période du confinement.
- que les arrêts maladie ayant débutés avant le confinement ainsi que leurs prolongations ne sont pas concernés par cette mesure exceptionnelle.
- d'autoriser la dépense aux budgets.

Fait à Gignac, le 30/04/20

Le Président  
  
Louis VILLARBT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-4
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 30/04/20. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200430-lmc1114626-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 04/05/2020

Notifié le

## DECISION

### LOCATION LOCAL 4 - ENTREPRISES OLEO-SINE ET LA CITRONETTE - HÔTEL D'ENTREPRISES - 3 FONTAINES - LE POUGET

*VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux délégations de pouvoir de l'organe délibérant au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;*

*VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;*

*VU la délibération n° 1792 du Conseil communautaire en date du 22 octobre 2018, autorisant le Président à conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement dont les conditions et tarifs auront été préalablement fixés par le Conseil communautaire, et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;*

*VU la délibération n° 1032 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2014 fixant les conditions tarifaires et d'occupation de l'hôtel d'entreprises à travers l'adoption d'un règlement ;*

*VU l'avis favorable des membres de la commission économique en date du 16 janvier 2020 ;*

**Considérant** que les sociétés Oleo-sine et la Citronette, respectivement représentées par Monsieur Mamour SEK et Monsieur Sylvain BAUDET, ont sollicité la communauté de communes en vue de louer le local 4 de l'hôtel d'entreprises des Trois Fontaines pour créer et développer une activité de transformation, conditionnement et étiquetage de produits agro-alimentaires et cosmétiques,

**Considérant** qu'au regard du règlement des locations et des objectifs de la politique communautaire, il y a lieu de faire droit à cette demande qui renforce la présence d'entreprises innovantes sur le territoire,

### Décide

- d'approuver les termes du contrat de location de l'atelier 4 de l'hôtel d'entreprises des Trois Fontaines ci-joint, à conclure avec les sociétés Oleo-sine et la Citronette, pour une durée allant du 2 mars 2020 jusqu'au 2 mars 2023 inclus ;
- d'appliquer le montant des loyers comme suit (*les contrats de bail ne sont pas assujettis à la T.V.A.*) :
  - du 2 mars 2020 au 28 février 2021: 180€ HT/ mois
  - du 1er mars 2021 au 28 février 2022: 270€ HT/ mois
  - du 1er mars 2022 au 2 mars 2023: 360€ HT/ mois
- d'accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à cette location, en ce compris la signature dudit contrat.

Fait à Gignac, le 09/03/20

Le Président

Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-3
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :

12 MARS 2020

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 12 MARS 2020

Notifié le



développement économique

# Hôtels d'entreprises

Local 4  
Parc d'Activités de Trois Fontaines  
Le Pouget

Contrat de location



CITRONETTE et OLEO-SINE

Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault  
2, Parc d'activités de Camalçé  
34150 Gignac  
[www.cc-vallee-herault.fr](http://www.cc-vallee-herault.fr)  
04-67-57-04 50

**VALLÉE DE L'HÉRAULT**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## PREAMBULE

Vu l'avis favorable de la Commission développement du 16 janvier 2020 .

Vu la décision du président n° D2020 XXXX relative au Contrat de Location auprès des entreprises Citronette et Oleo-sine, colocataires pour –l'Atelier 4 (salle de réunion) hôtel d'entreprises de Trois Fontaines

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

## IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2, Parc d'Activités de Camalcé, 34 150 GIGNAC, représentée par son président en exercice dument habilité en vertu des délibérations n°968 du 14 avril 2014 et n°1032 du 7 juillet 2014 , ci après désignée la « CCVH »,

D'une part,

Monsieur Mamour SEK gérant de la société OLEO-SINE n° SIRET 53794909100020, domicilié au 19 rue Arthur Rimbaud 34150 GIGNAC

Et

Monsieur Sylvain BAUDET, gérant de la société la Citronette, domicilié 100 chemin de l'Auberge, 34 150 GIGNAC

, ci-après désigné « les signataires»

D'autre part,

## CONTRAT

### Article 1 – Objet du contrat

La CCVH donne à bail aux sociétés OLEO-SINE et LA CITRONETTE à compter du 2 mars 2020 , sous forme de colocation et de bail solidaire, le local suivant :

⇒ 7, Parc d'Activités de Trois Fontaines, 34230 LE POUGET, local de 40 m<sup>2</sup> de zone administrative et espace de vie (kitchenette) en rez-de-chaussée ;

Monsieur Sylvain BAUDET et Monsieur Mamour SEK, respectivement gérants des sociétés LA CITRONETTE et OLEO-SINE, avant de conclure le présent contrat de bail, déclarent avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir au préalable visités.

### Article 3 – Destination

Le Parc de d'Activités de Trois Fontaines accueille en priorité à la location les entreprises relevant des secteurs d'activités suivants : agro-alimentaire, artisanat de fabrication ou lié à l'habitat, commerce de gros ;

Monsieur Sylvain BAUDET et Monsieur Mamour SEK, respectivement gérants des sociétés LA CITRONETTE et OLEO-SINE, s'engagent à exercer les activités de transformation, conditionnement et étiquetage de produits agro-alimentaires et cosmétiques.

Les signataires devront occuper les lieux loués par eux-mêmes, paisiblement, raisonnablement et conformément à l'activité pour laquelle ils auront été retenus.

Les locaux loués sont des locaux de travail et ne sont pas considérés comme des Établissements Re-

cevant du Public au sens du code de la Construction et de l'Habitation. Ainsi, par exemple, les signataires ne pourront pas avoir de surface de vente directe dans les locaux loués.

#### **Article 4 – Durée et législation du contrat**

Conformément à l'article L145-5 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, le bail pour le local identifié à l'article I ne pourra excéder une durée totale de 24 mois.

Le présent contrat est consenti à compter du **XXX février 2020 et expirera le XXX février 2023.**

Le bail consenti, dit « dérogatoire », est alors expressément exclu du bénéfice du statut des baux commerciaux.

#### **Article 5 – Etat des lieux**

Les signataires prennent les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

A cet égard, un état des lieux est établi lors de la prise de possession des locaux par le signataire et lors de leur restitution, contradictoirement et amiablement entre les parties ou par un tiers mandaté par elles, et joint au présent contrat.

Si l'état des lieux ne peut être dressé dans ces conditions, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre la CCVH et le signataire.

#### **Article 6 – Entretien**

Les signataires auront la charge des réparations locatives et d'entretien et devront rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du contrat. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelage, revêtements de sol, boiseries.

La CCVH n'est tenue qu'à l'exécution des grosses réparations telles que celles définies à l'article 606 du Code Civil.

Les signataires seront également responsables de toutes réparations normalement à la charge de la CCVH en vertu de l'alinéa précédent, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont les signataires ont la charge en vertu du premier alinéa du présent article, soit par des dégradations résultant de leur fait, du fait de leur personnel ou de leurs visiteurs, soit dans les locaux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

#### **Article 7 – Réparations et travaux dans l'immeuble**

Les signataires devront aviser immédiatement la CCVH de toute réparation à la charge de cette dernière dont ils seraient à même de constater la nécessité sous peine d'être tenus responsables de toute aggravation résultant de leur silence ou de leur retard.

Les signataires devront déposer à leurs frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faite et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Les signataires devront déposer à leurs frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, tous agencements dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

#### **Article 8 – Transformations et améliorations par les signataires**

Les signataires ne pourront opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la CCVH. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte de la CCVH dont les honoraires seront à la charge des signataires.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par les signataires dans les locaux loués resteront, à la fin du contrat de bail, la propriété de la CCVH sans indemnité de sa part. Cette dernière se réserve le droit de demander le rétablissement des locaux dans leur état primitif aux frais des signa-

taires.

#### **Article 9 : Assurances**

Les signataires devront faire assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier, matériel, marchandises et glaces, le déplacement et le remplacement desdits, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers pour l'intégralité des m<sup>2</sup> loués. Ils devront payer les primes ou cotisations et pouvoir en justifier à la première demande de la CCVH, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la CCVH ou aux autres locataires ou copropriétaires.

Les signataires devront en outre, s'assurer contre les risques particuliers qui pourraient survenir du fait de son activité si celle-ci représente un danger pour le voisinage, l'environnement ou les locaux.

Les indemnités dues aux signataires par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront versées directement à la CCVH. Les signataires devront produire, avant et pour toute la durée du contrat présentement conclu, une attestation sanctionnant ces dispositions.

#### **Article 10 – Impôts et taxes**

Indépendamment des remboursements et paiements qu'ils auront à effectuer à la CCVH, les signataires feront leur affaire du règlement, à sa date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes actuels et futurs à leur charge afférents à leur activité. Les signataires acquittent directement, pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilés de toute nature, auxquels ils peuvent ou pourront être assujettis du fait de l'occupation du local.

A cette fin, les signataires s'engagent à faire les démarches nécessaires auprès des services de l'administration fiscale afin que tous les avis d'imposition leur soient adressés directement.

Ils doivent pouvoir en justifier à toute réquisition de la CCVH, notamment à l'expiration du présent contrat, avant tout déménagement.

#### **Article 11 – Respect des prescriptions administratives et autres**

Les signataires devront se conformer aux prescriptions légales, réglementaires et aux ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à leur activité, de sorte que la CCVH ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance ou un règlement de copropriété pour l'immeuble dont les locaux sont loués, les signataires devront s'y conformer, comme ils devront se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires.

#### **Article 12 – Réclamation des tiers ou contre des tiers**

Les signataires devront faire leur affaire personnelle à leurs risques, périls et frais, sans que la CCVH puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par eux ou par des appareils leur appartenant.

Au cas néanmoins où la CCVH aurait à payer des sommes quelconques du fait des signataires ceux-ci seront tenus de les lui rembourser sans délai à la première demande sans préjudice de toutes autres voies de recours.

Les signataires feront leur affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoieront directement contre les auteurs de ces troubles sans que la CCVH ne puisse être recherchée.

#### **Article 13 – Visite des lieux**

Les signataires devront laisser la CCVH, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les locaux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble. Sauf en cas d'urgence, la CCVH informe par tout moyen et au préalable les signataires dans des délais raisonnables.

Toutefois, dans les quatre mois qui précéderont l'expiration du contrat, les signataires devront laisser visiter les locaux loués, tous les jours ouvrés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures jusqu'à 17

heures par toute personne munie de l'autorisation de la CCVH sauf démonstration de sa part d'une rupture certaine de la continuité de son activité du fait de la visite. En ce cas, la CCVH convient d'un rendez-vous ultérieur. Pendant le même temps, le signataire devra laisser apposer par la CCVH un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

En cas de mise en vente des locaux loués, la CCVH en informera les signataires et les mêmes droits de visite et d'affichage indiqués à l'alinéa précédent auront vocation à s'appliquer.

#### **Article 14 – Interdictions diverses**

Les signataires ne devront sous aucun prétexte et sous peine de résiliation du contrat de bail:

- embarrasser ou occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises au présent contrat;
- entreposer du matériel, des matériaux ou des marchandises en extérieur ;
- exposer quelque objet que ce soit aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris sur les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale sur tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur du bâtiment. Toutefois, les signataires pourront apposer des plaques ou enseignes d'un modèle qui devra recevoir l'agrément de la CCVH et aux endroits indiqués par cette dernière ;
- faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale ;

#### **Article 15 – Sécurité**

Les signataires feront leur affaire personnelle de la sécurité des locaux qui leur est loué, la CCVH ne pouvant être tenue responsable des vols ou détournements dont les signataires pourraient être victime dans les locaux loués.

#### **Article 16 – Destruction des locaux loués**

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la CCVH, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité à la demande de la CCVH ou des signataires sans préjudice, pour la CCVH, de ses droits éventuels contre les signataires si la destruction peut leur être imputée.

#### **Article 17 – Interruption dans les services collectifs**

La CCVH ne pourra être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, la CCVH n'étant pas tenue, au surplus, de prévenir les signataires des interruptions.

#### **Article 18 – Restitution des locaux**

Au plus tard le jour de l'expiration du présent contrat, soit le 2 mars 2023, les signataires sont tenus d'avoir libéré les locaux, avoir rendu les clés et avoir procédé à toutes déclarations utiles auprès de l'administration fiscale.

Les parties établissent également au plus tard le jour de l'expiration du présent contrat un état des lieux conformément à l'article 5 du présent contrat.

Les locaux doivent être restitués propres et dans l'état dans lesquels les signataires les ont trouvés (hors état d'usage), à défaut, les travaux de réparation ou de nettoyage lui seront facturés.

A défaut d'avoir restitué les locaux au plus tard le jour de l'expiration du contrat de bail, les signataires seront astreint à payer à la Communauté de communes la somme forfaitaire de 50 euros par jour de retard.

### Article 19 – Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'elle soit, être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

### Article 20 – Cession, sous-location

Il est interdit aux signataires :

- de concéder, la jouissance des locaux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou location-gérance de son fonds de commerce ou de logement;
- de céder son droit au contrat, en tout ou partie.

### Article 21 – Loyers

Compte tenu de la finalité de l'hôtel d'entreprises, qui vise à aider au démarrage de jeunes entreprises ou des entreprises en développement, le contrat de bail est consenti selon les modalités financières suivantes :

Les signataires effectueront le paiement des loyers à terme à échoir:

- Soit par virement automatique à l'ordre du TRESOR PUBLIC, sous la référence Hôtel entreprises Trois Fontaines Atelier 4, avant le 5 de chaque mois :

**Relevé d'identité bancaire**

TITULAIRE : Trésorerie de Gignac

DOMICILIATION : BDF MONTPELLIER

Identification nationale (RIB)

CODE BANQUE  
30001

CODE GUICHET  
00572

N° COMPTE  
D343000000

CLE RIB  
55

IBAN FR44 3000 1005 72D3 4300 0000 055 BDFEFRPPCCT

- Soit par chèque à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**, envoyé à la communauté de communes sous la référence Hôtel entreprises Trois Fontaines Atelier 4, avant le 5 de chaque mois :

Le montant des loyers est fixé comme suit :

- du 2 mars 2020 au 28 février 2021: 180€ HT/ mois
- du 1er mars 2021 au 28 février 2022: 270€ HT/ mois
- du 1er mars 2022 au 2 mars 2023: 360€ HT/ mois

Toute somme due à titre de loyer, charges ou accessoires et non payée à son échéance exacte sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit de la CCVH d'un intérêt conventionnellement fixé à 5 % du loyer du par mois de retard jusqu'à complet paiement.

Les quittances de loyer sont éditées trimestriellement les 3 premiers trimestres puis mensuellement le dernier trimestre par la CCVH .

Les prix ci-dessus indiqués sont valables pour la durée du contrat et ne feront l'objet d'aucune révision.

### Article 22 - Installation des entreprises à l'issue des baux dérogoires

Les signataires bénéficient de l'aide de la CCVH en intégrant l'hôtel d'entreprises avec des loyers préférentiels.

Afin d'anticiper la fin du contrat, les signataires pourront faire appel à l'ensemble des compétences de la CCVH et de ses partenaires pour trouver de nouveaux locaux adaptés à son activité.

Les signataires devront s'engager dans la mesure du possible et au terme du présent contrat de bail à privilégier le territoire de la CCVH pour son implantation future.

### Article 23 – Charges, prestations et taxes

Les signataires devront s'acquitter des frais d'abonnement, branchement ou autres auprès de toutes les

compagnies de distribution des eaux, gaz, et d'électricité ...

La part de la taxe sur les ordures ménagères lui incombant pourra être réclamée annuellement au prorata du temps et de la surface occupée.

#### **Article 24 - Dépôt de garantie**

Les signataires devront remettre le jour de la signature de son contrat de bail un chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC d'un montant équivalent 500 euros, en garantie de paiement de ce dernier, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent contrat, des réparations locatives et des sommes dues par les signataires dont la CCVH pourrait être rendue responsable. Les éventuelles différences en plus ou en moins seront payées ou restituées après vérification desdites réparations, déménagement, remise des clés et production par le signataire de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Les garanties seront restituées aux signataires dans un délai de deux mois à l'issue du contrat si celles-ci n'ont pas eu lieu de jouer ou seulement en partie.

#### **Article 25 – Résiliation du contrat**

Les signataires pourront à tout moment demander la résiliation du contrat qu'ils auront signé avec un préavis d'un mois. A cet effet, il devra adresser à la CCVH un courrier signé envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de départ du préavis commençant à courir à compter du jour d'envoi dudit courrier.

Aucune résiliation et pour quelque motif que ce soit ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

Le dernier loyer du sera alors calculé au prorata du temps occupation.

A l'écoulement de la durée du préavis, les signataires restituent les lieux dans les formes et conditions prévues par l'article 18 du présent règlement.

#### **Article 26 – Clause résolutoire**

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursement de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent règlement, et un mois après le premier commandement de payer – *le délai d'un mois pouvant être mis à profit par le preneur pour demander au juge l'octroi de délai et la suspension des effets de la clause* – ou d'exécuter resté sans effet, et contenant déclaration par la CCVH de son intention d'user du bénéfice de la clause résolutoire, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à la CCVH et sans qu'il soit besoin qu'elle fasse un recours devant la justice.

La restitution des lieux s'effectue dans les formes et conditions prévues par l'article 18 du présent contrat.

Dans le cas où les signataires se refuseraient à évacuer les lieux, leur expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier et exécutoire par provision, nonobstant appel et tout autre recours.

En cas de non respect par les signataires d'une des dispositions du contrat ou règlement de jouissance et de copropriété s'ils existent ou viennent à exister pour l'immeuble dont les locaux sont loués, le contrat sera susceptible d'être résilié dans les conditions mentionnées ci-dessus.

#### **Article 27 - Clause de solidarité d'indivisibilité**

En cas de colocation, c'est à dire de la location d'un même local par plusieurs locataires, constituant leur local professionnel et formalisée par la conclusion d'un contrat unique ou de plusieurs contrats entre les locataires et le bailleur, les locataires sont tenus conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail. La solidarité d'un des colocataires et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail. A défaut, la solidarité du colocataire sortant s'éteint au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé."

#### **Article 28 – Taxe à la valeur ajoutée**

Le présent contrat n'est pas assujéti à la T.V.A.

## Article 29 – Élection de domicile

Les signataires, pour l'exécution du contrat conclu et de ses suites, y compris la signification de tous actes, feront élection de domicile dans les locaux loués, La CCVH, en son siège.

Fait à Gignac, le xx mois 2020  
En deux exemplaires,

Pour le Président par délégation,  
SALASC Philippe

Les signataires :

Monsieur Mamour SEK

Et Monsieur Sylvain BAUDET



Service développement économique  
2, parc d'activités de Camalcé  
34 150 Gignac  
Tel : 04.67.57.04.50  
Fax : 04.67.57.04.51  
[economie@cc-vallee-herault.fr](mailto:economie@cc-vallee-herault.fr)

## DECISION

### AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION POUR L'ATELIER N °3 - HÔTEL D'ENTREPRISES DES 3 FONTAINES - LE POUGET

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux délégations de pouvoir de l'organe délibérant au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération n° 1792 du Conseil communautaire en date du 22 octobre 2018, autorisant le Président à conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement dont les conditions et tarifs auront été préalablement fixés par le Conseil communautaire, et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

VU la délibération n° 1032 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2014 fixant les conditions tarifaires et d'occupation de l'hôtel d'entreprises à travers l'adoption d'un règlement ;

VU l'avis favorable des membres de la commission économique en date du 19 Décembre 2019 ;

VU la décision administrative D2018-17 du 17 octobre 2018 approuvant le contrat de location en faveur de ZEPH Exalto pour l'atelier n°3 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission économique en date du 19 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** que conformément à ses statuts, la communauté de communes a choisi d'ériger l'hébergement d'entreprises de courte et moyenne durée en service public en vue de pallier à l'insuffisance de locaux susceptibles par leur taille, équipement et coût de location de répondre aux besoins des nouvelles entreprises susceptibles de s'implanter sur la Vallée de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes a créé un hôtel d'entreprises dont les différents locaux sont situés sur le Parc d'Activités de Trois Fontaines, commune du Pouget et sur le Parc d'activités de Camalcé, commune de Gignac ;

**CONSIDERANT** que l'objectif principal recherché dans la création de cet hôtel d'entreprises est d'aider les entreprises à démarrer leur activité ou à se développer dans de bonnes conditions, jusqu'à ce qu'elles trouvent un lieu d'implantation durable que ce soit en propriété ou en location ; que l'objectif de la politique communautaire est donc d'assurer auprès des entreprises un service par la mise à disposition de locaux qui ne peut s'inscrire dès lors que dans une durée limitée ; qu'en conséquence, la communauté de communes ne peut assurer au preneur une durée supérieure à 36 mois conformément aux dispositions légales en vigueur et dans la mesure où cette durée limitée répond à la politique communautaire d'aide aux entreprises par l'hébergement de courte durée ;

**CONSIDERANT** l'erreur relative au montant des loyers présente à l'article 21 du contrat de bail et dans la décision administrative susvisée,

**CONSIDERANT** qu'au regard du règlement des locations, il y a lieu de modifier le montant des loyers, d'émettre un avenant au contrat de location modifiant son article 21 et d'abroger ladite décision administrative ;

## Décide

- d'abroger la décision administrative D2018-17 du 17 octobre 2018 approuvant le contrat de location en faveur de ZEPH Exalto pour l'atelier n°3 ;
- d'approuver les termes de l'avenant au contrat de location ci-annexé, modifié dans son article 21, avec la société ZEPH EXALTO, pour une durée allant du 10 février 2020 jusqu'au 17 octobre 2021 inclus ;
- d'appliquer le montant du loyer rectifié comme suit (*les contrats de bail ne sont pas assujettis à la T.V.A.*) :
  - du 10/02/2020 au 17/10/2020: 1 092.00€ HT/ mois
  - du 18/10/2021 au 17/10/2021: : 1 228.50€ HT/ mois
- de signer l'avenant au contrat de location pour le local n°3 et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Gignac, le **0 8 FEV, 2020**

Le Président  
*Villaret*  
Louis VILLARET

### Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-2
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

### Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte : *D24-243400694-20200206-D2020-2-CC*  
**1 8 FEV, 2020**
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le **1 2 FEV, 2020**  
Notifié le

# Hôtels d'entreprises

Atelier 3  
Parc d'Activités de Trois Fontaines  
Le Pouget

Avenant contrat de location



ZEPH EXALTO

Avenant en date du 10 Février 2020

## PREAMBULE

Vu l'avis favorable de la commission économique qui s'est tenue le 19 juin 2018;

Vu la décision du président n° D2018-17 en date du 17/10/2018 relative au Contrat de Location auprès de l'entreprise Zéphyr Exalto – Atelier 3 hôtel d'entreprises de Trois Fontaines

Vu la décision du Président n°D2020– en date du XXXX abrogeant la décision n°D2018-17 et rectifiant le montant des loyers

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

## IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2, Parc d'Activités de Camalcé, 34 150 GI-GNAC, représentée par son président en exercice dument habilité en vertu de délibération n°1502 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2017, ci après désignée la « CCVH »,

D'une part,

Monsieur Vincent FARRET D'ASTIES, président de la société ZEPHYR Exalto n° SIRET 82402976 , domicilié au 7 Parc d'activités des Trois Fontaines, 34230 LE POUGET, ci-après désigné « le signataire »

D'autre part,

## CONTRAT

### Article 1 – Objet du contrat

La CCVH donne à bail à la société Zephyr Exalto à compter du 17 octobre 2018 le local suivant :

- ⇒ 7, Parc d'Activités des Trois Fontaines, 34230 LE POUGET, local de 273m<sup>2</sup> dont 187m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée, 86 m<sup>2</sup> de zone administrative et espace de vie (vestiaires, douches, kitchenette) en rez-de-chaussée et en étage ;

Monsieur Vincent FARRET D'ASTIES, gérant de la société Zephyr Exalto , avant de conclure le présent contrat de bail, déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir au préalable visités.

### Article 3 – Destination

Le Parc d'Activités de Trois Fontaines accueille en priorité à la location les entreprises relevant des secteurs d'activités suivants : agro-alimentaire, artisanat de fabrication ou lié à l'habitat, commerce de gros ;

Monsieur Vincent FARRET D'ASTIES , président de la société Zephyr Exalto s'engage à exercer l'activité de société d'Ingénierie en instrumentation, prototypage et fabrication.

Le signataire devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, raisonnablement et conformément à l'activité pour laquelle il aura été retenu.

Les locaux loués sont des locaux de travail et ne sont pas considérés comme des Etablissement Receptant du Public au sens du code de la Construction et de l'Habitation. Ainsi, par exemple, le signataire ne pourra pas avoir de surface de vente directe dans les locaux loués.

#### **Article 4 – Durée et législation du contrat**

Conformément à l'article L145-5 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, le bail pour le local identifié à l'article I ne pourra excéder une durée totale de 36 mois, soit un terme fixé au 17/10/2021.

Le bail consenti, dit « dérogatoire », est alors expressément exclu du bénéfice du statut des baux commerciaux.

#### **Article 5 – Etat des lieux**

Le signataire prend les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance. A cet égard, un état des lieux est établi lors de la prise de possession des locaux par le signataire et lors de leur restitution, contradictoirement et amiablement entre les parties ou par un tiers mandaté par elles, et joint au présent contrat.

Si l'état des lieux ne peut être dressé dans ces conditions, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre la CCVH et le signataire.

#### **Article 6 – Entretien**

Le signataire aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du contrat. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelage, revêtements de sol, boiseries.

La CCVH n'est tenue qu'à l'exécution des grosses réparations telles que celles définies à l'article 606 du Code Civil.

Le signataire sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de la CCVH en vertu de l'alinéa précédent, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le signataire a la charge en vertu du premier alinéa du présent article, soit par des dégradations résultant de leur fait, du fait de leur personnel ou de leurs visiteurs, soit dans les locaux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

#### **Article 7 – Réparations et travaux dans l'immeuble**

Le signataire devra aviser immédiatement la CCVH de toute réparation à la charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le signataire devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le signataire devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, tous agencements dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

#### **Article 8 – Transformations et améliorations par le signataire**

Le signataire ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la CCVH. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte de la CCVH dont les honoraires seront à la charge du signataire.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le signataire dans les locaux loués resteront, à la fin du contrat de bail, la propriété de la CCVH sans indemnité de sa part. Cette dernière se réserve le droit de demander le rétablissement des locaux dans leur état primitif aux frais du signataire.

#### **Article 9 : Assurances**

Le signataire devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les

dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier, matériel, marchandises et glaces, le déplacement et le remplacement desdits, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers pour l'intégralité des m<sup>2</sup> loués. Il devra payer les primes ou cotisations et pouvoir en justifier à la première demande de la CCVH, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la CCVH ou aux autres locataires ou copropriétaires.

Le signataire devra en outre, s'assurer contre les risques particuliers qui pourraient survenir du fait de son activité si celle-ci représente un danger pour le voisinage, l'environnement ou les locaux.

Les indemnités dues au signataire par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront versées directement à la CCVH. Le signataire devra produire, avant et pour toute la durée du contrat présentement conclu, une attestation sanctionnant ces dispositions.

#### **Article 10 – Impôts et taxes**

Indépendamment des remboursements et paiements qu'il aura à effectuer à la CCVH, le signataire fera son affaire du règlement, à sa date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes actuels et futurs à sa charge afférents à leur activité. Le signataire acquitte directement, pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilés de toute nature, auxquels il peut ou pourra être assujéti du fait de l'occupation du local.

A cette fin, le signataire s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des services de l'administration fiscale afin que tous les avis d'imposition lui soient adressés directement. Il doit pouvoir en justifier à toute réquisition de la CCVH, notamment à l'expiration du présent contrat, avant tout déménagement.

#### **Article 11 – Respect des prescriptions administratives et autres**

Le signataire devra se conformer aux prescriptions légales, réglementaires et aux ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de sorte que la CCVH ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance ou un règlement de copropriété pour l'immeuble dont les locaux sont loués, le signataire devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires.

#### **Article 12 – Réclamation des tiers ou contre des tiers**

Le signataire devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la CCVH puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par eux ou par des appareils leur appartenant.

Au cas néanmoins où la CCVH aurait à payer des sommes quelconques du fait du signataire, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai à la première demande sans préjudice de toutes autres voies de recours.

Le signataire fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la CCVH ne puisse être recherchée.

#### **Article 13 – Visite des lieux**

Le signataire devra laisser la CCVH, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les locaux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble. Sauf en cas d'urgence, la CCVH informe par tout moyen et au préalable le signataire dans des délais raisonnables.

Toutefois, dans les quatre mois qui précéderont l'expiration du contrat, le signataire devra laisser visiter les locaux loués, tous les jours ouvrés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation de la CCVH sauf démonstration de sa part d'une rupture

certaine de la continuité de son activité du fait de la visite. En ce cas, la CCVH convient d'un rendez-vous ultérieur. Pendant le même temps, le signataire devra laisser apposer par la CCVH un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

En cas de mise en vente des locaux loués, la CCVH en informera le signataire et les mêmes droits de visite et d'affichage indiqués à l'alinéa précédent auront vocation à s'appliquer.

#### **Article 14 – Interdictions diverses**

Le signataire ne devra sous aucun prétexte et sous peine de résiliation du contrat de bail:

- embarrasser ou occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises au présent contrat;
- entreposer du matériel, des matériaux ou des marchandises en extérieur ;
- exposer quelque objet que ce soit aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris sur les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale sur tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur du bâtiment. Toutefois, le signataire pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle qui devra recevoir l'agrément de la CCVH et aux endroits indiqués par cette dernière ;
- faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale ;

#### **Article 15 – Sécurité**

Le signataire fera son affaire personnelle de la sécurité des locaux qui lui est loué, la CCVH ne pouvant être tenue responsable des vols ou détournements dont le signataire pourrait être victime dans les locaux loués.

#### **Article 16– Destruction des locaux loués**

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la CCVH, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité à la demande de la CCVH ou du signataire sans préjudice, pour la CCVH, de ses droits éventuels contre les signataire si la destruction peut lui être imputée.

#### **Article 17 – Interruption dans les services collectifs**

La CCVH ne pourra être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, la CCVH n'étant pas tenue, au surplus, de prévenir le signataire des interruptions.

#### **Article 18 – Restitution des locaux**

Au plus tard le jour de l'expiration du présent contrat, soit le 17 octobre 2021, le signataire est tenu d'avoir libéré les locaux, avoir rendu les clés et avoir procédé à toutes déclarations utiles auprès de l'administration fiscale.

Les parties établissent également au plus tard le jour de l'expiration du présent contrat un état des lieux conformément à l'article 5 du présent contrat.

Les locaux doivent être restitués propres et dans l'état dans lesquels le signataire les a trouvés (hors état d'usage), à défaut, les travaux de réparation ou de nettoyage lui seront facturés.

A défaut d'avoir restitué les locaux au plus tard le jour de l'expiration du contrat de bail, le signataire sera astreint à payer à la communauté de communes la somme forfaitaire de 50 euros par jour de retard.

#### **Article 19 – Tolérances**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.



## Article 20 – Cession, sous-location

Il est interdit au signataire :

- de concéder, la jouissance des locaux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou location-gérance de son fonds de commerce ou de logement;
- de céder son droit au contrat, en tout ou partie.

## Article 21 – Loyers (article modifié):

Compte tenu de la finalité de l'hôtel d'entreprises, qui vise à aider au démarrage de jeunes entreprises ou des entreprises en développement, le contrat de bail est consenti selon les modalités financières suivantes :

Le signataire effectuera le paiement des loyers à terme à échoir:

- Soit par virement automatique à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**, sous la référence Hôtel entreprises Trois Fontaines Atelier 2, avant le 5 de chaque mois :

**Relevé d'identité bancaire**  
**TITULAIRE : Trésorerie de Gignac**  
**DOMICILIATION : BDF MONTPELLIER**  
 Identification nationale (RIB)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00572	D343000000	55
IBAN FR44 3000 1005 72D3 4300 0000 055 BDFEFRPPCCT			

- Soit par chèque à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**, envoyé à la communauté de communes sous la référence Hôtel entreprises Trois Fontaines Atelier 3, avant le 5 de chaque mois :

Le montant des loyers est fixé comme suit :

- du 10/02/2020 au 17/10/2020: 1092.00€ HT/ mois
- du 18/10/2021 au 17/10/2021: : 1228.50€ HT/ mois

Toute somme due à titre de loyer, charges ou accessoires et non payée à son échéance exacte sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit de la CCVH d'un intérêt conventionnellement fixé à 5 % du loyer du par mois de retard jusqu'à complet paiement.

Les quittances de loyer sont éditées trimestriellement les 3 premiers trimestres puis mensuellement le dernier trimestre par la CCVH .

Les prix ci-dessus indiqués sont valables pour la durée du contrat et ne feront l'objet d'aucune révision.

## Article 22 - Installation des entreprises à l'issue des baux dérogatoires

Le signataire bénéficie de l'aide de la CCVH en intégrant l'hôtel d'entreprises avec des loyers préférentiels.

Afin d'anticiper la fin du contrat, le signataire pourra faire appel à l'ensemble des compétences de la CCVH et de ses partenaires pour trouver de nouveaux locaux adaptés à son activité.

Le signataire devra s'engager dans la mesure du possible et au terme du présent contrat de bail à privilégier le territoire de la CCVH pour son implantation future.

## Article 23 – Charges, prestations et taxes

Le signataire devra s'acquitter des frais d'abonnement, branchement ou autres auprès de toutes les compagnies de distribution des eaux, gaz, et d'électricité ...

La part de la taxe sur les ordures ménagères lui incombant pourra être réclamée annuellement au prorata du temps et de la surface occupée.

## Article 24 - Dépôt de garantie

Le signataire doit remettre le jour de la signature de son contrat de bail un chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC d'un montant équivalent au premier loyer, en garantie de paiement de ce dernier, de la bonne

exécution des clauses et conditions du présent contrat, des réparations locatives et des sommes dues par le signataire dont la CCVH pourrait être rendue responsable. Les éventuelles différences en plus ou en moins seront payées ou restituées après vérification desdites réparations, déménagement, remise des clés et production par le signataire de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Les garanties seront restituées au signataire dans un délai de deux mois à l'issue du contrat si celles-ci n'ont pas eu lieu de jouer ou seulement en partie.

#### **Article 25 – Résiliation du contrat**

Le signataire pourra à tout moment demander la résiliation du contrat qu'il aura signé avec un préavis d'un mois. A cet effet, il devra adresser à la CCVH un courrier signé envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de départ du préavis commençant à courir à compter du jour d'envoi dudit courrier.

Aucune résiliation et pour quelque motif que ce soit ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

Le dernier loyer du sera alors calculé au prorata du temps occupation.

A l'écoulement de la durée du préavis, le signataire restitue les lieux dans les formes et conditions prévues par l'article 18 du présent règlement.

#### **Article 26 – Clause résolutoire**

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursement de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent règlement, et un mois après le premier commandement de payer – le délai d'un mois pouvant être mis à profit par le preneur pour demander au juge l'octroi de délai et la suspension des effets de la clause – ou d'exécuter resté sans effet, et contenant déclaration par la CCVH de son intention d'user du bénéfice de la clause résolutoire, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à la CCVH et sans qu'il soit besoin qu'elle fasse un recours devant la justice.

La restitution des lieux s'effectue dans les formes et conditions prévues par l'article 18 du présent contrat.

Dans le cas où le signataire se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier et exécutoire par provision, nonobstant appel et tout autre recours.

En cas de non respect par le signataire d'une des dispositions du contrat ou règlement de jouissance et de copropriété s'ils existent ou viennent à exister pour l'immeuble dont les locaux sont loués, le contrat sera susceptible d'être résilié dans les conditions mentionnées ci-dessus.

#### **Article 27 – Taxe à la valeur ajoutée**

Le présent contrat n'est pas assujéti à la T.V.A.

#### **Article 28 – Election de domicile**

Le signataire, pour l'exécution du contrat conclu et de ses suites, y compris la signification de tous actes, fera élection de domicile dans les locaux loués,

La CCVH, en son siège.

Fait à Gignac, le 10 Février 2020  
En deux exemplaires,

Communauté de communes Vallée de l'Hérault  
Philippe SALASC

Le signataire  
Nom, prénom, Qualité

Service développement économique  
2, parc d'activités de Camalcé  
34 150 Gignac  
Tel : 04.67.57.04.50  
Fax : 04.67.57.04.51  
[economie@cc-vallee-herault.fr](mailto:economie@cc-vallee-herault.fr)

## DECISION

### **CONTRAT DE LOCATION POUR L'ATELIER N°2 DE L'HÔTEL D'ENTREPRISES DE 3 FONTAINES - LE POUGET**

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux délégations de pouvoir de l'organe délibérant au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération n° 1792 du Conseil communautaire en date du 22 octobre 2018, autorisant le Président à conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement dont les conditions et tarifs auront été préalablement fixés par le Conseil communautaire, et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

VU la délibération n° 1032 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2014 fixant les conditions tarifaires et d'occupation de l'hôtel d'entreprises à travers l'adoption d'un règlement ;

VU l'avis favorable des membres de la commission économique en date du 19 Décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que conformément à ses statuts, la communauté de communes a choisi d'ériger l'hébergement d'entreprises de courte et moyenne durée en service public en vue de pallier à l'insuffisance de locaux susceptibles par leur taille, équipement et coût de location de répondre aux besoins des nouvelles entreprises susceptibles de s'implanter sur la Vallée de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes a créé un hôtel d'entreprises dont les différents locaux sont situés sur le Parc d'Activités de Trois Fontaines, commune du Pouget et sur le Parc d'activités de Camalcé, commune de Gignac ;

**CONSIDERANT** que l'objectif principal recherché dans la création de cet hôtel d'entreprises est d'aider les entreprises à démarrer leur activité ou à se développer dans de bonnes conditions, jusqu'à ce qu'elles trouvent un lieu d'implantation durable que ce soit en propriété ou en location ; que l'objectif de la politique communautaire est donc d'assurer auprès des entreprises un service par la mise à disposition de locaux qui ne peut s'inscrire dès lors que dans une durée limitée ; qu'en conséquence, la communauté de communes ne peut assurer au preneur une durée supérieure à 36 mois conformément aux dispositions légales en vigueur et dans la mesure où cette durée limitée répond à la politique communautaire d'aide aux entreprises par l'hébergement de courte durée ;

**CONSIDERANT** que la société ZEPH EXALTO a sollicité la communauté de communes en vue de louer l'atelier 2 de l'hôtel d'entreprises de Trois Fontaines pour créer et développer une activité de R&D aéronautique ;

**CONSIDERANT** qu'au regard du règlement des locations et des objectifs de la politique communautaire, il y a lieu de faire droit à cette demande qui renforce la présence d'entreprises innovantes sur le territoire ;

### Décide

- d'approuver les termes du contrat de location ci-joint, à conclure avec la société ZEPH EXALTO, pour une durée allant du 10 février 2020 jusqu'au 10 février 2023 inclus, pour l'atelier n°2 ;
- d'appliquer le montant du loyer comme suit (*les contrats de bail ne sont pas assujettis à la T.V.A.*)
  - du 10/02/2020 au 10/02/2021: 819 € HT/ mois
  - du 11/02/2021 au 10/02/2022: : 936 € HT/ mois
  - du 11/02/2022 au 10/02/2023: 1 053 € HT/ mois
- de signer le contrat de location joint en annexe et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Gignac, le 0. 8 FEV. 2020

Le Président

Louis VILLARET

#### Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-1
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

#### Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200206-D2020-1-CC  
0. 8 FEV. 2020
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le  
Notifié le 1. 2 FEV. 2020

développement économique

# Hôtels d'entreprises

Atelier 2  
Parc d'Activités de Trois Fontaines  
Le Pouget

Contrat de location



ZEPH EXALTO

Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault  
10, rue de la République - 34120 Camalot  
04 67 50 50 50  
[www.cc-vallee-herault.fr](http://www.cc-vallee-herault.fr)



**VALLÉE DE L'HÉRAULT**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## PREAMBULE

Vu l'avis favorable de la commission économique qui s'est tenue le 19 Décembre 2019;

Vu la décision du président n° D2020 XXXX relative au Contrat de Location auprès de l'entreprise Zéph Exalto – Atelier 2 hôtel d'entreprises de Trois Fontaines

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

## IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2, Parc d'Activités de Carnalcé, 34 150 GIGNAC, représentée par son président en exercice dument habilité en vertu de délibération n°1502 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2017, ci après désignée la « CCVH »,

D'une part,

Monsieur Vincent FARRET D'ASTIES, président de la société ZEPH Exalto n° SIRET 82402976 , domicilié au 7 Parc d'activités des Trois Fontaines, 34230 LE POUGET, ci-après désigné « le signataire »

D'autre part,

## CONTRAT

### Article 1 – Objet du contrat

La CCVH donne à bail à la société Zeph Exalto à compter du 10 février 2020 le local suivant :

⇒ 7, Parc d'Activités des Trois Fontaines, 34230 LE POUGET, local de 234m<sup>2</sup> dont 145m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée, 85 m<sup>2</sup> de zone administrative et espace de vie (vestiaires, douches, kitchenette) en rez-de-chaussée et en étage ;

Monsieur Vincent FARRET D'ASTIES, gérant de la société Zeph Exalto , avant de conclure le présent contrat de bail, déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir au préalable visités.

### Article 3 – Destination

Le Parc d'Activités de Trois Fontaines accueille en priorité à la location les entreprises relevant des secteurs d'activités suivants : agro-alimentaire, artisanat de fabrication ou lié à l'habitat, commerce de gros ;

Monsieur Vincent FARRET D'ASTIES , président de la société Zeph Exalto s'engage à exercer l'activité de société d'Ingénierie en instrumentation, prototypage et fabrication.

Le signataire devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, raisonnablement et conformément à l'activité pour laquelle il aura été retenu.

Les locaux loués sont des locaux de travail et ne sont pas considérés comme des Etablissement Recevant du Public au sens du code de la Construction et de l'Habitation. Ainsi, par exemple, le signataire ne pourra pas avoir de surface de vente directe dans les locaux loués.

### Article 4 – Durée et législation du contrat

Conformément à l'article L145-5 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, le bail pour le local identifié à l'article 1 ne pourra excéder une durée totale de 36 mois, soit un terme fixé au 10/02/2023

Le bail consenti, dit « dérogatoire », est alors expressément exclu du bénéfice du statut des baux

commerciaux.

#### **Article 5 – Etat des lieux**

Le signataire prend les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

A cet égard, un état des lieux est établi lors de la prise de possession des locaux par le signataire et lors de leur restitution, contradictoirement et amiablement entre les parties ou par un tiers mandaté par elles, et joint au présent contrat.

Si l'état des lieux ne peut être dressé dans ces conditions, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre la CCVH et le signataire.

#### **Article 6 – Entretien**

Le signataire aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du contrat. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelage, revêtements de sol, boiseries.

La CCVH n'est tenue qu'à l'exécution des grosses réparations telles que celles définies à l'article 606 du Code Civil.

Le signataire sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de la CCVH en vertu de l'alinéa précédent, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le signataire a la charge en vertu du premier alinéa du présent article, soit par des dégradations résultant de leur fait, du fait de leur personnel ou de leurs visiteurs, soit dans les locaux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

#### **Article 7 – Réparations et travaux dans l'immeuble**

Le signataire devra aviser immédiatement la CCVH de toute réparation à la charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le signataire devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le signataire devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, tous agencements dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

#### **Article 8 – Transformations et améliorations par le signataire**

Le signataire ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la CCVH. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte de la CCVH dont les honoraires seront à la charge du signataire.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le signataire dans les locaux loués resteront, à la fin du contrat de bail, la propriété de la CCVH sans indemnité de sa part. Cette dernière se réserve le droit de demander le rétablissement des locaux dans leur état primitif aux frais du signataire.

#### **Article 9 : Assurances**

Le signataire devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier, matériel, marchandises et glaces, le déplacement et le remplacement desdits, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers pour l'intégralité des m<sup>2</sup> loués. Il devra payer les primes ou cotisations et pouvoir en justifier à la première demande de la CCVH, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la CCVH ou aux autres locataires ou copropriétaires.



Le signataire devra en outre, s'assurer contre les risques particuliers qui pourraient survenir du fait de son activité si celle-ci représente un danger pour le voisinage, l'environnement ou les locaux.

Les indemnités dues au signataire par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront versées directement à la CCVH. Le signataire devra produire, avant et pour toute la durée du contrat présentement conduit, une attestation sanctionnant ces dispositions.

#### **Article 10 – Impôts et taxes**

Indépendamment des remboursements et paiements qu'il aura à effectuer à la CCVH, le signataire fera son affaire du règlement, à sa date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes actuels et futurs à sa charge afférents à leur activité. Le signataire acquitte directement, pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilés de toute nature, auxquels il peut ou pourra être assujéti du fait de l'occupation du local.

A cette fin, le signataire s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des services de l'administration fiscale afin que tous les avis d'imposition lui soient adressés directement. Il doit pouvoir en justifier à toute réquisition de la CCVH, notamment à l'expiration du présent contrat, avant tout déménagement.

#### **Article 11 – Respect des prescriptions administratives et autres**

Le signataire devra se conformer aux prescriptions légales, réglementaires et aux ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de sorte que la CCVH ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance ou un règlement de copropriété pour l'immeuble dont les locaux sont loués, le signataire devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires.

#### **Article 12 – Réclamation des tiers ou contre des tiers**

Le signataire devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la CCVH puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par eux ou par des appareils leur appartenant.

Au cas néanmoins où la CCVH aurait à payer des sommes quelconques du fait du signataire, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai à la première demande sans préjudice de toutes autres voies de recours.

Le signataire fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la CCVH ne puisse être recherchée.

#### **Article 13 – Visite des lieux**

Le signataire devra laisser la CCVH, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les locaux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble. Sauf en cas d'urgence, la CCVH informe par tout moyen et au préalable le signataire dans des délais raisonnables.

Toutefois, dans les quatre mois qui précéderont l'expiration du contrat, le signataire devra laisser visiter les locaux loués, tous les jours ouvrés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation de la CCVH sauf démonstration de sa part d'une rupture certaine de la continuité de son activité du fait de la visite. En ce cas, la CCVH convient d'un rendez-vous ultérieur. Pendant le même temps, le signataire devra laisser apposer par la CCVH un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

En cas de mise en vente des locaux loués, la CCVH en informera le signataire et les mêmes droits de visite et d'affichage indiqués à l'alinéa précédent auront vocation à s'appliquer.

#### **Article 14 – Interdictions diverses**

Le signataire ne devra sous aucun prétexte et sous peine de résiliation du contrat de bail:

- embarrasser ou occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises au présent contrat;
- entreposer du matériel, des matériaux ou des marchandises en extérieur ;
- exposer quelque objet que ce soit aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris sur les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale sur tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur du bâtiment. Toutefois, le signataire pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle qui devra recevoir l'agrément de la CCVH et aux endroits indiqués par cette dernière ;
- faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale ;

#### **Article 15 – Sécurité**

Le signataire fera son affaire personnelle de la sécurité des locaux qui lui est loué, la CCVH ne pouvant être tenue responsable des vols ou détournements dont le signataire pourrait être victime dans les locaux loués.

#### **Article 16– Destruction des locaux loués**

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la CCVH, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité à la demande de la CCVH ou du signataire sans préjudice, pour la CCVH, de ses droits éventuels contre les signataire si la destruction peut lui être imputée.

#### **Article 17 – Interruption dans les services collectifs**

La CCVH ne pourra être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, la CCVH n'étant pas tenue, au surplus, de prévenir le signataire des interruptions.

#### **Article 18 – Restitution des locaux**

Au plus tard le jour de l'expiration du présent contrat, soit le 17 octobre 2021, le signataire est tenu d'avoir libéré les locaux, avoir rendu les clés et avoir procédé à toutes déclarations utiles auprès de l'administration fiscale.

Les parties établissent également au plus tard le jour de l'expiration du présent contrat un état des lieux conformément à l'article 5 du présent contrat.

Les locaux doivent être restitués propres et dans l'état dans lesquels le signataire les a trouvés (hors état d'usage), à défaut, les travaux de réparation ou de nettoyage lui seront facturés.

A défaut d'avoir restitué les locaux au plus tard le jour de l'expiration du contrat de bail, le signataire sera astreint à payer à la communauté de communes la somme forfaitaire de 50 euros par jour de retard.

#### **Article 19 – Tolérances**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'elle soit, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

#### **Article 20 – Cession, sous-location**

Il est interdit au signataire :

- de concéder, la jouissance des locaux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou lo-

- cation-gérance de son fonds de commerce ou de logement;
- de céder son droit au contrat, en tout ou partie.

### Article 21 – Loyers

Compte tenu de la finalité de l'hôtel d'entreprises, qui vise à aider au démarrage de jeunes entreprises ou des entreprises en développement, le contrat de bail est consenti selon les modalités financières suivantes :

Le signataire effectuera le paiement des loyers à terme à échoir:

- Soit par virement automatique à l'ordre du TRESOR PUBLIC, sous la référence Hôtel entreprises Trois Fontaines Atelier 2, avant le 5 de chaque mois :

**Relevé d'identité bancaire**  
TITULAIRE : Trésorerie de Gignac  
DOMICILIATION : BDF MONTPELLIER  
Identification nationale (RIB)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00572	D343000000	55

IBAN FR44 3000 1005 72D3 4300 0000 055 BDFEFRPPCCT

- Soit par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC, envoyé à la communauté de communes sous la référence Hôtel entreprises Trois Fontaines Atelier 3, avant le 5 de chaque mois :

Le montant des loyers est fixé comme suit :

- du 10/02/2020 au 10/02/2021: 819€ HT/ mois
- du 11/02/2021 au 10/02/2022: : 936€ HT/ mois
- du 11/02/2022 au 10/02/2023: 1053€ HT/ mois

Toute somme due à titre de loyer, charges ou accessoires et non payée à son échéance exacte sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit de la CCVH d'un intérêt conventionnellement fixé à 5 % du loyer du par mois de retard jusqu'à complet paiement.

Les quittances de loyer sont éditées trimestriellement les 3 premiers trimestres puis mensuellement le dernier trimestre par la CCVH .

Les prix ci-dessus indiqués sont valables pour la durée du contrat et ne feront l'objet d'aucune révision.

### Article 22 - Installation des entreprises à l'issue des baux dérogatoires

Le signataire bénéficie de l'aide de la CCVH en intégrant l'hôtel d'entreprises avec des loyers préférentiels.

Afin d'anticiper la fin du contrat, le signataire pourra faire appel à l'ensemble des compétences de la CCVH et de ses partenaires pour trouver de nouveaux locaux adaptés à son activité.

Le signataire devra s'engager dans la mesure du possible et au terme du présent contrat de bail à privilégier le territoire de la CCVH pour son implantation future.

### Article 23 – Charges, prestations et taxes

Le signataire devra s'acquitter des frais d'abonnement, branchement ou autres auprès de toutes les compagnies de distribution des eaux, gaz, et d'électricité ...

La part de la taxe sur les ordures ménagères lui incombant pourra être réclamée annuellement au prorata du temps et de la surface occupée.

### Article 24 - Dépôt de garantie

Le signataire doit remettre le jour de la signature de son contrat de bail un chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC d'un montant équivalent au premier loyer, en garantie de paiement de ce dernier, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent contrat, des réparations locatives et des sommes dues par le signataire dont la CCVH pourrait être rendue responsable. Les éventuelles différences en plus ou en moins seront payées ou restituées après vérification desdites réparations, déménagement, remise des clés et production par le signataire de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Les garanties seront restituées au signataire dans un délai de deux mois à l'issue du contrat si celles-ci n'ont pas eu lieu de jouer ou seulement en partie.

#### **Article 25 – Résiliation du contrat**

Le signataire pourra à tout moment demander la résiliation du contrat qu'il aura signé avec un préavis d'un mois. A cet effet, il devra adresser à la CCVH un courrier signé envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de départ du préavis commençant à courir à compter du jour d'envoi dudit courrier.

Aucune résiliation et pour quelque motif que ce soit ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

Le dernier loyer du sera alors calculé au prorata du temps occupation.

A l'écoulement de la durée du préavis, le signataire restitue les lieux dans les formes et conditions prévues par l'article 18 du présent règlement.

#### **Article 26 – Clause résolutoire**

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursement de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent règlement, et un mois après le premier commandement de payer – le délai d'un mois pouvant être mis à profit par le preneur pour demander au juge l'octroi de délai et la suspension des effets de la clause – ou d'exécuter resté sans effet, et contenant déclaration par la CCVH de son intention d'user du bénéfice de la clause résolutoire, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à la CCVH et sans qu'il soit besoin qu'elle fasse un recours devant la justice.

La restitution des lieux s'effectue dans les formes et conditions prévues par l'article 18 du présent contrat.

Dans le cas où le signataire se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier et exécutoire par provision, nonobstant appel et tout autre recours.

En cas de non respect par le signataire d'une des dispositions du contrat ou règlement de jouissance et de copropriété s'ils existent ou viennent à exister pour l'immeuble dont les locaux sont loués, le contrat sera susceptible d'être résilié dans les conditions mentionnées ci-dessus.

#### **Article 27 – Taxe à la valeur ajoutée**

Le présent contrat n'est pas assujéti à la T.V.A.

#### **Article 28 – Election de domicile**

Le signataire, pour l'exécution du contrat conclu et de ses suites, y compris la signification de tous actes, fera élection de domicile dans les locaux loués, La CCVH, en son siège.

Fait à Gignac, le 10 février 2020  
En deux exemplaires,

Communauté de communes Vallée de l'Hérault  
Philippe SALASC

Le signataire  
Nom, prénom, Qualité

Président

**Service développement économique**  
**2, parc d'activités de Camalcé**  
**34 150 Gignac**  
**Tel : 04.67.57.04.50**  
**Fax : 04.67.57.04.51**  
**economie@cc-vallee-herault.fr**